

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Mercredi 11 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 257).

2. — Droits des familles et statut des pupilles de l'Etat. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 257).

Suite de la discussion générale : Mmes Cécile Goldet, Marie-Claude Beaudeau, MM. Robert Schwint, Jean Chérioux, Pierre Lacour, Pierre Merli, Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés).

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 264).

Section et article additionnels au code de la famille et de l'aide sociale (p. 264).

Amendement n° 1 de la commission des affaires sociales. — M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant une section et un article additionnel au code.

Art. 55 du code de la famille et de l'aide sociale (p. 264).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 55-1 du code de la famille et de l'aide sociale. — Adoption (p. 265).

Art. 56 du code de la famille et de l'aide sociale (p. 265).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 47 rectifié du Gouvernement et 5 de la commission. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Descours Desacres, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. — Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 47 rectifié.

Amendement n° 32 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 57 du code de la famille et de l'aide sociale (p. 267).

Amendement n° 6 rectifié bis de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 58 du code de la famille et de l'aide sociale (p. 267).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 59 du code de la famille et de l'aide sociale. — Adoption (p. 267).

Article additionnel au code de la famille et de l'aide sociale (p. 268).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant un article additionnel au code.

Art. 60 du code de la famille et de l'aide sociale (p. 268).

Amendement n° 42 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 28 rectifié ter de M. Jean Chérioux, 11 rectifié de la commission, 38 rectifié et 39 de M. Henri Collard. — MM. Jean Chérioux, le rapporteur, Jacques Moutet, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 39 et 38 rectifié ; rejet de l'amendement n° 28 rectifié ter ; adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 61 du code de la famille et de l'aide sociale (p. 271).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 33 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 29 rectifié bis de M. Jean Chérioux et 15 rectifié de la commission. — MM. Jean Chérioux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le président de la commission, Robert Schwint. — Retrait de l'amendement n° 29 rectifié bis ; adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 17 de la commission et 40 de M. Henri Collard. — MM. le rapporteur, Jacques Moutet, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 40 ; adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 62 du code de la famille et de l'aide sociale (p. 275).

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 22 de la commission et 41 de M. Henri Collard. — MM. le rapporteur, Jacques Moutet, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 41 ; adoption de l'amendement n° 22.

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 63 du code de la famille et de l'aide sociale (p. 276).

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 30 rectifié bis de M. Jean Chérioux. — M. Louis Souvet. — Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 64 du code de la famille et de l'aide sociale (p. 277).

Amendement n° 25 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. 65 du code de la famille et de l'aide sociale (p. 277).

Amendement n° 26 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption (p. 278).

Article additionnel (p. 278).

Amendement n° 31 rectifié bis de M. Jean Chérioux. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 4. — Adoption (p. 278).

Art. 5 (p. 278).

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé additionnel (p. 279).

Amendement n° 44 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 6 (p. 279).

Amendement n° 45 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 279).

MM. Jacques Machet, Robert Schwint.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Mme le secrétaire d'Etat.

3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 279).

4. — Usage vétérinaire de substances anabolisantes et interdiction de diverses autres substances. — Adoption d'un projet de loi (p. 279).

Discussion générale : MM. Michel Rocard, ministre de l'agriculture ; Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Huchon ; Louis Minetti.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 283).

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 8 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 283).

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 6 rectifié de M. Marcel Daunay ; amendements n°s 4 rectifié bis de M. Pierre Louvot, 5 de M. Pierre Lacour et 7 rectifié de M. Michel Rigou. — MM. le rapporteur, Marcel Daunay, Jean-François Le Grand, Michel Rigou, le ministre, Jacques Descours Desacres, Henri Goetschy. — Retrait de l'amendement n° 5 et du sous-amendement n° 6 rectifié ; adoption de l'amendement n° 2 constituant l'article.

Art. 3 (p. 286).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 287).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6. — Adoption (p. 287).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 287).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

5. — Réorganisation des pêches maritimes. — Adoption d'un projet de loi (p. 287).

Discussion générale : MM. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer) ; Raymond Dumont, rapporteur de la commission des affaires économiques ; René Régnauld.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 291).

Amendement n° 1 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article unique, modifié, du projet de loi.

6. — Adhésion à l'accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. — Adoption d'un projet de loi (p. 291).

Discussion générale : MM. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer) ; Jacques Ménard, vice-président de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Jacques Chaumont, rapporteur ; Serge Boucheny, Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Transmission d'un projet de loi (p. 294).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 294).

9. — Dépôt de rapports (p. 294).

10. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 294).

11. — Ordre du jour (p. 294).

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DROITS DES FAMILLES ET STATUT DES PUPILLES DE L'ETAT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat. [N^{os} 194 et 245 (1983-1984).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui, aujourd'hui, fait l'objet de nos travaux présente une grande importance, puisqu'il traite de situations particulièrement douloureuses : celles des familles, trop souvent des femmes seules, qui éprouvent de telles difficultés qu'elles ne peuvent faire face à leurs obligations parentales ; celles des enfants qui subissent, parfois dès les premiers jours de leur vie, les conséquences de ces situations et, en fin de parcours, celles des couples qui ont exprimé le désir de se voir confier un enfant en vue de l'adopter.

Il est certain que la demande, le besoin, le désir de ces différentes catégories ne coïncident pas obligatoirement et que les règles de procédure, fondement de l'action et de la décision de l'administration et de la justice, doivent être simultanément très souples et très strictes pour dégager, dans chaque cas particulier, la solution la meilleure pour la famille et la plus satisfaisante pour l'enfant, afin que n'existent plus parallèlement des familles candidates à l'adoption et des enfants sans famille.

Il est atterrant de penser que deux cent mille familles se trouvent aujourd'hui hors d'état de faire face à leurs obligations parentales. Ces familles se situent dans les couches les plus déshéritées de la population ; leur condition défavorisée n'est pas seulement économique et sociale, elle est également culturelle.

Leur inadaptation sociale, qui est aussi scolaire, aboutit à un manque d'instruction et, trop souvent, à des habitudes d'assistance, sollicitée ou passivement acceptée.

Pour la première fois, vous exprimez, madame le secrétaire d'Etat, la volonté de les obliger à connaître, à comprendre leurs responsabilités ; vous les associez au projet qui sera établi pour leur enfant ainsi qu'à la réévaluation annuelle qui en sera faite. La tentative visant à conserver la capacité des parents à élever leurs enfants et à restaurer cette capacité lorsqu'un placement temporaire aura paru indispensable constitue une avancée considérable.

En effet, si nous prenons en considération la situation de la mère, je pense qu'il faut garder présente à l'esprit l'idée que l'abandon est toujours, pour une femme, un acte atrocement douloureux dont, le plus souvent, elle ne se relève jamais. Quelle que soit sa situation, quels que soient ses motifs, quel que soit son niveau culturel, son affectivité est la même et — il faut le savoir — un enfant abandonné, comme tout enfant perdu, mort ou vivant, continue à vivre et à grandir dans le cœur de sa mère ; la douleur qu'elle éprouve est du même ordre, même si elle est parfois incapable de l'exprimer.

Donner à ces mères la possibilité d'un entretien approfondi avec l'aide possible d'une tierce personne, tenter de leur faire comprendre qu'elles ne sont pas — au contraire ! — en train d'abdiquer tous leurs droits sur leur enfant, tout cela est essentiel.

La possibilité de choisir que l'enfant reste à proximité peut être un élément sécurisant dans un premier temps. Voir dans l'aide sociale un appui et non plus une sanction aboutira sans doute à des résultats similaires, car il y a abandon de fait, mais celui-ci sera moins douloureux.

L'importance de l'entretien est telle qu'il faudrait peut-être prévoir que le dossier puisse éventuellement être pris en charge par une autre personne, quand le contact initial avec la D. D. A. S. S. a été trop difficile.

Votre démarche a pour objet de mettre fin à certaines pressions qui se sont exercées parfois sur les mères afin de les persuader d'abandonner l'enfant qu'elles semblent incapables de prendre en charge.

Je désire évoquer ici certaines pratiques illégales qui ont existé et qui pourraient subsister ici ou là. Je fais allusion notamment aux « œuvres d'adoption privées » qui, par des circuits non-officiels, ont mis en contact adoptants et enfants adoptables ou encore à ces adoptions « anténatales », la mère, avant même la naissance de son enfant, y ayant déjà renoncé et ne pouvant revenir en arrière. Il s'est agi là d'un véritable trafic, avec échange d'argent, qui s'est développé à l'échelon national et international.

Je sais parfaitement, madame le secrétaire d'Etat, que vous avez déployé les plus grands efforts pour y mettre fin, mais je pose la question de savoir si, aujourd'hui, ces pratiques sont suffisamment sanctionnées et si, sur ce point, la législation ne devrait pas être aggravée.

Les récentes avancées des techniques biologiques posent de nouveaux problèmes éthiques, qui devront rapidement faire l'objet de mesures législatives auxquelles nous réfléchissons déjà, mais la forme commerciale de l'adoption « anténatale » n'aurait-elle pas été déjà une forme de ces « locations d'utérus » qui nous scandalisent ?

L'admission des enfants dont la filiation n'est pas établie reste prévue, ce qui suppose la pérennité de la possibilité d'accoucher « sous X ». Sans doute cette possibilité doit-elle être maintenue, mais il est indispensable que la femme qui accouche, comme celle dont l'enfant est déjà né, ait eu auparavant, elle aussi, des entretiens dans les mêmes conditions et qu'elle ait pris sa décision de son plein gré, sans aucune pression. Avons-nous la certitude que n'existe plus aucun endroit où de tels faits pourraient se produire ?

Les familles prises en charge par les D. D. A. S. S. sont au nombre de 200 000 ; elles représentent 560 000 enfants. Etant donné qu'il existe parmi elles un nombre non négligeable de femmes seules, l'on compte beaucoup de familles de trois ou quatre enfants. Dans leur désert culturel ne s'inclut pas encore la contraception.

Dans tous les cas où une femme est conduite à abandonner un enfant, des mesures devraient être prises pour la mettre à même de prévenir, par une contraception efficace, des grossesses ultérieures non désirées.

En cas de placement de plusieurs enfants d'une même famille, tout devrait être mis en œuvre pour conserver un contact entre eux, s'il n'apparaît pas possible d'éviter la dispersion de la fratrie. La consultation envisagée du ou des enfants constitue, en ce sens, une amélioration à la situation actuelle.

Les mesures de recours prévues devraient faire disparaître les situations délicates, conflictuelles, dont l'exploitation est désastreuse pour tous.

Je laisse à mon ami M. Robert Schwint le soin de parler plus précisément des aspects de cette loi qui touchent à l'articulation entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département et le conseil de famille. Je désirerais dire quelques mots de la situation des enfants adoptés, bien que ce texte ne soit pas — je le sais — un texte sur l'adoption.

La forme d'adoption qui est utilisée actuellement en France est celle de l'adoption plénière qui fait disparaître irrémédiablement la possibilité, pour l'enfant adopté, de retrouver trace de sa famille d'origine.

L'enfant adopté, quel que soit son amour pour ses parents adoptifs, sait qu'il a été « abandonné » ou « remis à des fins d'adoption », ce qui, pour lui, revient exactement au même. Il ignore pourquoi, dans quelles circonstances ; il ne peut pas le comprendre et il en souffre, ce d'autant plus que, par ailleurs, il se sent coupé de ses racines, ne sachant pas d'où il vient, quels ont été ses ancêtres, fait qui provoque souvent, à l'adolescence, une crise d'identité douloureuse.

D'ailleurs, c'est peut-être la raison pour laquelle certaines adoptions internationales posent moins de problèmes, malgré les risques de transplantation et les possibilités de manifestations racistes qu'elles recèlent, car l'enfant trouve les assises dont il a besoin dans sa famille adoptive et son identification existentielle, ses racines profondes dans son ethnie d'origine.

Pourquoi l'adoption simple, qui fait entrer l'enfant dans la famille adoptante sans effacer l'existence de sa famille d'origine, formule qui est largement pratiquée dans certains pays, ne pourrait-elle pas l'être davantage en France ?

Cette solution ne devrait-elle pas être utilisée lorsqu'on propose l'adoption d'un membre d'une fratrie qui pourrait s'en trouver irrémédiablement amputée ?

Il n'est pas impossible de penser qu'un certain nombre de parents qui refusent de signer en vue de l'adoption, parce qu'ils gardent l'espoir ou l'illusion de reprendre l'enfant un jour, consentiraient à une adoption simple, plus satisfaisante psychologiquement. Un certain nombre d'enfants, aujourd'hui inadoptables pour ce motif, pourraient sans doute être adoptés.

Par ailleurs, des mesures ne pourraient-elles être envisagées pour donner, si les circonstances de sa naissance le rendent possible, à l'enfant adopté qui en éprouverait le besoin — avec, bien entendu, le consentement de ses parents adoptifs — un moyen d'accès à ses origines ?

Nous nous réjouissons que ce texte permette enfin l'adoption d'enfants qui ne sont pas absolument « conformes ». La notion de « handicap » en matière d'adoption était restée, jusqu'à une date récente, extrêmement restrictive. Cela dit, les conditions déplorables dans lesquelles les enfants ont vécu augmentent largement la proportion de handicap constaté parmi eux.

Enfin, il n'est pas admissible qu'aujourd'hui il existe encore des enfants qui n'ont jamais connu la tendresse d'une mère, d'une grand-mère, d'une famille et que la possibilité du « parainage », si simple, soit si mal connue et si peu utilisée. Il serait si facile de donner à ces quelques milliers d'enfants non adoptables devant la loi l'affection, la présence, la sécurité auxquelles ils aspirent.

Bien que ce sujet ne soit pas l'objet de ce projet de loi, ce dernier pourrait être l'occasion de mieux faire connaître cette possibilité qui, certainement, éveillerait bien des vocations, alors qu'aujourd'hui on enregistre dix ou vingt fois plus de demandes d'adoption que d'enfants adoptables.

Nous pensons que ce texte facilitera la tâche délicate et douloureuse de ceux et de celles qui font face à des situations désespérantes ; nous espérons aussi que leur nombre diminuera grâce à une attitude de responsabilisation prenant le pas sur une attitude d'assistance.

Ce texte n'est sans doute pas parfait, mais il est bon et nous le voterons. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Madame le secrétaire d'Etat, votre projet de loi, s'il est voté par le Parlement, permettra d'améliorer sensiblement la situation des familles bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance et d'assurer l'avenir des pupilles de l'Etat. Cela est d'autant plus important que ces familles se trouvent souvent parmi les plus défavorisées.

C'est en effet lorsqu'elles sont écrasées par les difficultés, dénuées de ressources, qu'elles sont conduites, en désespoir de cause, à confier leurs enfants aux services de la protection de l'enfance.

Si, dans les années 1950, la notion d'aide sociale a progressivement remplacé celles de « bienveillance » et d'« assistance », jugées anachroniques et humiliantes pour la personne humaine, aujourd'hui encore l'aide sociale reste trop souvent marquée par des conceptions caduques d'assistance, sources pour les familles de nouvelles difficultés.

C'est la raison pour laquelle les élus communistes sont intervenus à plusieurs reprises pour que l'aide sociale soit un droit véritable.

C'est à ce souci que répondait notre groupe lorsqu'il déposait, en 1980, une proposition de loi relative à l'action sociale en faveur de l'enfance, qui affirmait dans son exposé des motifs : « L'action sociale est un acte de solidarité active et de fraternité dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille. Les propositions que nous formulons reflètent le respect que nous portons à l'enfant et notre volonté d'assurer au mieux son bonheur immédiat et son avenir d'adulte. »

Il était donc temps, madame le secrétaire d'Etat, qu'un nouveau texte redéfinisse les droits des familles dans les rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et crée les meilleures conditions d'accueil pour les enfants dont les parents ne peuvent plus assurer l'éducation.

Votre projet de loi répond en grande partie à cette attente. Ainsi que l'a parfaitement exposé M. le rapporteur — je tiens à le féliciter pour la qualité de son rapport —, des innovations importantes figurent dans le projet de loi. Dans la première partie du projet, le droit à l'information est reconnu ; l'enfant, son représentant légal et l'administration sont placés devant leurs responsabilités. Chacun peut les assumer en fonction de ses obligations et de ses possibilités.

L'aide concrète à la famille pour un droit nouveau d'assistance est assurée. Comprendre avant de décider, dans un climat plus serein, avec la participation d'un tiers, doit permettre une meilleure analyse de la décision à prendre avec toutes ses conséquences.

La possibilité d'associer la famille aux mesures prises nous paraît un facteur essentiel de réussite dans le choix du mode et du lieu de placement. Nous comprenons que l'avis de la famille ou du représentant légal ne soit pas toujours possible. Rien pourtant ne devrait empêcher qu'il puisse être donné.

Un des principaux mérites du texte est, à nos yeux, la volonté de tenir compte de l'avis de l'enfant. La presse a mis en évidence des cas dramatiques où, l'avis de l'enfant ayant été négligé, cela a créé des situations de conflit que la loi a du mal à régler.

Vous avez raison par ce projet : c'est dans tous les cas que l'enfant doit être associé dès qu'il en a la possibilité, au plan physique, mental, moral.

Autre observation : les conséquences des décisions de placement n'apparaissent pas toujours immédiatement ou concrètement.

Le contrôle annuel, la révision du dossier permettent les corrections qui s'imposent. Le placement familial, l'adoption de l'enfant sont alors un acte responsable pour l'individu et la société et non pas une simple mesure de règlement d'un dossier.

Madame le secrétaire d'Etat, avec ce projet de loi, des mesures nouvelles intègrent l'enfant dans la société avec le respect de la personne humaine en général et de chaque individu en particulier. Nous les approuvons, tout comme nous approuvons les mesures relatives à la redéfinition du statut de « pupilles de l'Etat ».

Sur ce point, M. le rapporteur a bien défini les mesures nouvelles du projet de loi. Je me permets à mon tour d'en rappeler trois.

D'abord, la décision d'admission de l'enfant en qualité de pupille peut faire l'objet d'un recours. Les droits de la famille sont garantis. La situation de l'enfant est, dans tous les cas, sans ambiguïté.

Ensuite, le conseil de famille dispose de responsabilités nouvelles. Elus, tuteurs, représentants des associations, personnalités qualifiées, décideront collectivement et on peut penser que les décisions ainsi prises, faisant l'objet d'un accord aussi large, se révéleront mieux adaptées à la situation de chaque enfant. Les conflits portés sur la place publique seront moins nombreux.

Enfin, le projet de loi tient compte de l'évolution des mentalités, des notions nouvelles d'égalité professionnelle, de la place de l'enfant dans la vie sociale. Le pupille de l'Etat doit être considéré comme l'égal des autres enfants, qu'il soit handicapé ou non.

L'adoption, dans tous les cas, ne peut que favoriser cette évolution et la reconnaissance pour chaque enfant, sans restriction, d'un droit égal à une famille de sang ou d'adoption et un droit égal à la formation.

L'ensemble de ces dispositions va dans le sens de la réduction des inégalités dues à la naissance, au milieu : elles tendent à assurer une égalité au plan affectif et familial ; elles assurent une place à chaque enfant dans la société.

Ce jugement ne sera en rien altéré par les quelques observations qui vont suivre et qui ne visent qu'à améliorer encore ce projet de loi.

Dans la gestion des pupilles, tuteur et gardien sont associés au conseil de famille. Il serait dommageable que des oppositions entre le tuteur et le gardien fassent renaître sous une autre forme des conflits que la loi a eu le mérite de supprimer, même si certaines contradictions peuvent encore apparaître, comme l'a fait observer très judicieusement M. le rapporteur, et qui feront l'objet d'amendements. Je ne m'y attarde donc pas.

Mais il est sans doute une question qui n'a pas été abordée et qui se posera peut-être. Je tiens à le dire, en aucun cas, la question financière ne doit venir conditionner la décision. Nous savons que le conseil général doit assurer la charge financière. Pour éviter toute sorte de conflits d'ordre financier, ne pourrait-on pas créer un fonds spécial au niveau de l'Etat ? Il serait sollicité pour une aide exceptionnelle lorsque le coût du projet d'éducation, sous la responsabilité du tuteur, dépasse un certain plafond de dépenses.

Le financement de ce fonds pourrait faire l'objet d'un crédit, vraisemblablement assez modeste, inscrit au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Cette proposition ne vise pas à mettre en cause la loi de décentralisation. Elle tient compte du fait que la solidarité nationale doit, dans certains cas, se conjuguer avec la solidarité départementale. Je suggère que cette proposition soit examinée dans le cadre de la loi complémentaire d'aide sociale qui doit nous être soumise et je vous demande simplement, madame le secrétaire d'Etat, d'y réfléchir.

Une deuxième remarque porte sur des mesures sociales à prendre pour éviter au maximum le placement. Responsabiliser davantage les familles qui ont recours à l'aide sociale à l'enfance et donner toutes leurs chances aux enfants d'évoluer dans un milieu familial équilibré me paraissent constituer des points importants. Bien sûr, cela ne règlera pas tout. Comme je le rappelais au début de mon intervention, les familles concernées par ce projet de loi sont souvent parmi les plus démunies.

Mis à part les cas limités des enfants battus ou rejetés affectivement par la famille, les parents qui confient leurs enfants aux services d'aide sociale le font en dernière instance, quand ils n'ont plus l'espoir de pouvoir assurer leur avenir.

L'approfondissement de la crise, le développement du chômage risquent de provoquer l'augmentation du nombre des enfants pris en charge par l'aide sociale. Or, il me semble essentiel de tout mettre en œuvre pour privilégier les liens de l'enfant avec sa famille de naissance. Aussi, ce projet de loi ne pourra décemment être efficace si tous les moyens, notamment financiers et sociaux, ne sont pas mis en place pour éviter au maximum la marginalisation de ces familles. Il est nécessaire pour cela d'éviter, autant que faire se peut, les expulsions des logements et les saisies, notamment quand il y a des enfants, en trouvant les solutions pour préserver l'unité familiale. Il faut développer les aides aux familles en difficulté, augmenter très sensiblement le nombre de travailleurs sociaux. Une aide spé-

ciale pourrait être prévue et prise sur le même fonds dont je proposais la création. Elle serait mise à la disposition du maire pour empêcher certaines saisies ou expulsions, dont la première conséquence reconnue sera l'éclatement familial.

Une priorité absolue pourrait également être réservée pour le logement ou le relogement des familles qui sont dans une situation où ce problème conditionne la préservation de la cellule familiale.

Ces cas, vous le savez bien, madame le secrétaire d'Etat, sont plus nombreux que l'on pense. Je suis profondément convaincue que des placements auraient pu être évités si cette possibilité de logement d'urgence avait été remplie et je peux, madame le secrétaire d'Etat, vous fournir des dossiers à ce propos.

Troisième remarque : même si ce projet ne se fixe pas pour objectif l'adoption des enfants, il peut, en revanche, la favoriser en levant certaines difficultés. On connaît l'ampleur du problème.

La lettre de Matignon évalue à 20 000 par an le nombre des demandes d'adoption, alors que 6 000 enfants sont effectivement adoptés, dont 2 500 relevant de l'aide sociale à l'enfance, 1 500 enfants étrangers et 2 000 adoptions particulières.

Le projet de loi qui nous est soumis permettra certainement de faciliter l'adoption des pupilles de l'Etat, mais leur nombre, qui était de 14 000 en 1982, ne répondra pas à l'importante demande des couples désireux d'adopter ; d'autant plus, et c'est un fait positif, que les abandons d'enfants régressent.

Or cette différence entre le nombre de demandeurs et celui des enfants susceptibles d'être adoptés contribue à la recherche de procédés nouveaux, dont certains sont contestables. On ne peut pas sous-estimer ce problème, et je profite de ce débat pour le poser.

C'est pourquoi il me semble essentiel de faciliter l'accès des couples ne pouvant avoir d'enfants à toutes les techniques scientifiques mises au point aujourd'hui et apportant des solutions à la stérilité.

Il me semble également nécessaire de se donner les moyens d'approfondir les recherches sur la stérilité pour tenter d'apporter des solutions nouvelles et de poursuivre les recherches sur toutes les méthodes d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro*, tout en les reliant aux problèmes moraux et sociaux que cela pose.

Madame le secrétaire d'Etat, ce projet de loi vient à un moment où se multiplient les questions concernant l'adoption, la responsabilité de la garde, du placement d'enfants dont la famille se trouve en situation difficile. Il va permettre de régler de nombreux cas, souvent douloureux, mis au premier plan de l'actualité par les médias. Hier matin encore, sur une radio périphérique, un cas vous était soumis, madame le secrétaire d'Etat.

Ce projet de loi a ses limites. Il ne peut pas apporter les solutions profondes à la crise que connaît notre société. Un emploi pour tous, un niveau de vie suffisant, une réussite scolaire, un cadre affectif dans la cellule familiale, un épanouissement réel de chaque individu sont les moyens de rendre moins nombreux le placement de l'enfant et sa prise en charge par la société.

Il est possible aujourd'hui de décider librement d'avoir des enfants ; les réformes profondes doivent se poursuivre pour que d'autres possibilités existent d'élever et d'éduquer les enfants avec la même liberté.

Ce projet de loi s'inscrit dans ce que la gauche a promis en 1981. Il reste insuffisant cependant et il devrait être complété par toutes les mesures sociales qui ont été promises et qu'il faut concrétiser. Il apparaît comme le meilleur projet de loi qu'il soit possible d'élaborer au niveau actuel de l'évolution de notre société.

Tous les aspects humains ne peuvent pas être intégrés dans une loi, aussi bonne soit-elle. C'est un mérite du législateur de rester modeste dans ce domaine et d'en avoir conscience.

Avec les amendements que présentera M. le rapporteur au nom de la commission, nous devrions pouvoir obtenir un vote unanime qui honorerait le Sénat car il concerne l'enfant, notre bien le plus précieux. (*Applaudissements sur les traverses communistes et socialistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques réflexions que je souhaite exposer devant vous à propos de ce projet de loi relatif aux droits des familles et au statut des pupilles de l'Etat porteront sur le contexte dans lequel il est nécessaire de replacer ce projet de loi, sur ses objectifs et sur ses liens avec les procédures de décentralisation qui se mettent en place depuis deux ans.

J'ai laissé le soin tout à l'heure à ma collègue Mme Cécile Goldet de présenter, au nom du groupe socialiste, plus en détail une analyse du contenu des différentes modifications du code de la famille et de l'aide sociale qui vous sont proposées. Nous savons tous qu'il s'agit de modifications importantes puisque 560 000 enfants sont concernés, dont 11 500 pupilles de l'Etat, et que les crédits de l'aide sociale à l'enfance, qui ont été transférés tout récemment aux départements, atteignent quelque 16 milliards de francs.

Quant au contexte dans lequel s'inscrit ce projet de loi, c'est celui d'une politique de la famille volontariste, engagée depuis 1981 par le Gouvernement.

Cette politique familiale, très nettement affirmée dans les priorités du 9^e Plan, s'articule autour de trois grands axes : une simplification des systèmes d'aide aux familles, une harmonisation de la vie familiale avec la vie professionnelle et la création d'un environnement favorable à la naissance et à l'enfance.

Le texte proposé aujourd'hui procède directement de ce troisième point, de cette volonté d'assurer un environnement favorable à l'enfance en se penchant d'abord sur celui des plus défavorisés.

Ce projet de loi s'harmonise donc totalement avec le Plan, notamment avec le programme prioritaire d'exécution n° 8, qui justement s'intitule : « Assurer un environnement favorable à la famille ».

Il s'agit en particulier ici de rompre avec une certaine logique, celle de l'assistance, et c'est essentiel.

Je relève à ce propos que, dans le rapport du groupe de travail long terme mis en place dans le cadre de la préparation de ce 9^e Plan, sur le thème de l'avenir de la protection sociale, il est clairement indiqué qu'un des objectifs prioritaires doit être « de rapprocher la gestion de la protection sociale de ses usagers. Pour qu'elle ne se transforme pas en assistance, il ne suffit pas d'affirmer que l'aide reçue est un droit, il faut que les familles intéressées aient un certain pouvoir de contrôler et de gérer cette aide. »

Cette observation très générale s'applique parfaitement au thème de réflexion qui nous est proposé aujourd'hui.

De même, lorsque le Président de la République annonçait en 1983, dans son allocution aux corps constitués, la nécessité d'une charte des relations entre les citoyens et l'administration et lorsque, plus récemment, le Premier ministre lançait, en octobre dernier, une nouvelle campagne d'amélioration des rapports entre l'administration et les usagers, c'est toujours du même objectif qu'il s'agit, celui d'une plus grande responsabilisation de chacun.

La constance et la persévérance du Gouvernement dans cette voie se devaient d'être soulignées.

Sans attendre la refonte générale du code de la famille et de l'aide sociale rendue nécessaire par le processus des transferts de compétences, ce texte a une signification importante et, à travers les nouveaux articles du code de la famille, le concept de solidarité, bien différent de celui d'assistance, prend tout son sens.

Qu'on ne s'y trompe pas ; il s'agit, non pas de jouer sur les mots en remplaçant « assistance » par « solidarité », mais de réaliser un très grand dessein : celui du développement des responsabilités des citoyens. Cette rupture avec la logique de l'assistance devra s'étendre progressivement à tous les domaines, en s'appuyant sur la décentralisation en particulier. Ce grand dessein conduira ni plus ni moins à l'acquisition, pour chacun, d'une nouvelle citoyenneté.

Si modeste soit-il, ce projet de loi se place sur ce chemin-là.

Dans la première partie du texte, ce sont les nouveaux articles 55 et 56, premier alinéa, qui témoignent le plus de cette volonté en affirmant les droits des familles à l'information, mais aussi et surtout à la participation aux décisions.

En septembre 1980 déjà, dans leur rapport intitulé « L'aide sociale à l'enfance demain », MM. Bianco et Lamy insistaient sur ce qu'ils appelaient « l'importance des absents ».

Ils constataient, en effet, dans la pratique, que les enfants et les familles ne tiennent pas la place primordiale qui devrait être la leur. « Ils sont peu associés, voire totalement exclus, des projets qui n'existent qu'en leur nom », écrivaient-ils.

Et les auteurs du rapport de conclure : « Cette exclusion des principaux intéressés fait du système d'aide sociale à l'enfance un système sans régulations externes, ce qui accroît le jeu des oppositions en son sein. »

Aujourd'hui, grâce au projet de loi qui nous est soumis, ces insuffisances vont être comblées.

Il est toutefois bien clair que cette rupture avec la logique de l'assistance et ce développement des responsabilités ne doivent pas laisser les familles désemparées.

C'est tout le sens de l'article 55-1, qui offre la possibilité aux familles de se faire accompagner. Cette disposition permettra de faciliter les rapports des familles avec les services concernés et surtout d'améliorer la compréhension des mécanismes.

La première partie de ce texte a donc le mérite non seulement de développer les responsabilités des intéressés, mais aussi de leur permettre d'assumer dans de bonnes conditions ces responsabilités.

On retrouve là toute la problématique de la décentralisation.

La deuxième partie du projet, qui introduit une modification du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat, est intéressante à analyser dans le contexte de la décentralisation et des transferts de compétences qui ont confié aux départements des pouvoirs dans ce domaine.

En effet, la responsabilité de l'Etat sur les pupilles est maintenue, et c'est bien logique. C'est donc le préfet, commissaire de la République, ou représentant de l'Etat dans le département, selon le rapporteur, qui reste le « tuteur », alors que le président du conseil général est le « gardien ».

Sur ce point, il doit être bien clair que les enfants concernés sont ceux pour lesquels les services de l'aide sociale à l'enfance exercent entièrement l'autorité parentale.

Or, c'est bien de pupilles de l'Etat qu'il s'agit et non de pupilles de tel ou tel département.

Il est donc essentiel que le représentant de l'Etat exerce pleinement la fonction de tuteur. D'ailleurs, les rôles de chacune des parties prenantes sont bien précis : le commissaire de la République est tuteur ; la collectivité responsable du service départemental de l'enfance assure la fonction de garde, sous l'autorité du président du conseil général ; le conseil de famille est l'organe de concertation et de décision ; le juge représente le recours toujours possible.

Tout cela est très clair et, à mes yeux, ne nécessite pas de « clarification supplémentaire », comme le souhaite le rapporteur, notre excellent collègue M. Béranger.

Je réfute d'ailleurs, pour ma part, l'argumentation qui nous est présentée en expliquant que, dans cette affaire, le président du conseil général est non seulement le gardien, mais aussi le payeur et que, par conséquent, il ne doit pas se voir imposer la politique de la gestion de ces enfants.

A mon sens, c'est non sur le plan financier qu'il est normal de se placer, mais sur celui de la définition même des pupilles de l'Etat. Ce sont des enfants — je le disais à l'instant — pour lesquels, en termes d'autorité parentale, c'est l'Etat qui est amené à se substituer à la famille dont ils sont privés. En termes de compétence, c'est donc bien l'Etat qui, dans cette affaire, est responsable.

La décentralisation permet, en revanche, de confier les responsabilités liées à la fonction de garde au président du conseil général.

A chacun donc son rôle et sa mission ; il ne faudrait pas, au nom de la décentralisation, porter une certaine atteinte au pouvoir de l'Etat dans ce domaine et, bien que je me réjouisse vivement de voir chaque jour plus nombreux les défenseurs du principe de la décentralisation, ce qui atteste de la grande vitalité de cette réforme engagée depuis deux ans, je reste quelque peu réservé sur l'excès de langage qu'on rencontre ici ou là.

Je pense, par exemple, à la contestation du recours judiciaire vis-à-vis de la décision d'admission qui est présentée dans le rapport de notre collègue M. Béranger.

A ce propos, il est tout à fait excessif d'imaginer que le préfet puisse « traîner » le président du conseil général devant le tribunal de grande instance.

L'innovation contenue dans ce texte, qui permettra à toute personne directement intéressée de contester l'admission d'un enfant à la qualité de pupille de l'Etat, est tout à fait essentielle. Elle permettra de résoudre dans les meilleures conditions certains conflits souvent dramatiques pour l'enfant. Puis, comme le rappelle le rapporteur lui-même, les sources de difficultés entre l'Etat et le département seront pratiquement inexistantes dans la mesure où le nombre des enfants concernés ne représente guère que 3 p. 100 de l'effectif total des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Pour terminer, je soulignerai deux innovations particulièrement symboliques contenues dans ce projet.

La première concerne la suppression du terme « abandon », remplacé par l'expression « remise aux fins d'adoption », terme qui était inutilement culpabilisant pour les parents et stigmatisant pour les enfants, comme il est dit dans l'exposé des motifs.

Cette décision, depuis longtemps réclamée par la fédération nationale des associations de foyers adoptifs, est bonne et méritera qu'on l'étende aux autres articles du code de la famille, mais aussi plus généralement aux autres lois et règlements concernés.

Le second symbole qui me semble devoir être souligné, c'est le remplacement dans ce texte du terme « immatriculation » par celui d'« admission » pour l'accès à la qualité de pupille de l'Etat.

Il est inutile d'insister là aussi sur la dimension péjorative, et même blessante, que comportait ce terme d'« immatriculation ».

Il est bon que sur ces points le législateur soit extrêmement vigilant — c'est le cas — et ces deux délicatesses concourent à la réhabilitation de cette forme d'aide sociale à l'enfance.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous invite à voter ce projet de loi, qui, comme le soulignait le rapporteur M. Béranger, a recueilli l'accord unanime des parties concernées et qui nous permet, à mon avis, de faire un pas de plus ensemble sur le chemin de la nouvelle citoyenneté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en abordant l'examen de ce texte, nous n'aurons tous — j'en suis persuadé — qu'une seule préoccupation : œuvrer pour le bien des familles et de leurs enfants.

L'accueil de l'enfant, dans notre société, doit être, en effet, réaffirmé avec d'autant plus de force qu'il se situe malheureusement très souvent dans un environnement qui lui est — il faut le reconnaître — très défavorable.

A cet égard, les familles dont nous allons évoquer les difficultés constituent des exemples particulièrement douloureux des problèmes relationnels au sein de la communauté familiale.

Depuis le rapport de M. Dupont-Fauville en 1971, chacun s'accorde sur la nécessité d'une politique de prévention fondée sur des actions qui évitent au maximum la rupture des liens entre parents et enfants, mais aussi qui limitent le nombre et la durée des prises en charge physiques de l'enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Cette tendance avait été rappelée et confirmée par le rapport de M. Bianco et de M. Lamy auquel fait notamment référence l'exposé des motifs du projet de loi. On ne peut que souscrire à une telle orientation, sans ignorer toutefois qu'il est plus facile de la souhaiter et de l'écrire que de la faire passer concrètement dans le fonctionnement quotidien des services sociaux.

Souscrivant à cette démarche, nous ne pouvons qu'adopter une attitude positive par rapport aux dispositions du texte, qui nous semblent tenter de prolonger cette action et de l'approfondir en améliorant les rapports entre les familles et les services de l'aide sociale à l'enfance.

A n'en pas douter, nous devons lutter contre la pente naturelle des institutions, de toute institution d'ailleurs, qui tendent, malgré elles, à responsabiliser les familles, à maintenir celles-ci de façon définitive en position d'assistés. Permettre à la famille, autant qu'elle le peut, de se comporter en véritable partenaire en lui reconnaissant des droits d'intervention sur les décisions administratives qui la concernent est incontestablement un élément appréciable dans la lutte contre toutes les formes d'assistance. Faire intervenir activement la famille peut favoriser également le dialogue et encourager la coordination entre les différents intervenants. Or, cette coordination est indispensable pour un développement malgré tout harmonieux de l'enfant.

Dans le cadre de l'article 56, le recours à l'autorité judiciaire, protectrice des libertés individuelles dans notre système juridique, est une garantie supplémentaire pour les familles. Enfin, l'obligation de revoir annuellement la situation de l'enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance constitue une amélioration notable, si elle ne se heurte pas dans la pratique à des difficultés matérielles d'application.

Nous acceptons donc, dans leur principe, les dispositions modifiant la section II du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, sous réserve des améliorations proposées par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, parce que nous nous accorderons avec le Gouvernement — une fois n'est pas coutume, madame le secrétaire d'Etat (*Sourires.*) — sur le fait que le principal souci qui doit conduire l'action de la collectivité dans ce domaine doit être de donner la priorité absolue à l'épanouissement de l'enfant dans sa famille naturelle.

La famille naturelle est le centre normal des liens affectifs de l'enfant. Aussi longtemps que l'on peut espérer le rétablissement d'une vie familiale équilibrée, il faut essayer d'éviter la rupture.

C'est en ce sens que les établissements devraient être considérés comme un mode de placement exceptionnel, résultant de l'impossibilité d'envisager une autre solution satisfaisante.

Toutefois, s'il apparaît que la famille naturelle ne peut pas faire face à ses obligations, il importe alors que les conséquences de cet état de fait soient tirées le plus rapidement possible, afin que l'enfant ne demeure pas — pardonnez-moi l'expression — dans une sorte d'« entre-deux » juridique, préjudiciable à son équilibre et à son avenir. Les enfants que leur famille naturelle est manifestement incapable de prendre en

charge doivent pouvoir retrouver un foyer. Je n'insisterai pas sur le caractère choquant que peut avoir le maintien d'enfants dans des établissements, alors même que ne cesse de croître la liste des familles candidates à l'adoption et que « perdurent » les pratiques d'adoption d'enfants venus de l'étranger. Il faut, dans ce domaine, accélérer les procédures afin de faire cesser des incohérences aux conséquences dramatiques. Tel a été le sens de ma réflexion et de celle de mon groupe.

Tel sera le but de mes amendements, qui porteront principalement sur le statut des pupilles de l'Etat.

Afin d'éviter des lenteurs préjudiciables à l'enfant, je proposerai notamment une meilleure organisation du droit de recours prévu à l'article 61, ainsi qu'un aménagement des règles de composition et de fonctionnement des conseils de famille.

J'aurai, bien entendu, l'occasion d'y revenir plus en détail lors de la discussion des articles.

Mais surtout, souhaitant inscrire dans les textes cette volonté de favoriser l'adoption autant que faire ce peut, je vous inviterai, mes chers collègues, à voter un amendement modifiant le premier alinéa de l'article 350 du code civil, afin d'y introduire une double obligation.

D'autre part, il s'agit d'imposer au service d'aide sociale à l'enfance le respect strict d'un délai de trois mois pour introduire devant le tribunal de grande instance une demande en déclaration d'abandon — M. Schwint me pardonnera d'employer cette expression, mais elle figure dans le code civil — lorsque les parents d'un enfant se sont désintéressés de lui pendant un an.

D'autre part, il s'agit de faire obligation au juge de statuer dans un nouveau délai de trois mois, ce qui porterait au maximum à dix-huit mois la durée de la procédure suivant laquelle un enfant pourrait être déclaré adoptable.

C'est là, me semble-t-il, un délai raisonnable dans l'intérêt de l'enfant comme dans celui des familles. Cet amendement représente également une position de principe ; il montre mon attachement, notre attachement à accorder à chaque enfant la possibilité de connaître un jour l'affection et la protection d'un milieu familial aimant qui est, quoi qu'on en dise, parfois le seul véritable lieu d'épanouissement de l'être humain.

Telle est, dans ce débat, la position que j'entends défendre tant en mon nom personnel qu'au nom du groupe du rassemblement pour la République. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.)

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon propos portera plus précisément sur le problème de l'adoption.

Lorsqu'on étudie la situation actuelle de l'adoption en France, deux remarques s'imposent à l'esprit : d'une part, la législation et la réglementation ont été nettement assouplies depuis les lois de 1966 et 1976 ; d'autre part, les données pratiques se sont modifiées et la diminution du nombre des enfants adoptables paraît irréversible.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui ne vise pas tant à assouplir encore la législation qu'à améliorer les procédures administratives et à fixer à un meilleur niveau d'équilibre les relations entre les parents, les enfants et l'administration.

Mais ce projet, généreux dans son inspiration, répond-il aux paradoxes de la situation actuelle et vise-t-il à faire sauter certains blocages dont nous avons tous vu les conséquences parfois aberrantes ? C'est là une question qu'*a priori* l'on peut se poser.

Le premier paradoxe, en effet, réside dans la baisse sensible du nombre des enfants adoptables alors que l'adoption, dont le développement date des années vingt était considérée, depuis, comme un progrès social et alors que la législation datant de 1801 fut considérablement assouplie ces derniers temps. En trente ans, le nombre de pupilles immatriculés par an a diminué de moitié, passant de 10 000 enfants à 5 000 enfants par an. En 1980, il n'y en eut que 200 environ à Paris et certaines directions départementales des affaires sanitaires et sociales — D. D. A. S. S. — n'ont que deux enfants adoptables par an à proposer. Les raisons en sont connues : la chute de la natalité, la contraception, l'avortement, en même temps qu'une politique familiale plus active et qu'un changement des mentalités à l'égard des mères célibataires.

C'est ainsi que l'on assiste à un recours croissant aux enfants « importés » de pays étrangers : Corée du Sud, Inde, Colombie, Cambodge. En 1977, sur 4 802 adoptions plénières, 1 293 concernaient des enfants nés hors de France contre 729 seulement deux ans auparavant, soit une augmentation de 40 p. 100 environ. Cette pratique qui suppose l'accord des D. D. A. S. S. pose de nombreux problèmes matériels et moraux que vous imaginez bien.

Second paradoxe, favoriser l'adoption, c'est favoriser l'abandon qui, sans circonstances atténuantes, reste un délit, ne l'oublions pas ! La dureté de l'article 350 du code civil conduit parfois l'administration à sacrifier une mère à des parents adoptifs afin

de mettre un enfant à l'abri du besoin affectif et matériel, attentions parfois excessives et douteuses. Cependant, il est préférable que l'abandon soit un acte clair plutôt qu'un acte subi.

Les blocages les plus communément admis sont de deux ordres : d'une part, le manque d'intérêt de certains conseils de famille qui se réunissent trop peu souvent et ne peuvent réellement accomplir leur tâche ; d'autre part, la grande prudence des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. En trente ans, le nombre des adoptions a doublé et celui des pupilles a diminué de moitié. Cependant, sur les 25 000 enfants immédiatement adoptables auprès des D. D. A. S. S., 5 000 seulement trouveront une famille. Certains seront laissés à leur nourrice ; par ailleurs, les familles nombreuses trouvent difficilement des adoptants ; enfin et surtout, parmi ces enfants, on trouve des handicapés et des caractériels que les services proposent plus rarement à l'adoption.

Les adoptants, heurtés par ces paradoxes, stoppés dans leur élan par les verrous que je viens de citer, ont eux aussi évolué et contribuent à modifier les données de l'adoption. Ils reconnaissent le rôle positif que joue l'attente de l'enfant et acceptent de plus en plus des enfants de races différentes de la leur ou des enfants handicapés.

Les uns et les autres se félicitent de ce que de 1974 à 1977 une politique très volontariste a permis d'accroître le nombre des enfants juridiquement adoptables, notamment ceux que le tribunal déclare en état d'abandon quand leurs parents s'en sont manifestement désintéressés pendant plus d'un an. Mais, depuis 1977, le nombre des enfants adoptés a diminué pour atteindre en 1979 quelque 5 000.

Il n'a pas paru souhaitable au Gouvernement d'assouplir encore la législation sur les déclarations judiciaires d'abandon. Cela aurait pourtant pu se justifier *a priori*.

Le projet de loi qui nous est soumis vise à améliorer les procédures administratives qui existent afin de maintenir le nombre d'enfants adoptables, à défaut de l'accroître.

Il s'agit de reconnaître les droits et donc les responsabilités des familles, parents et enfants bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. Il s'ensuit que les situations juridiques doivent être clarifiées en temps utile, afin que l'enfant bénéficie d'un cadre familial stable.

Le projet de loi comprend deux parties.

La première est relative aux droits des familles, la seconde au statut des pupilles.

Les familles tenues informées d'une situation réévaluée régulièrement sont associées à toutes décisions et peuvent se faire assister d'un conseil pour mieux exercer leurs responsabilités devenues effectives et discuter en connaissance de cause avec les services de l'aide sociale à l'enfance.

La seconde partie modifie le statut des pupilles de l'Etat. On observe surtout trois innovations précises : le recours judiciaire, la suppression du terme d'abandon et la réforme des conseils de famille dans le sens d'une plus grande efficacité.

Ce projet de loi répond ainsi à certains vœux anciens et reconnaît à l'individu une personnalité, en prenant en compte son originalité, sa dignité et en lui conférant des responsabilités qu'il a les moyens d'exercer. C'est là une orientation que nous approuvons, madame le secrétaire d'Etat.

Cependant ce texte, quelles que soient ses intentions, reste trop souvent vague et demeure insuffisant. Il conviendrait, en ce sens, de développer les relations entre les D. D. A. S. S. et pas seulement sur le plan régional. Pourquoi, par exemple, ne pas organiser un fichier national des pupilles ?

On pourrait publier, pour une meilleure information, le bilan des actions entreprises dans ce domaine. Enfin, le développement considérable de l'adoption d'enfants étrangers, qui représente des aspects spécifiques, devrait faire l'objet de textes particuliers et d'accords précis avec les pays concernés.

Rappelons enfin que l'adoption est avant tout un problème humain et que les affaires mal vécues sont plus souvent le fait d'individus que de lois. Il ne faut pas toujours incriminer les lois ni croire que les changer suffise. Souvent les exigences, refus, préjugés ou l'égoïsme des couples conduisent l'administration à des solutions contestables.

L'adoption est un fait social dont la résonance est passionnelle — des affaires récentes l'ont démontré. Il y a, là comme ailleurs, des dissonances surmontables entre la pratique, les intentions et la législation. Ce qui rend l'adoption si compliquée, cruelle parfois, c'est qu'aux contraintes posées par la loi et aux habitudes, aux lenteurs prudentes de l'administration s'opposent les sentiments et les instincts humains les plus profonds des individus.

Il faut avant tout défendre l'enfant à la recherche d'une famille et non la famille à la recherche d'un enfant. Il faut trouver des parents à des enfants et non l'inverse.

Le groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès votera ce projet de loi qui va dans le bon sens en espérant que le Gouvernement poursuivra la réflexion qu'il a entreprise

et ira plus loin. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Merli.

M. Pierre Merli. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre collègue M. Collard étant retenu par ailleurs, je viens présenter en son nom l'intervention qu'il a préparée dans le cadre de la discussion générale relative au projet de loi qui nous préoccupe aujourd'hui.

Il peut paraître évident de dire que le Sénat est favorable aux principes posés par le projet de loi relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services de la protection de la famille et de l'enfance.

Qui ne serait favorable, en effet, à l'amélioration des aides matérielles et éducatives des familles les plus défavorisées ?

Qui ne serait favorable à considérer ces familles, parents et enfants, pour reprendre votre expression, madame le secrétaire d'Etat, comme ayant des droits comparables à ceux de l'ensemble des familles françaises ?

Qui ne serait favorable à renforcer les droits des personnes dans leurs rapports avec l'administration et tout particulièrement les droits des familles les plus défavorisées ?

Qui ne serait favorable, enfin, à faire en sorte que disparaisse la notion d'assistance publique, quelquefois encore utilisée non seulement dans le langage, mais aussi dans la réalité, en particulier dans quelques familles d'accueil ?

Les objectifs sont donc excellents, et il était peut-être utile de les affirmer dans une loi sur la protection de la famille et sur les pupilles de l'Etat.

Néanmoins, les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance n'ont pas attendu le projet de loi pour appliquer la plupart des améliorations qui y sont inscrites, du moins celles qui pouvaient être réalisées sans une loi. En particulier, certaines dispositions nouvelles que vous préconisez sont déjà appliquées : reconnaissance de la responsabilité des familles dans le sort des enfants ; création des conditions d'un dialogue avec l'administration.

Que les enfants soient placés dans une famille d'accueil ou dans un service, les parents ont souvent eu la possibilité d'être informés et souvent associés aux décisions concernant leurs enfants.

Malheureusement, il est assez fréquent que les familles se désintéressent de leurs enfants placés à l'aide sociale à l'enfance. Il faut remercier les personnels sociaux des services de l'aide sociale à l'enfance et les familles d'accueil pour la générosité, le dévouement et souvent l'amour qu'ils portent à ces enfants.

Le projet de loi affirme donc les droits des familles et les devoirs des services d'aide sociale à l'enfant : droit d'information sur les conditions d'attribution des prestations ; droit de se faire accompagner par toute personne de son choix dans ses démarches auprès des services de l'aide sociale à l'enfant ; obligation pour le service de prendre avis de la famille avant tout changement dans la vie de l'enfant, en particulier lorsqu'il change de famille d'accueil ; autorisation écrite des parents au moment des changements de prestations accordées aux enfants ; avis nécessaire de l'enfant pour les questions le concernant dès que son âge le permet ; obligation au service de réexaminer, au moins annuellement, la situation de l'enfant.

Ces dispositions vont dans le sens d'une amélioration de la situation des enfants recueillis.

J'aimerais faire sur ce projet de loi quelques observations personnelles.

Première observation : la loi crée une discrimination entre les enfants placés volontairement par leur famille et les enfants confiés en garde par le juge des enfants, si j'ai bien lu le projet de loi. Dans ce dernier cas, la loi n'oblige pas à l'examen annuel de la situation, ce qui est anormal et regrettable d'autant que c'est chez ces enfants placés par décision de justice — souvent caractériels, instables et dont la vie affective a été le plus perturbée pour ne pas dire absente — que l'on observe les signes de détériorations familiales les plus marqués.

Pourquoi ne pas légaliser l'obligation de réexaminer la situation de tous les enfants, sans exception, qu'il s'agisse d'enfants recueillis volontaires ou d'enfants placés par le juge des enfants ?

Deuxième observation : ce projet de loi impose beaucoup plus de charges aux services de l'aide sociale à l'enfant, ne serait-ce que pour l'examen annuel des dossiers. Rappelons que 560 000 enfants relèvent de l'aide sociale à l'enfant. Des créations de postes seront donc demandées par les services ; ces postes seront sans doute créés et ils seront, bien entendu, à la charge totale des départements, sans aucune compensation puisque le transfert des compétences en matière d'aide sociale sera déterminé sur les dépenses au 31 décembre 1983 et que toute dépense nouvelle, ce qui est le cas, à partir du 1^{er} janvier 1984 n'est pas compensée.

Cela m'amène à la troisième observation, celle de l'opportunité de ce projet de loi.

Ainsi que je viens de le dire, la loi de transfert de compétences en matière d'aide sociale entre en vigueur au 1^{er} janvier 1984. D'autre part — vous l'annoncez d'ailleurs, madame le secrétaire d'Etat, dans l'exposé des motifs — une refonte totale du code de la famille et de l'aide sociale est envisagée et rendue nécessaire par la décentralisation des compétences.

Où la loi était urgente, et pourquoi ne pas l'avoir déposée au Parlement en 1983 — une compensation des dépenses supplémentaires aurait alors été possible — ou elle ne présente pas de caractère d'urgence — et c'est mon avis personnel.

La plupart des mesures préconisées, sauf l'intervention judiciaire et la révision annuelle, étaient déjà plus ou moins appliquées par les services. Les autres améliorations préconisées pour aménager les droits des familles — qui ne sont pas négligeables — ne revêtent pas un caractère d'urgence.

Je crois qu'il eût été tout à fait possible et souhaitable d'attendre la refonte du code de la famille, qui devrait être réalisée prochainement, pour proposer cette loi sur l'amélioration des droits des familles.

La deuxième partie du projet de loi concernant les pupilles de l'Etat est, elle aussi, excellente dans ses principes : révision des textes qui pouvaient avoir un caractère suranné, quelquefois péjoratif, voire culpabilisant pour les parents et les enfants ; amélioration du suivi de ces enfants, afin de leur donner le plus souvent possible une famille adoptive ; faire en sorte que la plupart des enfants, pupilles de l'Etat, soient adoptables.

Actuellement, sur 22 000 pupilles de l'Etat, trop d'enfants n'ont pas été suivis assez régulièrement depuis leur arrivée dans les services de l'enfance et ils sont devenus trop âgés pour pouvoir être adoptés. Il n'en demeure pas moins que, pour un enfant adoptable, on compte dix familles adoptives. Le problème de l'adoption ne sera donc pas réglé par cette loi.

Je voudrais, là encore, apporter quelques observations personnelles.

Ma première observation concerne le conseil de famille. Le projet de loi prévoit la possibilité de créer un ou plusieurs conseils de famille dans le département. Il me semble préférable qu'il n'y ait qu'un seul conseil de famille par département. Si le besoin s'en fait sentir dans certains départements où le nombre des pupilles est élevé, je crois préférable que le conseil de famille se divise en deux ou trois sections comprenant chacune quelques membres communs. Cette solution faciliterait la politique départementale en matière d'aide sociale, qui doit être la même pour tous les enfants du département.

Ma deuxième observation concerne l'organisation des services sociaux s'occupant des pupilles. L'amélioration du suivi des pupilles et l'augmentation du nombre d'enfants adoptables entraînera probablement, et c'est souhaitable, une augmentation du nombre des personnels sociaux, voire peut-être la création d'un service spécialisé d'adoption dans chaque département, bien entendu, là encore, à la charge des départements et sans compensation, puisqu'il s'agit de dépenses nouvelles intervenant après le 1^{er} janvier 1984.

L'on m'objectera peut-être que, si le nombre d'enfants relevant des pupilles de l'Etat diminue, ce qui est souhaitable, les dépenses diminueront. Je souhaite qu'il en soit ainsi, mais permettez-moi d'en douter. Il me semble qu'il eût été préférable de laisser le service des pupilles sous la responsabilité de l'Etat. Cela m'amène à ma troisième observation.

Cette disposition aurait par ailleurs levé une ambiguïté qui existe dans le projet de loi — je suis certain que vous l'avez ressentie, madame le secrétaire d'Etat — et que le rapporteur de la commission a soulignée. Votre projet de loi risque de poser des difficultés pour l'adoption. Je m'explique.

La plupart des enfants, pupilles de l'Etat, vous l'avez dit, madame le secrétaire d'Etat et je pense comme vous, sont adoptables. L'instruction des dossiers d'adoption est entièrement sous la responsabilité du président du conseil général — responsable du service départemental d'aide sociale à l'enfance — et c'est le commissaire de la République qui, après avis du conseil de famille, prendra la décision d'accepter ou de refuser l'adoption. Cette situation est pour le moins ambiguë. Des difficultés surviendront probablement entre le président du conseil général, responsable financier des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, donc des pupilles de l'Etat, et le commissaire de la République, tuteur de ces mêmes pupilles.

Et c'est pour résoudre cette difficulté qu'il serait préférable de laisser et, éventuellement, de créer un service des pupilles de l'Etat dans chaque département, service laissé à l'Etat, ou même restitué à l'Etat, puisque la loi de transfert des compétences l'a mis sous la responsabilité du département depuis le 1^{er} janvier 1984.

Un autre moyen de résoudre cette ambiguïté aurait été de donner la totalité des responsabilités des pupilles au département, lesquels seraient devenus ainsi des « pupilles du département ».

Le service départemental de l'aide à l'enfant assurerait le suivi des enfants et instruirait les dossiers d'adoption, comme le prévoit le projet de loi. Le conseil de famille donnerait son avis et le président du conseil général accepterait ou refuserait l'adoption. Sans être juriste, je pense que cette solution ne serait pas bonne. Je crois que les enfants sont et doivent rester pupilles de l'Etat en attendant d'être adoptés. Il n'est pas dans le rôle du président du conseil général de se substituer au représentant de l'Etat en cette matière.

C'est pourquoi je pense que la meilleure solution serait que le service des pupilles reste sous la totale responsabilité de l'Etat.

L'instruction des dossiers d'adoption serait faite par ce service spécialisé de l'Etat, qui travaillerait, bien entendu, en relation étroite avec les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Le conseil de famille donnerait son avis sur l'adoption. Le commissaire de la République déciderait ensuite.

Un autre avantage à cette solution serait l'unicité du statut des 22 000 pupilles français, ce qui ne sera sans doute pas le cas dans votre projet de loi.

Je sais, madame, l'intérêt que vous attachez à cette loi. Je souhaite que les amendements que j'ai déposés dans ce sens soient pris en compte. Je pense, en effet, comme vous, que la plupart des enfants, pupilles de l'Etat, pourraient être adoptés si les dossiers étaient étudiés dans de meilleures conditions.

Voilà ce que tenait à vous dire M. Collard. Pour ce qui me concerne, madame le secrétaire d'Etat, je voterai votre projet de loi.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord remercier la commission et son rapporteur pour le très remarquable travail qu'ils ont effectué. Ils ont étudié ce projet de loi avec une particulière attention, beaucoup de cœur et une grande technicité.

Je répondrai très brièvement aux différents orateurs, me réservant d'intervenir de façon plus précise sur tel ou tel amendement lors de la discussion des articles.

Mme Cécile Goldet a évoqué certains problèmes soulevés par ce projet, bien que n'étant pas directement du domaine de la loi, en particulier celui des locations d'utérus et celui, plus difficile, de l'accès aux origines.

Pour ce qui est des locations d'utérus et de tous les problèmes certes actuels mais fort heureusement marginaux, la difficulté réside davantage dans la preuve que dans la sanction. Nous sommes dans une période où les mœurs évoluent très rapidement. Il n'est donc pas facile de codifier les diverses situations. J'attache à ces problèmes une particulière importance, mais il nous faut toujours garder une distance suffisante pour voir quelles seront les conséquences de telles ou telles positions qui pourraient être prises sous l'effet de phénomènes affectifs, ce qui serait certainement dangereux.

Mme Goldet a également soulevé le problème de l'adoption simple. Elle pense que c'est la solution la plus intéressante pour les enfants. Je suis en partie de cet avis. Il est vrai que l'adoption simple n'est pas assez connue dans notre pays. Il est vrai aussi que de nombreux parents souhaitent une adoption plénière, c'est-à-dire avoir la totalité non seulement de l'autorité parentale, mais aussi de la fonction de parents.

L'adoption simple peut permettre de répondre à des situations moins claires parfois, mais assez fréquentes. Aussi mérite-t-elle d'être mieux connue. C'est pourquoi, dans la brochure que nous avons éditée voilà quelques mois et qui est remise à tous les parents souhaitant adopter un enfant, elle est expliquée et commentée. J'espère qu'ainsi un plus grand nombre de couples pourront y recourir.

Mme Beaudeau a soulevé des problèmes de fond. Elle a d'abord parlé de l'intégration de l'enfant adopté dans la société. Je partage son souci et j'ai remarqué qu'un grand nombre des intervenants le partageaient aussi. A n'en pas douter, cette loi permettra une meilleure insertion des enfants adoptés dans la société et, par conséquent, un meilleur équilibre pour la société de demain.

Il faut que nous soyons tous bien conscients des difficultés rencontrées par ces enfants-là, qui sont effectivement plus fragiles que d'autres. De la qualité de leur enfance et de leur jeunesse, des relations que nous, collectivité, société, établirons avec eux, dépendra très largement leur équilibre psychique des années à venir et, par conséquent, leur insertion sociale une fois qu'ils seront adultes.

Parmi les propositions que vous avez formulées, madame le sénateur, certaines renvoient à la loi particulière, d'autres, extrêmement importantes, soulèvent des problèmes de fond

comme celui du logement, des expulsions, de la possibilité de disposer d'un parc de logements d'urgence qui permettrait d'éviter un certain nombre de placements.

Cela n'est pas facile. Des expériences ont été menées et je les examine avec beaucoup d'attention. Je sais que certains départements sont en pointe en ce domaine qui pose des problèmes particuliers de gestion.

Je partage votre opinion sur la question. Cela permettrait d'éviter à beaucoup d'enfants d'être pris en charge par la D.D.A.S.S. si des logements d'urgence pouvaient être offerts à la famille traversant un moment difficile.

Je vous signale également que, pour les secours d'urgence, une somme de 1,5 milliard de francs est comprise dans le total de 16 milliards de francs prévus pour l'aide sociale à l'enfance. Il existe donc déjà des secours d'urgence. Certains départements ont mené à cet égard une politique dynamique — je pense en particulier au Val-de-Marne — qui consiste à attribuer davantage de secours d'urgence et donc à instaurer une sorte de prévention pour éviter l'allocation mensuelle que pourrait induire une telle situation et limiter les placements.

Madame Beaudeau, vous avez évoqué le problème de la stérilité et des multiples possibilités qui sont aujourd'hui offertes par la science et qui nous donnent quelquefois un peu le vertige.

Toutes ces questions ont été posées devant le comité d'éthique, qui a été saisi du problème. Le rapporteur de ce dossier est Mme Nicole Questiaux. Vous comprenez sans doute toute l'importance que j'attache à cette question. Je pense que nous serons appelés à traiter de ce sujet devant la représentation nationale. Ce serait certainement très important pour chacun et chacune d'entre nous.

Parmi les questions qu'il a abordées, M. Schwint a relevé l'évolution de deux termes, ce qui peut avoir d'importantes conséquences : le remplacement du mot « abandon » par les mots « remise à fin d'adoption » et celui du terme « immatriculation » par celui « d'admission ». Ce sont des mots qui ont un sens profond et qui peuvent, pour les personnels de la D.D.A.S.S. comme pour chacun et chacune d'entre nous, transformer notre attitude individuelle devant un acte auquel nous attribuons parfois des connotations sociales très fortes.

M. Chérioux a évoqué la continuité de la réflexion dans le domaine de l'aide sociale, continuité que je suis fière de pouvoir souligner, moi aussi.

Les travaux de M. Dupont-Fauville, le rapport de MM. Bianco et Lamy, la circulaire de M. Barrot en 1981 et la présentation de ce projet de loi aujourd'hui devant vous constituent des éléments importants de l'évolution de l'aide sociale à l'enfance.

Dans ce domaine plus que dans d'autres, nous pouvons mesurer l'évolution, le changement des mœurs, des habitudes de la vie en même temps que la continuité, celle de l'Etat, certes, mais aussi celle des problèmes posés par les familles en difficulté.

Il n'y a pas de honte, il y a au contraire un certain honneur à assumer cette continuité tout en marquant, avec beaucoup de fermeté, le fait que nous évoluons tous dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance, comme nous évoluons dans les mœurs.

L'évolution actuelle vise à rapprocher les enfants de leur famille, ce qui nous paraît, dans notre diversité, la seule politique possible. Il fut un temps où il n'en était pas ainsi et où la seule politique possible était le placement. Or, aujourd'hui, la politique la plus juste possible est celle qui rapproche l'enfant de sa famille. Cela traduit une évolution de chacun et de chacune d'entre nous et il est important de le souligner non pas pour le marquer d'une pierre blanche, mais pour noter que notre réflexion sur cette question essentielle est en mouvement permanent.

Monsieur Chérioux, vous m'avez posé d'autres questions que nous retrouverons lors de la discussion des articles et j'y répondrai à propos des amendements que vous avez déposés.

M. Lacour m'a posé des questions sur l'adoption. Je rappelle qu'en France on enregistre 6 000 adoptions d'enfants par an dont 2 000 enfants viennent de l'aide sociale à l'enfance, 1 500 de l'étranger et 2 500 font l'objet d'adoptions privées, ce que l'on sait plus rarement. Cela représente approximativement de 6 000 à 6 500 adoptions annuelles pour un nombre de parents demandeurs beaucoup plus important : il ressort du récent recensement auquel nous avons fait procéder que ce nombre est de l'ordre de 20 000. Il existe donc un décalage certain entre le nombre d'enfants à adopter et celui des personnes souhaitant adopter.

J'ai constaté, dans la totalité de vos interventions, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous abordiez le problème de l'adoption en considérant le sort des enfants : chaque enfant

doit trouver une famille. Là aussi, mesurons la distance ! Car il est une autre façon d'aborder le problème en disant : il y a des gens qui veulent des enfants, débrouillons-nous pour qu'ils en aient !

Nous avons tous abordé le problème en sens inverse et je crois que c'est le bon sens ; il est important de le souligner. Je vous remercie de cette attitude qui me semble beaucoup plus proche de la préoccupation que nous devons avoir à l'égard des enfants, particulièrement des enfants en difficulté, c'est-à-dire ceux relevant de l'aide sociale à l'enfance.

M. Lacour a également fait part des inquiétudes qu'il nourrissait au sujet des conseils de famille. J'espère que le projet de loi améliorera la pratique à cet égard.

Il a évoqué aussi les problèmes de l'adoption internationale. Oui, celle-ci est difficile parce que bien des débordements peuvent avoir lieu dans ce domaine et parce que nous devons être d'une très grande prudence à l'égard de la situation dans tel ou tel pays. En effet, il y a eu des scandales et des trafics en matière d'adoption internationale. C'est vrai, tout cela existe et a toujours existé ! C'est la raison pour laquelle je suis d'une très grande prudence dans ce domaine.

J'ai grandi de cette question une commission interministérielle qui, après avoir étudié ce problème, me fera des propositions. En effet, je suis sensible à la demande de celles et de ceux qui vont à l'étranger parce qu'ils ne peuvent pas adopter d'enfants en France. Mais j'attire votre attention sur les très grands risques qu'il y a à ne pas disposer de toutes les garanties dans ces cas-là.

M. Lacour a également évoqué le problème des fichiers nationaux des pupilles. Oui, c'est vrai, on pourrait ainsi avoir une bonne connaissance des pupilles et de leurs fichiers afin de savoir qui sont les pupilles de l'Etat. De toute façon, c'est une possibilité tout à fait concevable pour 14 500 enfants, d'autant que ce chiffre va diminuer dans les années à venir.

M. Lacour et M. Chérioux ont souligné la distance qu'il peut y avoir entre la loi et la pratique. Il est vrai qu'il ne suffit pas, dans ce domaine-là, de légiférer et que la pratique apparaît comme un élément essentiel. Il est vrai également que si vous n'aviez pas légiféré en pareil domaine, nous n'aurions pas non plus fait évoluer les textes ni clarifié un certain nombre de situations.

J'attends de la loi non pas un changement dans toutes les situations, mais une très grande clarification quant aux procédures et à la résolution de situations difficiles. C'est déjà un point important.

M. Merli, qui s'exprimait au nom de M. Collard, m'a interrogé sur les problèmes de la décentralisation et sur le fait que les pupilles pourraient rester sous la tutelle de l'Etat. Nous avons évoqué cette question mais il nous a semblé préférable de ne pas différencier les enfants : à partir du moment où l'ensemble de l'aide sociale à l'enfance était décentralisée, l'autorité sur les pupilles restait à l'Etat. Il s'agit en effet des pupilles de la nation française, et non des pupilles d'un département.

Mais il n'y a pas de raison d'instaurer deux « vitesses », l'une pour un enfant recueilli temporaire, l'autre pour un pupille. Nous avons donc estimé préférable de rester dans le cadre de la décentralisation tout en donnant l'autorité réelle sur l'enfant au préfet représentant l'Etat. Le conseil général garde donc compétence pour ordonner la vie quotidienne de l'enfant.

Je crois très fermement que ce type de mesure entraînera une diminution du nombre des pupilles de l'Etat dans les années à venir. Par conséquent, les personnels qui seront amenés à réviser quotidiennement la situation des enfants, qu'ils soient recueillis temporaires ou pupilles, n'ont pas besoin d'être particulièrement renforcés et nous n'allons pas vers une charge supplémentaire. Certes dans un premier temps, nous devons réviser chaque année les dossiers ; mais certains départements le font déjà et ce n'est quand même pas un travail excessivement lourd ! Mais cela entraînera une réduction du nombre des pupilles, j'en suis tout à fait convaincue. Je donne d'ailleurs rendez-vous à M. Collard dans deux ans pour faire le bilan du nombre des pupilles dans les départements.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques réflexions que m'ont inspirées vos propos. Je pourrai préciser tel ou tel autre point lors de la discussion des articles. En tout cas, je vous remercie de la qualité de vos interventions. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ; sur celles de la gauche démocratique et sur quelques travées de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La section III et le premier paragraphe de la section IV du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Cet alinéa introductif est réservé jusqu'après le vote des sections III et IV de l'article.

SECTION ADDITIONNELLE II bis

M. le président. Par amendement n° 1, M. Béranger, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article, avant la section III, d'insérer une section II bis, ainsi rédigée :

« Section II bis

« Admission des enfants dans les services de l'aide sociale à l'enfance.

« Art. 54. — Les enfants sont admis dans le service, quelle que soit la catégorie dans laquelle ils entrent, sur décision du président du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, l'actuelle section III du code de la famille et de l'aide sociale, consacrée au mode d'admission des enfants, comporte un premier article, l'article 54, qui définit l'autorité chargée d'admettre les enfants à l'aide sociale à l'enfance. Le préfet était cette autorité jusqu'à l'adoption de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cette loi, qui a transféré l'aide sociale à l'enfance au département, a remis au président du conseil général le soin de prendre l'ensemble de ces décisions d'admission.

Le projet qui vous est soumis conduit à abroger, du fait d'un simple oubli, cet article 54 dont la portée est pourtant essentielle. Il convient donc de le réintégrer dans le dispositif.

Il apparaît toutefois difficile de le maintenir dans la section III. A l'examen du code actuel, il trouverait, en effet, tout aussi mal sa place dans les sections I et II qui ne seront refondues qu'ultérieurement.

Compte tenu de l'architecture du futur code, il a donc semblé opportun à votre commission de lui consacrer une section particulière relative à l'admission des enfants dans les services de l'aide sociale à l'enfance.

Je tiens à préciser que l'admission peut être prononcée notamment par le président du conseil général à la suite d'une décision judiciaire tendant au placement de l'enfant dans le service de l'aide sociale à l'enfance. Dans cette hypothèse, l'acte du président du conseil général tire simplement des conséquences de la décision judiciaire.

Tel est l'objet du premier amendement de votre commission qui tend à insérer une section II bis nouvelle dans le chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie la commission, car cet amendement permet de préciser le texte du projet de loi. Il évite de laisser peser des incertitudes sur l'identité de l'autorité investie du pouvoir d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance.

En conséquence, le Gouvernement accepte cet amendement qui améliore très nettement le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Une section II bis ainsi rédigée est donc insérée dans l'article 1^{er} du projet de loi.

ARTICLE 55 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 55 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Section III

« Droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance.

« Art. 55. — Toute personne qui sollicite une prestation prévue aux chapitres I^{er} et II du présent titre ou qui en bénéficie est informée sur les conditions d'attribution et les conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal. »

Par amendement n° 2, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 55 du code de la famille et de l'aide sociale :

« ... informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement formel tend simplement à préciser que l'obligation d'information visée par l'article 1^{er} appartient bien à tous les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 55 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Collard, Cantegrit, Paul Girod, Mme Gros, MM. Jeambrun, Bernard Legrand, Merli, Mouilly, Moutet, Pelletier et Robert proposent, après le texte présenté pour l'article 55 du code de la famille et de l'aide sociale, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'intervention des services chargés de la protection de la famille et de l'enfance laisse subsister les droits et devoirs du représentant légal tels qu'ils résultent de l'article 371-2 du code civil. »

L'amendement n° 35 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

ARTICLE 55-1 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 55-1 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 55-1. — Elle peut être accompagnée de la personne de son choix dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, sans préjudice de la possibilité, pour le service, de proposer également un entretien individuel. » (Adopté.)

ARTICLE 56 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 56 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 56. — Sauf dans le cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire et sauf en ce qui concerne les prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

« En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est accueilli provisoirement par le service, qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de quinze jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

« Pour les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai d'un mois à compter du jour où il a reçu la demande du service. »

Par amendement n° 3, M. Béranger, au nom de la commission, propose, au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 56 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « quinze jours » par les mots : « cinq jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Le deuxième alinéa, qui doit être distingué des deux autres, est, par ses conséquences, le plus important de cet article 56.

Le premier alinéa de l'article vise l'hypothèse dans laquelle l'enfant est remis au service par son représentant légal. L'article 57 définit quant à lui les conditions dans lesquelles s'établissent les rapports entre le service et les parents dont l'enfant a été admis à la suite d'une décision judiciaire.

Il convenait donc d'envisager l'hypothèse, malheureusement trop fréquente, dans laquelle l'enfant est conduit au service par un tiers sans que son représentant légal puisse être contacté. Les cas pratiques que recouvre cette hypothèse sont extrêmement variés, qu'il s'agisse d'enfants fugueurs, des enfants « trouvés », des mineurs dont les parents ont été les victimes d'un accident, etc.

La remise à la famille répond à l'hypothèse dans laquelle la séparation de l'enfant et de sa famille était purement accidentelle. Cet « accident » ayant été réparé — dans le cas d'une fugue, par exemple, l'enfant est retrouvé rapidement — les rapports entre la famille et le service cessent immédiatement. De la même manière, si le représentant légal donne son accord à l'admission, le sort de l'enfant sera réglé dans les conditions prévues par ailleurs au même article 56.

En revanche, le cas dans lequel le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission dans le service correspond à des hypothèses plus variées : les parents n'ont pu être retrouvés ; la famille se désintéresse de l'enfant ; un conflit survient entre le représentant légal et le service, qui considère que l'enfant doit être admis, sous une forme ou sous une autre.

Dans toutes ces hypothèses, il convient que le juge soit saisi. C'est la solution que préconise le texte, qui impose au service de saisir l'autorité judiciaire.

En pratique, le service s'adressera de nouveau au procureur de la République, à charge pour ce dernier de choisir la voie judiciaire appropriée à la situation de l'enfant.

La procédure de l'article 56, alinéa 2, apparaît tout à la fois apporter aux familles une garantie fondamentale et offrir à la société le moyen de « responsabiliser » les parents.

Garantie fondamentale accordée aux familles, d'une part, car, désormais, avec ce texte, et sous la réserve de l'adoption d'un amendement de votre commission à l'article 61, un enfant ne pourra plus être admis à l'aide sociale à l'enfance en l'absence de son représentant légal sans l'intervention du juge judiciaire, gardien du droit de l'état des personnes.

Moyen de « responsabilisation » des familles, car l'intervention du juge permettra d'attirer l'attention des familles « négligentes » sur les droits, mais aussi les devoirs qu'impose l'exercice, dans toute sa plénitude, de l'autorité parentale.

Votre commission vous demande donc d'adopter le second alinéa de l'article 56, non sans toutefois l'avoir modifié sur un point qui lui paraît important.

En effet, le délai de quinze jours qui s'écoule entre le jour de l'admission et celui de la saisine de l'autorité judiciaire lui paraît trop long.

Si la séparation de l'enfant et de sa famille est accidentelle, la situation sera rapidement clarifiée par le service de l'aide sociale à l'enfance et par le procureur de la République. Dans cette hypothèse, cinq jours doivent suffire pour mener à bien l'effort de clarification des services. Si, au-delà de ce délai raisonnable — cinq jours, c'est plus qu'un week-end, même prolongé — le service considère que l'intérêt de l'enfant est menacé, il apparaît nécessaire que l'autorité judiciaire soit interpellée.

L'amendement de votre commission tend donc, dans le deuxième alinéa de l'article 56, à ramener de quinze à cinq jours le délai qu'il fixe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, après bien des discussions, avait proposé un délai de quinze jours, afin, précisément, que l'on puisse faire face à certaines situations qu'évoquait M. le rapporteur, en particulier à celle qui peut être effectivement créée par de longs week-ends. Imaginez un pont quelconque, celui, cette année, du 1^{er} mai ou du 8 mai, par exemple. Le délai de cinq jours m'avait paru un peu court.

Mais je comprends parfaitement les arguments de M. le rapporteur et je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat sur ce problème du délai.

Je voudrais toutefois attirer l'attention du Sénat sur les cas nombreux que va engendrer la suppression du paragraphe 4^o de l'article 61. Ces nouveaux cas sont susceptibles d'être concernés par ce délai ; cinq jours, ce pourrait alors être un peu court.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 1^{er} pour le dernier alinéa de l'article 56 du code de la famille et de l'aide sociale : « Pour toutes les décisions... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Par cet amendement, la commission souhaite bien marquer qu'aucune modification relative au lieu et mode de placement ne peut être effectuée sans l'accord, au moins implicite, de la famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 56, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par le Gouvernement, tend, au dernier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 56 du code de la famille et de l'aide sociale, à remplacer les mots : « du jour où il a reçu », par les mots : « de l'envoi de ».

Le second, n° 5, présenté par M. Béranger, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'article 1^{er} pour le dernier alinéa de l'article 56 du code de la famille et de l'aide sociale : « où il a reçu notification de la demande du service. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 47.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à apaiser l'inquiétude manifestée par le Sénat, que je comprends très bien, tout en rendant la procédure moins formelle et moins lourde.

La modification que propose le Gouvernement tient compte des remarques de la commission, qui a voulu préciser les modalités exactes de la procédure.

En prenant en compte la date d'envoi par le service de la demande et non la date de réception, le Gouvernement a le souci de ne pas bloquer le fonctionnement des services, compte tenu par ailleurs des garanties offertes par le présent texte aux titulaires de l'autorité parentale.

La formule qui consisterait à attendre une lettre recommandée — formule qui serait la conséquence de l'amendement de la commission — ne nous a pas paru très opérationnelle. La famille étant très mobile, la lettre recommandée ne l'atteindra pas plus facilement qu'une autre notification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 5 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 47.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux pas défendre l'amendement n° 5 de la commission sans parler, au préalable, de l'amendement n° 47 du Gouvernement. Malheureusement, nous venons seulement d'être saisis de celui-ci.

Après une rapide lecture, j'ai pu constater qu'il n'y avait pas une énorme différence entre cet amendement et celui de la commission, qui avait voulu préciser les choses.

La procédure proposée par le Gouvernement paraît plus simple ; il est vrai que la notification telle que l'a prévue la commission au plan de la preuve est une procédure extrêmement complexe.

Sans demander une suspension de séance pour réunir la commission mais après avoir demandé le sentiment de notre président, votre rapporteur se déclare favorable à l'amendement du Gouvernement et retire l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le souci du texte d'origine était que les parents aient effectivement reçu notification de la demande.

Il y a, certes, l'envoi de la lettre recommandée. Mais, nous le savons, nous avons affaire à des familles en difficulté ; on ne sait pas toujours où elles habitent. La commission avait été sensible à ce point et nous avons même renforcé le texte en disant qu'il faudrait s'assurer que la famille a bien reçu notification de la demande du service, d'où l'amendement n° 5 déposé par M. Béranger, au nom de la commission des affaires sociales.

Mais l'amendement n° 47 du Gouvernement, lui, est en deçà du texte d'origine. Je ne le voterai donc pas.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Personnellement, je ne pourrai pas non plus suivre le Gouvernement. Notre département subit actuellement les effets d'un conflit au centre de tri départemental et personne ne reçoit de courrier. C'est déjà terrible pour les entreprises, mais qu'est-ce que ce sera pour les familles ! (Applaudissements sur les travées du R. P. R.)

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je déplore les problèmes de tri postal et les retards du courrier. Mais l'enfant doit continuer à vivre pendant ce temps, et c'est là un problème de gestion quotidienne de l'aide sociale à l'enfance.

Je citerai un exemple concret, qui est pour moi important et que chacun d'entre vous peut connaître.

En janvier 1983, une famille autorise le service d'aide à l'enfance à prendre en charge leur fils dans un établissement déterminé, choix sur lequel elle a donné son accord. En juin 1983, le service prévoit de modifier le placement de l'enfant pour lui permettre de poursuivre sa scolarité dans un établissement adapté. Il envoie une demande d'accord à la famille. Celle-ci a déménagé et n'a pas encore averti le service. Elle n'a donc pas reçu de lettre et ne prend aucune initiative. Le service est donc paralysé. Si des problèmes de tris postaux peuvent se poser, on ne peut pas non plus considérer que l'exception est la règle.

En octobre, la famille s'inquiétant de la situation et de la scolarité de son enfant écrit au service pour avoir des nouvelles. Or le service n'a pas pu inscrire l'enfant dans sa nouvelle école. Ce dernier perd donc une année alors qu'il avait déjà des difficultés scolaires.

Je pourrais citer bien d'autres exemples. Je suis consciente qu'en ce domaine nous sommes en présence de cas particuliers et qu'il est bien difficile d'adopter une position générale.

L'amendement qui vous est proposé permet plus de souplesse tout en garantissant le droit des familles.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je voudrais faire une observation de méthode et une suggestion de fond.

S'agissant de l'observation de méthode, madame le secrétaire d'Etat, il est très difficile de discuter d'un texte quand des amendements sont déposés au moment de l'examen des articles. Les membres de la commission n'ont pas pu se réunir pour adopter une position définitive.

J'ai été sensible à l'argumentation de Mme Beaudeau. Le texte du Gouvernement prévoit un délai d'un mois à partir du moment où la famille a reçu la lettre du service. La commission avait estimé qu'il fallait ajouter au terme « reçu » le mot « notification ».

Vous nous proposez maintenant, madame le secrétaire d'Etat, un amendement prévoyant une date certaine pour prendre la décision. Compte tenu des changements d'adresse et des grèves postales évoqués par M. Descours Desacres, il est clair que la date certaine est la date d'envoi de la lettre.

Comme M. le rapporteur l'a dit au nom de la commission, puisque celle-ci n'a pas pu se réunir, je suis prêt à prendre cette responsabilité.

Madame le secrétaire d'Etat, dans un souci de conciliation et pour tenir compte de la proposition de Mme Beaudeau et de celle de M. Descours Desacres, il faudrait prolonger le délai. S'il est souhaitable d'avoir une date certaine, celle du départ de la lettre à la famille, le délai d'un mois me semble court. On pourrait prévoir un délai de six semaines ou de deux mois.

La rédaction suivante me semblerait préférable : « dans un délai maximum de six semaines après l'envoi de la lettre », ce qui laisserait aux syndicats des postes le temps de mettre fin à leur grève — ce que j'espère pour le département du Calvados — et ce qui permettrait de retrouver la famille.

M. le président. Que pense le Gouvernement de cette suggestion ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. J'accepte de modifier l'amendement du Gouvernement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 47 rectifié, ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 56 du code de la famille et de l'aide sociale, remplacer les mots ; « dans un délai de un mois à compter du jour où il a reçu » par les mots : « dans un délai de six semaines à compter de l'envoi de ».

Je suppose que, dans ces conditions, la commission est favorable à cet amendement.

M. Jean Béranger, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 56 du code de la famille et de l'aide sociale, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas visés ci-dessus, le service s'emploie à rechercher l'autre parent susceptible d'assurer la charge de l'enfant. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Il est important, à notre avis, de prévoir expressément la recherche par le service d'aide sociale des personnes susceptibles de prendre en charge l'enfant ; je pense en particulier au père.

Souvent l'un des parents, en général la mère, qui est investi de l'autorité parentale soit par jugement de divorce, soit par la loi, ce qui rompt tout lien avec l'autre parent, peut ne pas être informé des décisions administratives ou judiciaires concernant l'enfant.

Par cet amendement, nous avons le souci d'éviter tous les conflits et d'être sûrs que les deux parents seront bien informés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission comprend parfaitement l'amendement de Mme Beaudou, qui a d'ailleurs présenté un amendement semblable à l'article 61. Mme Beaudou souhaite garantir que, dans tous les cas, les parents seront consultés par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Le texte de l'article 56 répond à son attente. Rechercher l'accord du représentant légal, c'est rechercher l'accord du père et de la mère, si l'un des deux a été déchu de sa capacité parentale ou n'existe plus.

Votre amendement est donc satisfait par la rédaction même de l'article 56. C'est la raison pour laquelle la commission n'y est pas favorable. J'indique, d'ores et déjà, qu'elle émettra un avis différent à l'amendement n° 33 rectifié de Mme Beaudou.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend le souci des rédacteurs de cet amendement, qui lui paraît légitime. Cependant, en imposant aux services chargés de l'enfance de rechercher le parent disparu, l'amendement leur confie une mission pour laquelle ils ne disposent, aujourd'hui, d'aucun moyen humain et technique. Cette mission relève normalement des services de police et de gendarmerie.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 56 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 57 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 57 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 57. — Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu des articles 10 — 4°, 15 — 4° et 17, 2° alinéa, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, de l'article 375-3° et 4°, et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision. »

Par amendement n° 6 rectifié bis, M. Béranger, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 1° pour l'article 57 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « de l'article 375-3° et 4°, » par les mots : « de l'article 375-3, 4°, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 6 rectifié bis est un simple texte de coordination tendant à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 57 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 58 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 58 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 58. — Pour toute décision le concernant, l'avis du mineur est recueilli par le service. »

Par amendement n° 7, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 1° pour l'article 58 du code de la famille et de l'aide sociale : « Préalablement à toute décision, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'article 58 exige de l'administration, avant toute décision, qu'elle consulte le mineur.

Votre commission accepte le principe posé par cet article, dont elle souhaite accentuer encore la portée par deux amendements.

L'amendement n° 7 tend à préciser que l'avis du mineur doit être sollicité préalablement à la décision. Telle était bien d'ailleurs l'intention de l'auteur du projet de loi, qu'il convient d'explicitier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Béranger, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par l'article 1° pour l'article 58 du code de la famille et de l'aide sociale par une phrase ainsi rédigée :

« Ce dernier doit s'efforcer de recueillir l'adhésion du mineur à la mesure envisagée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement vise à inciter l'administration à recueillir l'adhésion du mineur. Cette formule, qui peut apparaître comme un vœu pieux, traduit cependant une volonté que le législateur a, dans le passé, imposée également au juge, dans certaines dispositions du code civil, comme dans l'article 375-1, deuxième alinéa.

Cette formule, qui peut apparaître comme un vœu pieux, traduit cependant une volonté que le législateur a, dans le passé, imposée également au juge, dans certaines dispositions du code civil, comme dans l'article 375-1, deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Cette disposition prend mieux en compte l'intérêt de l'enfant sans faire de son adhésion une obligation qui serait inopportune.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 58 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 59 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 59 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 59. — Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions. »

Par amendement n° 36, MM. Collard, Cantegrit, Paul Girod, Mme Gros, MM. Jeambrun, Bernard Legrand, Merli, Mouly, Moutet, Pelletier et Robert proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 59 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 59. — Aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions. »

L'amendement est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 59 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 9, M. Béranger, au nom de la commission, propose, après le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 59 du code de la famille et de l'aide sociale, d'insérer un article 59-1 ainsi rédigé :

« Art. 59-1. — Les articles 56, 57 et 59 ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants admis dans le service en vertu des dispositions de la section IV du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. La section III, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec l'aide sociale à l'enfance, notamment à l'occasion de l'admission des enfants, s'applique, à ce titre, à l'admission en qualité de pupille de l'Etat.

Or, les articles 56, 57 et 59 ne sauraient être appliqués, sans conséquences aberrantes, aux pupilles de l'Etat.

S'agissant, d'une part, des articles 56 et 57, ils ont pour conséquence de lier la participation du représentant légal de l'enfant à la définition du mode et du lieu de placement aux modalités, administratives ou judiciaires, de l'admission.

Or, l'admission en qualité de pupille emprunte soit la voie administrative, soit une voie judiciaire prévue à l'article 57, soit une autre voie judiciaire ignorée par ledit article 57.

Ainsi, selon que l'enfant sera admis en qualité de pupille suivant l'une de ces trois voies, son tuteur, c'est-à-dire, ainsi qu'on le verra, le représentant de l'Etat dans le département, donnera son accord, ou bien seulement son avis, ou bien encore ne s'en sera pas consulté sur le mode et le lieu de placement.

Il convient donc d'éviter cette solution, qui paraît absurde. S'agissant, d'autre part, de l'article 59, il soulève une difficulté du même ordre. Selon que le pupille sera admis par la voie « administrative » ou la voie judiciaire, la révision annuelle de sa situation sera ou ne sera plus.

Telles sont les raisons, de bon sens lui semble-t-il, qui ont conduit votre commission, à l'unanimité, à « déconnecter » par voie d'amendement les articles 56, 57 et 59 des dispositions de la section IV relative au statut des pupilles de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, qui améliore le texte proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 59-1, ainsi rédigé, est inséré après le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 59 du code de la famille et de l'aide sociale.

Section IV. — Statut des pupilles de l'Etat.

M. le président. Par amendement n° 37, MM. Collard, Cantegrit, Paul Girod, Mme Gros, MM. Jeambrun, Bernard Legrand, Merli, Mouly, Moutet, Pelletier et Robert proposent, avant le texte présenté pour l'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé dans chaque département un service spécialisé relevant de la compétence de l'Etat. Ce service a la charge des pupilles de l'Etat et instruit les dossiers d'adoption. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

ARTICLE 60 DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 60. — Les organes de la tutelle des pupilles de l'Etat institués par la présente section sont le commissaire de la République, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat ; la tutelle des pupilles de l'Etat ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur.

« Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. A cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille.

« Les décisions et délibérations de toute nature du conseil de famille des pupilles de l'Etat sont soumises aux voies de recours applicables au régime de la tutelle de droit commun.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les règles de fonctionnement du ou des conseils de famille institués dans le département. Chaque conseil comprend au moins deux membres du conseil général désignés par cette assemblée et des membres

d'associations de pupilles, anciens pupilles de l'Etat, et d'associations à caractère familial, désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du code pénal. »

Par amendement n° 42, M. Béranger, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « le commissaire de la République », par les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement est formel. Il résulte de la volonté constamment exprimée par le Sénat et par sa commission des lois de désigner le commissaire de la République par les mots : « le représentant de l'Etat dans le département. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Béranger, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale par une phrase ainsi rédigée :

« Avant toute décision du président du conseil général relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'Etat, l'accord du tuteur et du conseil de famille doit être recueilli. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement est important. Le texte soumet purement et simplement le tuteur et le conseil de famille aux règles du droit commun contenues dans le code civil. Or, aux termes des articles 449 et 450 dudit code, le conseil de famille est le lieu où se décide le sort de l'enfant. Le tuteur apparaît ainsi comme un simple organe exécutif, que le conseil de famille peut d'ailleurs révoquer.

L'article 60 marque sa volonté de renforcer les pouvoirs du conseil. Toutefois, le tuteur des pupilles de l'Etat n'est pas révocable. En outre, le texte ajoute aux pouvoirs du tuteur de droit commun des prérogatives importantes reconnues au représentant de l'Etat dans le département, notamment à l'occasion de l'élaboration du projet d'adoption.

S'agissant des attributions particulières du conseil, le texte qui vous est soumis pose le principe de la révision annuelle de la situation des pupilles, principe auquel votre commission a donné sa plus complète adhésion.

Elle souhaite simplement préciser, à ce niveau du dispositif, le rôle que jouent le tuteur et le conseil de famille dans le choix du mode et du lieu de placement de l'enfant.

A n'en pas douter, pour la commission, le tuteur doit donner son accord au placement. Sans cette prérogative, la définition du projet d'éducation de l'enfant ne lui appartiendrait plus. Toutefois, cet accord du tuteur ne saurait conduire le préfet — car il s'agit bien de lui — à imposer au gardien, c'est-à-dire au président du conseil général, sa politique de placement des pupilles.

Il convient donc que l'intervention du tuteur soit liée au seul examen de l'intérêt de l'enfant. Dès lors, c'est dans un consensus que votre commission a recherché une solution à ce problème. Le président du conseil général doit recueillir l'accord à la fois du préfet et du conseil de famille au placement.

Le conseil, par sa composition, assure une juste représentation des intérêts du département. En outre, il doit être rappelé ici qu'aux termes du droit commun le tuteur, s'il assiste au conseil, ne le préside pas ni ne vote.

Le conseil de famille, ainsi qu'il a été dit, sera donc le lieu de la résolution de conflits qui, au demeurant — ne soyez pas inquiets — seront limités ; en effet, les pupilles de l'Etat ne représentent que 3 p. 100 de l'effectif total des personnes bénéficiant de l'aide sociale à l'enfance.

Tel est donc l'objet de l'amendement de votre commission qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 60, je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28 rectifié *ter*, présenté par MM. Chérioux, Collet, Descours, Souvet, Belcour, Bénard, Moulin, François et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés, tend à remplacer le quatrième alinéa du texte proposé pour cet article par les deux alinéas suivants :

« Dans chaque département est institué un conseil de famille comprenant deux représentants du président du conseil général désignés par lui, et cinq membres nommés par le commissaire de la République, dont quatre sur proposition de l'union départementale des associations familiales, et un sur proposition d'une organisation représentative à l'échelon national en matière d'adoption. Ces nominations effectuées pour quatre ans sont renouvelables.

« Le conseil de famille est assisté dans sa tâche par un comité technique pluripartite qui élabore pour chaque pupille un projet soumis ensuite à l'approbation du conseil de famille. La composition de ce comité technique est fixée par décret. »

Le deuxième, n° 11 rectifié, déposé par M. Béranger, au nom de la commission, vise à remplacer ce même texte par les dispositions suivantes :

« Chaque conseil de famille comprend :

« — des représentants du conseil général désignés par cette assemblée, sur proposition de son président ;

« — des membres d'associations à caractère familial, notamment issus de l'union départementale des associations familiales, et d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'Etat choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur des listes de présentation établies par lesdites associations ;

« — des personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et fixe les règles de fonctionnement du ou des conseils de famille, institués dans le département. »

Le troisième, n° 38 rectifié, présenté par MM. Collard, Cantegrit, Paul Girod, Mme Gros, MM. Jeambrun, Bernard Legrand, Merli, Mouly, Moutet, Pelletier et Robert, a pour objet, dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « du ou des conseils de famille » par les mots : « du conseil de famille ».

Le quatrième n° 39, déposé également par MM. Collard, Cantegrit, Paul Girod, Mme Gros, MM. Jeambrun, Bernard Legrand, Merli, Mouly, Moutet, Pelletier et Robert, a pour but de rédiger comme suit la seconde phrase de ce même texte :

« Chaque conseil de famille est composé par moitié de membres du conseil général désignés par cette assemblée, dont le président du conseil général ou son représentant, et par moitié de membres d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'Etat et d'associations à caractère familial désignés par le représentant de l'Etat dans le département ; le président du conseil de famille est le président du conseil général ou son représentant, il a voix prépondérante en cas de partage des suffrages. »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 28 rectifié *ter*.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la composition et les règles de fonctionnement des conseils de familles par ailleurs, il prévoit la possibilité de créer plusieurs conseils de famille par département.

Cet amendement n° 28 rectifié *ter* tend, d'une part, à prévoir un seul conseil de famille par département — il veut maintenir la règle de l'unicité — et, d'autre part, à fixer dans le texte de loi la composition de ce conseil.

Elle serait la suivante : deux représentants désignés par le président du conseil général et cinq membres nommés par le commissaire de la République, dont quatre sur proposition de l'union départementale des associations familiales et un sur proposition d'une organisation représentative à l'échelon national en matière d'adoption.

Pourquoi cet amendement ? Parce qu'il est indispensable de maintenir une unicité dans le traitement réservé aux pupilles d'un même département. Il serait très déplaisant que, suivant les conseils de famille, la jurisprudence — si vous me permettez d'employer ce mot dans ce cas précis — soit différente et que le traitement des pupilles ne soit pas identique.

Toutefois, il faut faire en sorte — tel était l'objectif du Gouvernement, ainsi que nous l'a indiqué en commission Mme le secrétaire d'Etat — que ceux qui s'occupent des enfants dans le cadre du conseil de famille soient plus proches d'eux et connaissent mieux les dossiers. C'est pourquoi une autre dis-

position de l'amendement prévoit un organisme annexe, à savoir un comité technique pluripartite qui assisterait le conseil de famille et qui serait composé de membres désireux d'étudier de plus près les dossiers de chacun de ces enfants.

En ce qui concerne la composition du conseil de famille, si l'amendement prévoit que les membres nommés par le commissaire de la République le sont essentiellement sur proposition de l'union départementale des associations de familles, c'est tout simplement parce que chacun connaît ici le rôle joué par les U. D. A. F. dans les départements. Cela simplifie la situation. Néanmoins, mon groupe a souhaité laisser la possibilité à des organisations particulièrement représentatives en matière d'adoption de proposer, elles aussi, un candidat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

M. Jean Béranger, rapporteur. Mes chers collègues, la volonté des auteurs du projet de loi a été manifestement de modifier sensiblement la composition des conseils dans le souci d'associer aux responsables de la vie administrative locale des personnalités impliquées, par leur activité associative, dans le traitement des problèmes de l'enfance.

Dans cet esprit, le texte propose la composition minimale suivante : deux membres du conseil général, élus par celui-ci ; des représentants d'associations de pupilles et anciens pupilles et d'associations à caractère familial, désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

Le texte est donc, pour le moins, assez imprécis. Dès lors que, sur ce point, la loi déroge au droit commun de la tutelle, il convient que la composition du conseil soit clairement définie et, en même temps, améliorée.

Tel est l'objet de l'amendement de votre commission qui vous propose de retenir la configuration suivante : d'une part, des représentants du conseil général — j'insiste sur ce point — désignés par ce dernier. En effet, plutôt que de retenir quelques-uns de leurs membres, certains conseils peuvent choisir des personnalités extérieures, dont la disponibilité garantira l'assiduité.

D'autre part, des représentants des associations familiales et, notamment, des unions départementales d'associations familiales, dont la représentativité est reconnue par la loi, et qui doivent être assurées de participer aux conseils, sans cependant exclure d'autres associations qui n'adhèrent pas toujours à ces unions et dont, pourtant, le rôle est essentiel. Je pense, notamment, à ceux qui gèrent directement, à savoir les familles d'accueil ou leurs représentants et, surtout, les familles d'adop-

tion. Figureront également dans ce conseil des représentants des associations de pupilles et anciens pupilles ainsi que des personnalités qualifiées. Grâce à cette dénomination imprécise, certaines associations, inégalement implantées, pourraient être représentées. Votre rapporteur pense ici, notamment, aux associations d'assistantes maternelles dont chacun sait le rôle essentiel qu'elles jouent dans l'éducation des enfants, rôle qui, d'ailleurs, est sans rapport avec l'indemnité qu'elles reçoivent.

Les représentants des associations et les personnalités qualifiées seront désignés par le représentant de l'Etat dans le département. S'agissant des représentants des associations, ils devront être choisis par ce dernier sur une liste de présentation établie par lesdites associations.

Votre commission croit utile de préciser qu'assisteront au conseil de famille à la fois un représentant de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et le tuteur, c'est-à-dire le préfet ou son représentant.

M. le président. La parole est à M. Moutet, pour défendre les amendements n° 38 rectifié et 39.

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 39.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

M. Jacques Moutet. S'agissant de l'amendement n° 38 rectifié, il serait souhaitable, pour préserver une homogénéité de la politique départementale en faveur des pupilles, qu'il n'existe qu'un seul conseil de famille par département ; si le besoin s'en faisait sentir, le conseil de famille pourrait être divisé en plusieurs sections, chacune des sections comprenant un ou plusieurs membres communs à toutes les sections.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 28 rectifié *ter* et 38 rectifié ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, j'ai dit, voilà quelques instants, que la commission avait accepté à l'unanimité, tout groupe confondu, l'amendement que j'avais présenté à l'article 60.

Que penser alors des amendements n° 28 *ter* rectifié de M. Chérioux et n° 38 rectifié de M. Collard ? L'un et l'autre tirent, si je puis dire, dans des sens totalement opposés ; l'amendement de la commission est à mi-chemin de ces positions respectives.

Par son amendement, M. Chérioux nous propose d'abord de réserver au seul président du conseil général — et non point à cette assemblée — le soin de choisir ses représentants. Il donne ensuite une exclusivité aux organisations représentatives des intérêts des familles à l'échelon national. M. Chérioux exclut la représentation de personnalités qualifiées, ce qui permettrait à la fois que siègent au conseil des personnes de par leurs qualités propres et des associations qui, ne pouvant être explicitement désignées par le texte, seront éventuellement représentées. En outre, dans l'amendement de M. Chérioux, sont exclues les associations départementales de pupilles.

Il se trouve malheureusement qu'à l'heure actuelle la représentativité nationale de l'association « familles adoptantes » — c'est à elle que vous pensez — n'est pas encore reconnue bien que la procédure de sa reconnaissance d'utilité publique ait été engagée. Ce texte ne peut donc, en l'état, la concerner.

Le second objet de l'amendement de la commission rejoint la préoccupation de M. Chérioux qui souhaite substituer aux membres du conseil général des représentants de ces membres. Un point de divergence toutefois : selon la commission ces représentants sont désignés par le conseil général lui-même ; selon M. Chérioux par son président.

Sur ce point, j'indique tout de suite que je me suis rapproché de M. Chérioux puisque l'amendement de la commission a été modifié et qu'il est écrit : « Chaque conseil de famille comprend : des représentants du conseil général désignés par cette assemblée, sur proposition de son président ».

Voilà le pas que j'ai fait en direction de M. Chérioux. J'ai déjà indiqué ceux que j'avais accomplis en direction de M. Collard.

MM. Chérioux et Collard, à la différence de la commission, souhaitent l'unicité du conseil de famille. La commission, à l'unanimité, je le répète, en a décidé autrement. Elle en a indiqué les inconvénients : 1 500 pupilles dans le département du Nord et 2 000 à Paris, c'est trop pour un seul conseil de famille.

La mise en place d'équipes techniques risque de « fonctionnariser » la gestion des enfants, ce qui est contraire à l'esprit même du texte. Fonctionnariser, mes chers collègues, c'est consolider les positions de certaines D.D.A.S.S. et permettre que « perdurent » certaines pratiques nuisibles à l'adoption. Je ne fais pas là un procès aux D.D.A.S.S. Bien au contraire ! Je suis bien trop respectueux du travail remarquable qu'elles accomplissent. Mais dans certains départements — et je ne le dis pas sans raison — c'est faire perdurer certaines situations qui doivent, à mon sens, cesser.

J'ajoute que la multiplicité des conseils ne sera que transitoire. En effet, si l'on examine le tableau statistique publié dans mon rapport écrit, on s'aperçoit que le nombre des pupilles va diminuer dans des proportions très importantes au cours des toutes prochaines années.

Enfin, l'esprit du projet, c'est, je le rappelle, que chaque situation d'enfant soit réexaminée année par année par les conseils de famille.

Pensez-vous raisonnable qu'un seul conseil de famille puisse traiter en une année 1 500 ou 2 000 cas d'enfants ? Je ne le crois pas. Quels seront les membres permanents des conseils de famille ? Le représentant du président du conseil général et le représentant du tuteur qui est le représentant de l'Etat dans le département ; ces deux personnes pourront informer systématiquement de l'avancement des procédures ou des réflexions engagées dans chaque conseil.

Par ailleurs, j'ai été convaincu en recevant les associations qu'il n'y avait pas de politique de conseil de famille, mais seulement des cas particuliers propres à chaque enfant.

C'est la raison pour laquelle la commission, à la suite de mes observations, a émis un avis défavorable sur les amendements de MM. Collard et Chérioux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 28 rectifié *ter*, 11 rectifié et 38 rectifié ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le problème posé est délicat : c'est la traduction pratique et pragmatique de la loi que nous sommes en train d'élaborer. Un conseil de famille ou plusieurs ?

Vous craignez, monsieur Chérioux, que la pluralité des conseils n'entraîne une pluralité de politiques.

Le problème — je crois — ne se posera pas ainsi. Il se posera effectivement à partir des cas particuliers de chacun des enfants. L'important, c'est de n'avoir qu'un nombre restreint d'enfants qui soient donc parfaitement connus par un groupe d'hommes et de femmes.

Au fond, ce que je privilégie, c'est la parfaite connaissance par des adultes du cas de quelques enfants. Je comprends fort bien votre inquiétude. Effectivement, on pourrait penser que si un conseil de famille — cette idée était sous-jacente à votre amendement, je crois — était composé de personnes qui, d'une façon ou d'une autre, avaient une position trop bloquée, il ne pourrait

pas prendre en compte avec souplesse la réalité de la situation des enfants ; c'est un point de vue. J'estime personnellement — et je suis en cela proche des conclusions de votre commission — qu'il est préférable d'avoir des petits groupes d'enfants parfaitement connus par des groupes différents d'individus et qu'il n'y aura pas plusieurs politiques dans un département, mais que l'unicité de la politique départementale sera assurée par le président du conseil général et ses représentants dans les différents conseils de famille.

Voilà pourquoi je ne peux accepter votre amendement, monsieur Chérioux, bien que je comprenne l'esprit qui vous anime. J'ai le sentiment, en connaissant bien cette matière et en ayant vu le fonctionnement dans les départements des conseils de famille — certains marchent, d'autres pas — qu'il est effectivement plus réaliste de mettre en place un seul conseil de famille plutôt que d'en instituer plusieurs dans les départements importants. Mais M. Béranger citait l'exemple du département du Nord avec 1 500 enfants ; ce chiffre est suffisamment élevé pour qu'il soit nécessaire d'instaurer plusieurs conseils de famille. Voilà pourquoi je ne peux accepter cet amendement bien que j'en comprenne l'esprit, je le rappelle.

Pour ce qui est des U. D. A. F. — unions départementales des associations familiales — je les défends régulièrement partout et toujours car elles mènent une action très importante dans tous les départements. Elles ne sont toutefois pas les seules à pouvoir traiter des problèmes relatifs aux enfants en difficulté. D'autres associations, à caractère soit national, soit départemental ou local, peuvent, dans tel ou tel cas, être également représentatives. S'il est donc important que les U. D. A. F. soient présentes, des associations sociales ou familiales doivent être, à côté d'elles, susceptibles d'apporter à la réflexion du conseil de famille des points de vue qui sont toujours très proches du terrain et qui sont généralement fondés.

Au nom du Gouvernement, j'accepte l'amendement n° 11 rectifié de la commission, qui me paraît prendre en compte certaines des réflexions exprimées ici et qui s'efforce de trouver une position médiane, et je regrette les amendements n° 28 rectifié *ter* et rectifié 38.

M. le président. Monsieur Chérioux, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, à la suite des propos de M. le rapporteur, je formulerai deux observations.

Je suis étonné d'abord que M. le rapporteur puisse considérer comme acquis à l'unanimité un vote alors qu'au cours de la discussion j'avais déjà présenté le texte de cet amendement. Sans doute m'a-t-il mal entendu à ce moment-là, alors que tout à l'heure il semblait m'avoir compris avant que je n'aie parlé. Ce sont là les contradictions de la vie !

Cela dit, M. le rapporteur a souhaité faire un pas, à la fois vers M. Collard et vers moi-même. Mais il l'a fait sur un point secondaire dans les deux cas car, dans les deux textes — celui de M. Collard et le mien — ce qui est important c'est le problème de l'unicité du conseil de famille : soit l'on prévoit plusieurs sections comme c'est le cas dans le texte de M. Collard, soit, pour aller au-delà des souhaits exprimés par Mme le secrétaire d'Etat, l'on prévoit un comité technique multipartite qui suit les enfants de plus près et, dans les cas où 1 000 ou 1 500 enfants sont concernés, qui permet au conseil de famille de se déterminer sur des dossiers bien élaborés par des personnes connaissant particulièrement bien ces enfants.

Je regrette, en définitive, que le rapporteur ne se soit qu'en apparence rapproché de mon amendement dont il n'a retenu qu'un petit élément. En conséquence, je le maintiens.

M. le président. Monsieur Moutet, l'amendement n° 38 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, je suis sensible à cette quasi-unanimité de la commission et je retirerai donc mon amendement. Néanmoins, je regrette infiniment, comme mon collègue et ami Chérioux, qu'il n'y ait pas qu'un seul conseil de famille, ne serait-ce que pour assurer une certaine unicité dans les décisions.

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié est retiré. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 61 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 61. — Sont admis en qualité de pupilles de l'Etat :

« 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;

« 2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par leurs père ou mère ou les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de trois mois ;

« 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ;

« 4° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat depuis plus d'un an par d'autres personnes que leurs père et mère lorsque aucun d'entre eux n'a manifesté auprès du service, pendant ce délai, son intention d'en assurer la charge ;

« 5° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre premier du code civil et qui sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« 6° Les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;

« 7° Les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.

« Les contestations relatives à l'admission d'un enfant comme pupille de l'Etat relèvent de la compétence du tribunal de grande instance. Elles doivent être formées dans le délai de quinze jours.

« Le tribunal peut mettre fin au statut de pupille de l'Etat de l'enfant et, s'il juge ces mesures conformes à son intérêt, confier sa garde au demandeur, à charge pour celui-ci de requérir l'organisation de la tutelle, ou déléguer au demandeur les droits de l'autorité parentale.

« Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine. »

Par amendement n° 12, M. Béranger, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le troisième alinéa (2°) de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale, de supprimer les mots : « leurs père ou mère ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet article détermine, d'une part, les cas d'admission, sur décision du président du conseil général, en qualité de pupille de l'Etat. Il définit, d'autre part, les voies de recours ouvertes aux personnes qui contestent l'arrêté d'admission.

Le second cas d'admission vise les enfants que les personnes ayant qualité pour consentir à l'adoption — en particulier, bien sûr, les père et mère — ont expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois. Cette notion de remise expresse se substitue à celle d'abandon, qui est apparue fort justement dépassée aux yeux des auteurs du projet de loi.

Votre commission accepte de maintenir cet alinéa, sous réserve d'une légère modification.

Afin de faire référence à la famille, le texte vise explicitement le père ou la mère, alors même qu'il vise également les personnes ayant pouvoir de consentir à l'adoption, ce qui est précisément le cas du père ou de la mère.

Il s'agit donc d'un pléonasse que votre commission accepterait volontiers s'il ne créait pas certaines ambiguïtés.

Or, maintenir la référence aux père ou mère au 2°, c'est laisser l'impression que cet alinéa recouvre aussi les situations visées au 3°, dans l'hypothèse où l'un des deux parents a remis l'enfant.

Afin de lever cette ambiguïté juridique, votre commission vous propose de supprimer la référence au père ou à la mère, non pour des raisons de fond, mais pour des motifs de forme.

M. le président. Le Gouvernement est-il sensible à la forme ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Cet amendement améliore, en effet, la rédaction de l'article et allège. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33 rectifié, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale par la phrase suivante : « Avant l'expiration de ce délai d'un an, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ; ». La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. J'ai expliqué, voilà quelques instants, en défendant l'amendement n° 32, notre souci que l'autre parent, celui qui n'a pas la garde de l'enfant, soit bien informé de la situation.

Avec cet amendement n° 33 rectifié, nous souhaitons qu'avant l'expiration du délai d'un an prévu pour la révision annuelle le service s'emploie à bien connaître les intentions de l'autre parent. En effet, nous ne souhaitons pas que l'un des parents reste à l'écart des décisions prises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Contrairement à celui qui a provoqué tout à l'heure l'avis défavorable de la commission à l'article 56 du code, cet amendement trouve toute sa place dans le texte de loi. En effet, tel qu'il est rédigé, il n'impose aucune obligation au service, mais lui demande simplement de s'employer à rechercher l'autre parent.

La commission est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est cohérent avec ce qu'il vous disait tout à l'heure, madame le sénateur, sur l'importance qu'il attachait à votre démarche de fond et sur son inquiétude quant à la mise en pratique.

Nous pouvons, me semble-t-il, accepter l'amendement, à condition qu'il soit bien précisé que ce n'est pas une obligation. En effet, si c'était une obligation, nous ne serions pas en mesure de l'assurer. Le fait que le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent me semble à la fois cohérent sur le fond et susceptible d'être mis en pratique.

Le Gouvernement peut être favorable à votre amendement, tout en notant bien que nous ne pouvons en aucun cas en faire une obligation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Béranger, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa (4°) du texte présenté pour l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Il s'agit de supprimer le paragraphe 4° de l'article 61. C'est un problème important.

En effet, cet alinéa vise le cas où l'enfant est remis par un tiers, depuis plus d'un an, et dont les parents n'ont pas fait connaître au service, pendant ce délai, leur intention d'en assumer la charge.

Après une mûre réflexion, il est apparu nécessaire à la commission de supprimer purement et simplement cet alinéa.

Ce dernier crée, en effet, une procédure administrative d'abandon, alors même que l'enfant a été déposé par un tiers. Le texte, d'ailleurs, à cet égard, aurait pu être mieux rédigé. La tierce personne n'a, en aucune manière, la capacité de remettre l'enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat. Cette imprécision de la rédaction montre bien les faiblesses de cet alinéa.

Certes, des parents négligent totalement l'éducation de leur enfant. A leur rencontre — je le rappelle — l'article 350 du code civil institue une procédure judiciaire en déclaration d'abandon.

Dès lors, comment accepter le maintien de deux procédures, administrative et judiciaire, que le service empruntera indifféremment, selon qu'il est assuré ou non de la clarté de la situation de l'enfant ?

L'une de ces deux procédures, au sens de votre commission, doit céder la place à l'autre. Il est apparu à votre commission qu'il convenait de supprimer la voie administrative, et ce, pour au moins deux raisons.

D'une part, dès lors que l'enfant est déposé par un tiers, les droits des parents, qui ne sont pas tous indignes, doivent être placés sous la protection du juge judiciaire, garant de l'état des personnes. Telle est bien la vocation de l'article 350 du code civil, qui, de surcroît, par la capacité qu'il donne au juge de choisir le gardien de l'enfant, permettra d'éviter la multiplication des recours contre l'admission en qualité de pupille de l'Etat.

D'autre part, l'enquête établie en 1982 a permis de constater que seuls 80 enfants, soit 4 p. 100 du total des admissions — 1 800 — ont été admis selon la procédure de l'article 50, 4° — nouvel article 61, 4° — et ce, dans vingt départements : les

huit départements de la région parisienne — petite et grande couronne et l'Oise — en totalisaient 55 ; douze autres départements se répartissent les 25 autres cas.

Ainsi cette procédure n'est plus usitée que dans un département sur cinq et ne touche en fait que les zones très fortement urbanisées.

Il ne faudrait pas que la procédure judiciaire retarde la clarification du statut juridique de l'enfant et, donc, son éventuel placement en vue d'adoption.

A cet égard, le projet de loi, sans l'avoir d'ailleurs vraiment voulu, apporte de réelles garanties.

Dès lors que les services ne disposent plus de l'article 61, 4°, ils ne pourront recevoir les enfants déposés par les tiers que dans le seul cadre des dispositions de l'article 56, deuxième alinéa, selon les modalités qui vous ont été explicitées précédemment.

Ainsi l'autorité judiciaire, très précocement informée de la situation de l'enfant, ne sera-t-elle pas incitée, par un souci de prudence excessif, à allonger les délais de la procédure d'abandon de l'article 350 du code civil.

C'est donc forte de toutes ces garanties et de celles qui vous seront proposées par notre collègue M. Chérioux tout à l'heure, que votre commission vous demande, en toute sérénité, de supprimer, par voie d'amendement, le paragraphe 4° de l'article 61.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une disposition dont votre rapporteur a justement relevé les difficultés et les ambiguïtés et qui ne concerne plus que peu d'enfants. Par ailleurs, la possibilité de clarifier les situations les plus incertaines sera désormais assurée par l'article 56.

Cette abrogation semble au Gouvernement conforme à l'esprit du texte. Ainsi un enfant ne pourra plus entrer à la D.D.A.S.S. qu'à la demande de ses parents ou d'un juge.

Cette procédure est donc claire et respectueuse du droit des personnes. Sa clarté évitera des situations où bien souvent les D. D. A. S. S. étaient accusées d'arbitraire.

Le Gouvernement soutient donc cet amendement, qui a le mérite de la clarté et qui permettra à chacun de mieux connaître quels sont son rôle, ses droits et ses devoirs.

M. le président. Donc avis favorable du Gouvernement, avec des fleurs ! (Sourires.)

M. Jean Béranger, rapporteur. C'est une surprise pour le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour le sixième alinéa (5°) de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale : « et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Le paragraphe 5° de l'article 61 du code vise l'enfant orphelin de père ou de mère, pour qui la tutelle n'est pas organisée. L'enfant, dans cette hypothèse, est admis sans délai et est donc immédiatement adoptable. Or, certains cas pratiques ont montré les dangers d'une telle situation de droit.

Un exemple m'a été cité lors de la réception des responsables de différentes associations et de D. D. A. S. S. : une jeune Antillaise — cela se passait à Paris l'année dernière — avait rompu tous ses liens avec sa famille ; elle est décédée en laissant un enfant qui, dès lors, a été immatriculé et qui aurait pu être immédiatement adopté si le service n'avait pris la précaution au préalable de rechercher la famille, qui présentait d'ailleurs toutes les garanties pour accueillir ledit enfant dans son département d'origine.

Votre commission, afin d'éviter tout risque pour l'avenir, vous propose donc un amendement tendant à ne permettre l'admission d'un enfant orphelin qu'à l'issue d'un délai de précaution de trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tient, une fois de plus, à remercier la commission pour ses travaux, qui nous permettent d'améliorer le texte. Je pense que cette disposition simplifiera la situation.

Faute de ce délai, les personnes ou membres de la famille qui se verront confier la tutelle par un juge des tutelles devraient, pour l'exercer, mettre en jeu la procédure de recours contre l'arrêté d'admission définitive. Il faut, bien sûr, éviter une procédure inutile. Cet amendement peut donc recevoir l'accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29 rectifié bis, présenté par MM. Chérioux, Collet, Descours, Souvet, Belcour, Bénard, Moulin, François et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour le neuvième alinéa de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Un recours contre l'arrêté d'admission peut être présenté par les père et mère de l'enfant, en l'absence d'un jugement pris en application de l'article L. 350 du code civil ou d'une déchéance d'autorité parentale en vertu des articles L. 378 et L. 378-1 du code civil. Il peut l'être également par la famille de l'enfant qui en demanderait la garde, et ce jusqu'au troisième degré. Ce recours relève de la compétence du tribunal de grande instance et doit être formé dans le délai de quinze jours. »

Le second, n° 15 rectifié, présenté par M. Béranger, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit ce neuvième alinéa :

« L'admission en qualité de pupille de l'Etat peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêté devant le tribunal de grande instance, par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'une déchéance d'autorité parentale, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge. »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié bis.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, dans le projet de loi, il est prévu, au neuvième alinéa de l'article 61 du code, qu'un recours contre l'admission d'un enfant comme pupille de l'Etat pourra être formé devant le tribunal de grande instance. Mais ce recours est ouvert à quiconque, sans aucune limitation.

Or, il est bien évident que cela présente des inconvénients, notamment dans la mesure où il peut y avoir déjà eu un jugement par rapport à certaines personnes qui introduiraient ce recours. Je pense en particulier aux père et mère de l'enfant vis-à-vis desquels un jugement a pu être rendu en application de l'article L. 350 du code civil ou qui ont pu faire l'objet d'une déchéance de paternité. Si un tel jugement a déjà été rendu, il n'est pas souhaitable qu'un recours puisse être formé par ces personnes.

Par ailleurs, il est également souhaitable que cette possibilité de recours soit limitée à des personnes qui ont un lien direct avec l'enfant. Cet amendement limite donc également les possibilités de recours aux membres de la famille de l'enfant qui en demanderaient la garde, jusqu'au troisième degré.

On pourrait certes aller plus loin et inclure certaines familles qui s'intéressent particulièrement à l'enfant, je pense notamment aux familles d'accueil. C'est la raison pour laquelle j'ai prévu, à l'article 63, un autre amendement qui donne la possibilité à ces personnes d'intenter un recours, mais seulement lors de l'adoption et non pas au moment de l'admission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 rectifié bis.

M. Jean Béranger, rapporteur. Jusqu'à présent, l'arrêté d'admission ne pouvait faire l'objet que d'un seul recours, pour excès de pouvoir, devant le juge administratif.

Ce dernier limitait cependant son contrôle à la seule légalité de l'acte contesté et ne pouvait en aucun cas décider de la garde des enfants.

Ce contrôle de légalité étant exercé, l'enfant était définitivement admis et pouvait, dès lors, faire l'objet d'un placement en vue d'adoption.

Aux père et mère, il restait la possibilité de s'adresser au tuteur en restitution de l'enfant et, en cas de refus dudit tuteur, de saisir le tribunal de grande instance, juge de l'état des personnes. Toutefois, cette procédure, incertaine par l'absence de délais fixés, ne pouvait plus être engagée dès lors que l'enfant était placé en vue d'adoption.

Quant aux autres membres de la famille naturelle ou aux personnes qui avaient ou avaient eu la garde, de droit ou de fait, de l'enfant, aucun recours ne leur était permis, sauf à saisir le juge contre le consentement du conseil de famille.

Cette absence de voie de recours conduisait à priver les intéressés de la faculté de faire valoir sur le fond leur droit à la garde de l'enfant ou, du moins, ne leur permettait d'agir que tardivement, au mépris de leurs liens effectifs avec le mineur et de la stabilité du statut juridique de ce dernier.

Le projet de loi qui vous est soumis innove sur ce point puisqu'il ouvre à toute personne le droit de contester l'admission dans un délai de quinze jours suivant la date de l'arrêt.

Votre commission accepte le principe de ce recours devant le juge de l'état des personnes, conforme, à cet égard, aux principes généraux de notre droit et de notre organisation juridictionnelle. Elle conteste, en revanche, la rédaction retenue par le Gouvernement, qui n'est pas en tous points conforme à ces principes.

Le texte vous propose d'instituer un droit de recours exclusif devant le tribunal de grande instance, excluant par conséquent, exception rarissime dans notre droit, la compétence du juge administratif dans l'appréciation de la légalité des décisions administratives.

Votre commission des affaires sociales, qui n'est pas la gardienne des tables de la loi, accepterait volontiers cette exception si elle n'était par ailleurs contraire en l'espèce à l'intérêt de toutes les parties.

L'exclusion du contentieux administratif emporte une première conséquence fâcheuse et qui, pour tout dire, a paru inacceptable à votre rapporteur. Le préfet, dans l'exercice de ses fonctions, n'aurait plus d'autres ressources, pour contester l'arrêt d'admission du président du conseil général, que de saisir le tribunal de grande instance, non plus sur le terrain de la seule légalité, mais aussi sur celui de l'opportunité de la décision. Il n'est pas tolérable d'accepter une telle dérogation aux principes posés par la loi de décentralisation du 2 mars 1982, selon lesquels le contrôle du préfet sur les actes des autorités locales résulte de la faculté qui lui est reconnue de saisir le juge de l'excès de pouvoir.

Rien ne fera changer l'avis de votre commission sur ce point.

Dès lors que votre commission a pris la décision de rétablir la double voie de recours, il ne lui reste plus qu'une solution dans la définition du recours devant le tribunal de grande instance : désigner précisément les catégories de personnes ayant intérêt à agir.

Or cette contrainte rencontre fort heureusement son désir que seules les personnes ayant un rapport avec l'enfant puissent en revendiquer la garde, faute de quoi n'importe qui pourrait revendiquer n'importe quel enfant.

Dès lors, la rédaction que vous propose votre commission est la suivante.

Peuvent saisir — ce qui rétablit *a contrario* la double voie de recours, administratif et judiciaire — le tribunal de grande instance : les père ou/et mère de l'enfant, dès lors qu'ils n'ont pas été déchus de leur autorité parentale ou que l'enfant n'a pas fait l'objet d'un jugement en déclaration d'abandon ; les alliés de l'enfant — il paraît excessif de vouloir fixer dans la loi le degré de la parenté, compte tenu de la diversité des situations de fait, une telle limitation pourrait porter atteinte à des droits légitimes — ; les personnes ayant exercé la garde de droit et de fait, il s'agit là des familles d'accueil que certains voudraient exclure, à ce niveau, du droit de revendiquer l'enfant, reportant l'exercice de ce droit à la date du consentement à l'adoption ou du placement de l'enfant. Il paraît, au contraire, nécessaire à votre commission, au regard des liens affectifs qui peuvent s'être noués et de la stabilité juridique du statut de l'enfant, que sa situation soit éclaircie le plus précocement possible.

Le recours doit être exercé, selon votre commission, dans le délai de un mois, et non de quinze jours, suivant la date de l'arrêt. En effet, ce dernier ne peut être ni notifié, d'une manière sûre en tout cas, à toutes les personnes intéressées, ni publié en raison de la discrétion qui doit entourer ce genre d'affaires. Il convient donc qu'un délai suffisant à garantir l'information des requérants soit retenu. Le délai d'un mois a paru sage à votre commission.

Quant à la latitude laissée au juge, votre commission a repris, en l'aménageant quelque peu, le texte du Gouvernement. Le juge peut, dans l'intérêt de l'enfant, soit confier la garde au demandeur, à charge pour celui-ci de requérir l'organisation de la tutelle, soit déléguer au demandeur l'autorité parentale.

Tel est donc l'objet des amendements de votre commission à cette deuxième partie de l'article 61, et plus précisément de l'amendement n° 15 rectifié.

Quant à l'amendement n° 29 rectifié *bis*, proposé par M. Chérioux, il rejoint sur de nombreux points celui qui est présenté par la commission. Cela n'est d'ailleurs pas étonnant puisque la commission, lors de sa première réunion, a eu le souci de prendre dans cet amendement ce qui lui paraissait conciliable avec sa position.

Tout d'abord, il rétablit le double recours, administratif et judiciaire, pour les raisons que j'ai longuement explicitées voilà quelques instants et qui me paraissent pleinement justifiées.

Ensuite, il énumère les personnes ayant intérêt à agir en excluant du droit de recours les parents naturels qui ont l'objet d'un jugement en déclaration d'abandon.

Là aussi, je vous le rappelle, monsieur Chérioux, la semaine dernière, en commission, j'avais accepté, à votre demande, de modifier mon amendement, pour prendre en compte la préoccupation qui était la vôtre. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point. L'amendement Béranger, au nom de la commission des affaires sociales, a donc déjà pris en compte bien des dispositions de votre amendement.

La divergence qui existe entre nous tient au fait que vous excluez le droit de recours des familles d'accueil. Je comprends bien votre souci d'éviter la multiplication des recours. Mais dans l'intérêt des enfants — c'est l'objet de ce projet de loi — toutes les personnes ayant intérêt à agir doivent pouvoir le faire dès l'arrêt d'admission. La situation desdits enfants s'en trouvera pleinement clarifiée et ainsi les services pourront rapidement mettre en œuvre le projet d'admission.

Dans ces conditions, monsieur Chérioux, votre amendement, dont je comprends l'esprit, me semble, sur ce point, contraire aux préoccupations qui vous animent. Je préfère l'amendement que la commission a adopté précédemment et qui se situe à mi-chemin entre le texte du Gouvernement, qui avait tendance à ouvrir le recours à un peu n'importe qui, et le vôtre qui me paraît quelque peu restrictif.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission ne peut qu'être défavorable à votre amendement.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je ne peux être insensible aux propos de M. le rapporteur. Il est bien évident que j'aurais préféré que les familles d'accueil disposent de la possibilité d'un recours uniquement au moment de l'adoption. Cela dit, je note que l'amendement de la commission qui porte le nom de Béranger porte également un peu en filigrane le mien. J'y ai été très sensible. Alors qu'à propos de l'amendement précédent j'avais considéré que les points qui nous séparaient étaient trop grands pour que je puisse me rallier aux positions de la commission, dans le cas présent, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Béranger, nous sommes bien d'accord, votre amendement n° 15 rectifié stipule bien un délai de trente jours et non pas de un mois ?

M. Jean Béranger, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 rectifié ?

Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la partie de cet amendement qui propose de porter le délai du recours de quinze jours à trente jours, mais elle ne constitue pas l'essentiel de ce texte.

La seconde partie de l'amendement, qui traite d'un problème qui peut être entendu de façon diverse, a fait l'objet d'un très large débat au sein du Gouvernement.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention — je les connaissais d'ailleurs déjà — les positions de la commission sur ce point. La position du Gouvernement est différente et je vais m'efforcer de vous expliquer pourquoi.

Cet amendement a pour objet principal de rétablir le recours devant le tribunal administratif, recours que le Gouvernement avait entendu supprimer au profit d'un recours unique devant le tribunal de grande instance.

Votre commission et votre rapporteur sont attachés à ce que les décisions du président du conseil général relatives à l'immatriculation des enfants ne relèvent pas du tribunal de grande instance. Le Gouvernement avait donc lui-même beaucoup hésité avant de se résoudre au recours unique et à la suppression du recours administratif dérogatoire du droit commun.

Je rappelle l'innovation essentielle du projet de loi qui vous est soumis : permettre que la décision de l'immatriculation d'un enfant soit contestée en justice, non seulement parce qu'elle serait illégale, mais surtout parce qu'elle serait inopportune pour l'enfant. Des proches de l'enfant — grands-parents — ou éventuellement des proches par la vie — assistantes maternelles — peuvent souhaiter élever cet enfant parce qu'ils y sont attachés.

D'évidence — personne ne l'a contesté — seuls les juges judiciaires sont à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant. Ils ont l'habitude de ce type de problème familial lié à l'état des personnes. A l'inverse, les juges administratifs ne sont pas à même d'apprécier ces questions. C'est une réalité que chacun d'entre vous connaît.

Fallait-il alors laisser subsister le recours que nos principes séculaires ouvrent devant le tribunal administratif à ceux qui contestent la légalité d'une décision administrative ? On peut facilement imaginer que les mêmes personnes utilisent d'une façon concomitante ou même successive ces deux voies, au risque

de retarder la clarification de la situation de l'enfant, qui est en fait le nœud du problème. C'est tout le contraire de ce que nous souhaitons. Nous souhaitons une clarification rapide et totale.

Le Gouvernement, guidé par l'intérêt de l'enfant, a fait le choix d'un bloc de compétences unique : le tribunal de grande instance serait compétent pour juger en droit sur l'éventuelle illégalité de la décision ou, en fait, sur l'inopportunité de l'immatriculation. Dans ce dernier cas, il pourrait déléguer l'autorité parentale à celui qui l'aurait saisi pour se voir confier l'enfant.

C'est donc tout à la fois l'intérêt de l'enfant et le souci d'une bonne administration de la justice qui ont conduit le Gouvernement à faire ce choix d'un contentieux unique et judiciaire.

Je comprends tout à fait que cette solution, qui conduirait le tribunal de grande instance à être juge de décisions du président du conseil général, puisse surprendre. Je dois cependant rappeler ici qu'il n'y a rien d'infamant à cela : le tribunal de grande instance est un lieu d'arbitrage naturel des conflits de tous ordres qui peuvent se présenter dans la vie quotidienne. On a trop tendance à assimiler justice et juridictions pénales. Je rappelle que c'est le tribunal civil qui sera appelé à connaître de ces cas, au demeurant exceptionnels.

Dans ces conditions, comprenant la position qui a pu être défendue par la commission, mais maintenant celle du Gouvernement, à savoir le système du bloc de compétences unique, qui nous semble constituer aujourd'hui la solution la plus efficace pour clarifier, dans des délais rapides, la situation de l'enfant, je m'en remets sur ce point à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Madame le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier de la position que vous venez de prendre. Nous sommes actuellement sur l'une des difficultés essentielles du texte et j'ai peur que, pour ceux qui ont arbitré dans cette affaire — car je sais, madame, qu'il s'agit d'un arbitrage gouvernemental, j'ai l'habitude de ces choses — l'arbre n'ait caché la forêt et que, sous prétexte de privilégier la protection de l'enfant dans une législation nationale, on n'ait complètement oublié que nous étions depuis deux ans dans un régime de décentralisation qui a établi de nouveaux rapports entre les commissaires de la République et les présidents de conseils généraux. A s'appuyer sur une formulation juridique un peu trop restreinte, on risque de passer à côté de problèmes fondamentaux du droit. C'est comme cela que naissent les révolutions et que l'on crée des situations absolument impossibles.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez parfaitement résumé le problème. Vous souhaitez, comme nous tous ici, que le tribunal d'instance soit le lieu de contestation de la décision d'admission en qualité de pupille de l'Etat.

Il est clair — c'était le sens de l'amendement que M. Chérioux a bien voulu retirer au bénéfice de celui de la commission — que nous vous suivions dans ce sens. Nous faisons donc du tribunal d'instance, avec l'amendement de M. le rapporteur, qui a été adopté par l'ensemble de la commission, le lieu privilégié au sein duquel pourront être contestées les décisions d'admission de l'enfant. Certes, nous portons le délai de quinze à trente jours, de manière que les choses soient claires, mais nous formulons deux souhaits supplémentaires.

Tout d'abord, il ne faut pas donner le droit de contestation à n'importe qui. Nous avons donc voulu définir quels étaient ceux qui avaient intérêt à contester la décision. A ce sujet, nous considérons que les magistrats qui vous ont poussée à la rédaction initiale du texte, en ouvrant la possibilité de contestation à n'importe qui, à n'importe quelle association ou au représentant de n'importe quoi, ont eu une conception du droit tout à fait particulière et ont voulu favoriser l'augmentation du « trafic » — si je puis me permettre d'employer ce terme — de l'activité des tribunaux.

Ensuite, nous ne souhaitons absolument pas supprimer le contrôle de légalité du commissaire de la République sur les actes du président du conseil général. En effet, la loi a prévu — c'est un élément fondamental — que c'est désormais le seul contrôle qui existe.

Rétablir par ces biais un contrôle de l'opportunité des décisions d'un président de conseil général par un commissaire de la République est une idée qu'aucun président de conseil général ni aucun élu local ne peut accepter. Si votre collègue M. le garde des sceaux, dont nous admirons tous ici l'ingéniosité juridique, avait exercé dans sa vie le moindre mandat d'élu local, il aurait tout de suite compris dans quel piège il tomberait à vouloir rétablir, par le biais d'une contestation devant le tribunal d'instance, un contrôle de l'opportunité des décisions du président de conseil général.

Vous avez choisi, madame le secrétaire d'Etat, et je vous en remercie, de vous en remettre à la sagesse du Sénat. Je souhaite donc, mes chers collègues, qu'écoulant les propositions du Gouvernement, vous adoptiez l'amendement de la commission.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais, mes chers collègues, souligner à la fois l'importance du texte que nous étudions et le caractère quelque peu exagéré de la position de la commission qui vient d'être exprimé par son président.

Il s'agit, d'une part, de cas rarissimes où le représentant de l'Etat, qui est en droit le père de l'enfant — c'est lui qui a l'autorité parentale, qui a la qualité de père — pourrait contester une décision du président du conseil général au moment d'admettre l'enfant comme pupille de l'Etat.

D'autre part, il s'agit non pas d'un piège allant en sens inverse de la décentralisation, mais d'une décision de caractère privé et familial plus que de caractère administratif. Ce n'est pas mettre un coin dans la décentralisation que d'accepter les propositions contenues dans le texte du Gouvernement. Elles apportent une simplification en ce sens qu'elles permettent au tribunal de grande instance d'intervenir en cas de contestation. La décision du président du conseil général sera rarement contestée par le commissaire de la République car ils partagent le même point de vue sur la possibilité d'admettre un enfant abandonné comme pupille de l'Etat. La contestation ne pourra venir, largement d'ailleurs, que de la part du représentant de l'Etat.

On exagère le caractère prétendument « anti-décentralisateur » de la proposition faite par le Gouvernement, alors qu'elle tend surtout à clarifier, à simplifier et à faire en sorte que l'on puisse admettre rapidement un enfant abandonné comme pupille de l'Etat. On s'arrête devant cette petite difficulté et on complique énormément les choses.

Le délai de trente jours me paraît convenable. Que chacun puisse contester l'admission d'un enfant comme pupille de l'Etat, je l'accepte volontiers non seulement pour les personnes qui sont directement liées à l'enfant — la famille ou la famille d'accueil — mais aussi, dans certains cas, pour le voisin immédiat — celui qui habite sur le même palier ou à l'étage supérieur — qui n'a aucun lien avec l'enfant et qui pourra considérer que cet enfant peut, pour telle ou telle raison, être admis comme pupille de l'Etat. Or, si vous admettez l'amendement de la commission, ce voisin n'aura pas la possibilité de contester la décision prise par le président du conseil général. Je dis que c'est bien dommage car le Gouvernement avait voulu simplifier les choses et agir vite de façon à éviter toutes ces contestations dont la presse locale se fait parfois l'écho.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je voudrais simplement dire à mon collègue et ami M. Schwint que, s'agissant de la décision d'admission, le préfet n'est pas encore le père de l'enfant. Si votre argumentation m'a beaucoup touché, hélas, elle ne m'a pas convaincu puisqu'il s'agit de la contestation de la décision d'admission. Ce n'est qu'après que le préfet sera effectivement le père.

Cela étant posé, il faut y réfléchir à deux fois. Sous prétexte de faciliter la vie, il était ingénieux d'unifier les contentieux avant de mettre en place, en 1984, un système permettant de contester l'opportunité des décisions des présidents de conseils généraux. Ce problème est sérieux et vous me permettez de lui accorder autant d'importance qu'aux intérêts dont il est question dans ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dixième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale :

« S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêté d'admission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement précédent et je m'en suis déjà expliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur cet article 61 du code de la famille et de l'aide sociale, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Béranger, au nom de la commission, tend, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour cet article 61, après les mots : « le demandeur », à insérer les mots : «, dans l'intérêt de l'enfant,».

Le second, n° 40, déposé par MM. Collard, Cantegrit, Paul Girod, Mme Gros, MM. Jeambrun, Bernard Legrand, Merli, Mouly, Moutet, Pelletier et Robert, vise à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour ce même article 61, par les mots suivants : « en considération des intérêts de l'enfant ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement n° 17 vise à intégrer dans le texte la notion d'intérêt de l'enfant. Dans l'hypothèse où il rejette le recours, le juge peut accorder un droit de visite au demandeur. La commission souhaite préciser que ce droit de visite, comme les précédents, est accordé dans le seul intérêt de l'enfant.

M. le président. La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jacques Moutet. Nous estimons que la décision du tribunal doit être prise en raison du seul intérêt de l'enfant.

M. le président. J'ai le sentiment, monsieur Moutet, que, sous une rédaction un peu différente, vos préoccupations sont identiques à celles de la commission. Dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Moutet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 62 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 62. — La remise d'un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions définies aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 61 donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

« Il doit être mentionné au procès-verbal que les père ou mère, ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :

« 1° Des mesures instituées par l'Etat pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

« 2° Des dispositions régissant le régime de la tutelle des pupilles de l'Etat suivant la présente section, et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption ;

« 3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;

« 4° De la possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.

« De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article 61, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les 2° et 3° alinéas de l'article 348-3 du code civil.

« L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu ci-dessus.

« Dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à un an, dans les cas prévus au 3° et 4° de l'article 61 ci-dessus pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

« Au-delà de ces délais et dans tous les autres cas et sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, la décision d'accepter ou de refuser la remise d'un pupille de l'Etat est prise par le tuteur après avis du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance qui statuera. »

Par amendement n° 18, M. Béranger, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « dans les conditions définies aux 1°, 2°, 3° et 4° », par les mots : « dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3° et 5° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Selon la première partie de l'article 62 et conformément au principe de l'information des familles, posé par l'article 55 précédemment étudié, la remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat s'organise selon une procédure qu'à juste raison les auteurs du projet de loi ont entendu préciser.

Cette première partie de l'article 62 est très importante. Elle est le moyen de garantir que la remise de l'enfant a été décidée par la famille en toute connaissance de cause. La commission vous propose donc de l'adopter, sous la réserve d'une modification de pure forme, tendant, au premier alinéa, à tirer les conséquences de la suppression du 4° de l'article 61 intervenue il y a quelques instants mais aussi celles qui résultent de l'introduction d'un délai d'admission, s'agissant des enfants orphelins de père et de mère.

Tel est l'objet de l'unique amendement présenté par la commission à cette première partie de l'article 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Béranger, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « par l'Etat », par les mots : « notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Il s'agit du procès-verbal de remise de l'enfant qui est prévu à l'article 62 du code de la famille. Dans ce procès-verbal il doit être précisé que la famille a été informée des mesures que l'Etat a instituées afin de lui permettre d'élever elle-même ses enfants.

Puisque l'aide sociale à l'enfance est transférée au département et que les communes participent à l'aide aux familles, il convient de viser également dans le texte les collectivités territoriales.

En outre — et le président de la commission, M. Fourcade, a bien montré que cela était nécessaire — il convient de rappeler ici tous les partenaires de la politique familiale et donc d'ajouter à l'information communiquée aux familles une présentation des prestations servies par les organismes de sécurité sociale.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Béranger, au nom de la commission, propose de compléter le huitième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale par une phrase ainsi rédigée : « La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. A compter de la date de sa remise et jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article 61, l'enfant est « déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire ». C'est seulement à l'issue des délais précités qu'il sera, par un arrêté d'admission du président du conseil général, admis définitivement dans le service.

S'il mérite d'être juridiquement précisé, ce régime de déclaration provisoire présente un grand intérêt pratique. En effet, durant cette période, l'enfant ne peut faire l'objet d'un placement en vue d'adoption et, corrélativement, les parents qui ont remis l'enfant peuvent le reprendre sans aucune formalité. Le délai est de trois mois s'agissant des parents qui ont remis l'enfant et est porté à un an pour ceux qui n'ont pas été associés à cette remise.

La commission approuve donc cette seconde partie de l'article 62, sous la réserve de trois amendements.

Le premier, n° 19, actuellement en discussion, tend à prévoir que, dès la date de la remise de l'enfant, la tutelle est organisée selon les règles fixées à l'article 60. L'amendement fait aussi clairement apparaître le transfert de l'autorité parentale, dès cette date, de la famille au tuteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Cet amendement apporte une précision utile. Il reçoit donc l'accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 20, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la première phrase du neuvième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale : « Toutefois, dans un délai de trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Ce deuxième amendement, qui est la suite logique du premier et qui est apparemment formel, exprime qu'un seul attribut de l'autorité parentale reste acquis à la famille : le droit de restitution, sans formalité, de l'enfant. Il interdit ainsi, corrélativement, la mise en œuvre d'un projet d'adoption, aux termes de la première phrase du neuvième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 21, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la seconde phrase du neuvième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale : « Ce délai est porté à un an, dans le cas prévu au 3^e de l'article 61 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Ce troisième amendement — j'ai précédemment résumé les trois — tire les conséquences, dans la seconde phrase du neuvième alinéa, de la suppression du 4^e de l'article 61.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Béranger au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. »

Le second, n° 41, déposé par MM. Collard, Cantegrit, Paul Girod, Mme Gros, MM. Jeambrun, Bernard Legrand, Merli, Mouly, Moutet, Pelletier et Robert, vise, dans cette même phrase, à remplacer le mot : « remise », par le mot : « restitution ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jean Béranger, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 62 définit les droits de recours ouverts en restitution de l'enfant.

Tel qu'il est actuellement rédigé, le texte qui vous est proposé va très au-delà du dispositif actuel et même du droit civil commun.

Au-delà des délais prévus par l'article 61, il offre, en effet, à la famille d'origine et à toute autre personne intéressée au sort de l'enfant — cela résulte de la formule « et dans tous les autres cas » — la faculté de demander au tuteur la remise de l'enfant. En cas de refus du tuteur, un recours peut être formé devant le tribunal de grande instance.

Cette disposition, contestable, appelle trois observations d'ordre juridique.

D'abord, elle élargit le droit de recours par rapport au texte actuel qui ne l'accorde qu'aux seuls père et mère de l'enfant, mais encore par rapport au droit civil commun qui le réserve à la famille d'origine.

Ensuite, le texte qui vous est proposé est juridiquement contestable dès lors qu'il fait référence à l'article 352, lequel interdit à la seule famille d'origine le droit de revendiquer l'enfant après le placement en vue d'adoption. Il serait dès lors contradictoire de permettre une telle revendication, après le placement, à toute autre personne.

Enfin, le texte fait clairement apparaître le droit reconnu au tuteur, c'est-à-dire le préfet, de casser de fait la décision d'admission du gardien, c'est-à-dire le président du conseil général, par la seule restitution de l'enfant. Cette tutelle administrative directe de l'Etat sur le département est contraire à l'esprit de la loi de décentralisation. La décision du tuteur doit être prise au seul regard de l'intérêt de l'enfant, qu'il appartient au conseil de famille seul de déterminer. Telle est la raison qui a conduit la commission à vous demander de ne réserver au tuteur le droit de restituer l'enfant qu'avec l'accord et non point seulement l'avis du conseil de famille.

L'amendement de la commission a pour objet de satisfaire à l'ensemble de ses observations. Ce faisant, elle a le sentiment d'avoir permis d'ouvrir largement les droits de recours sans pour autant déstabiliser le statut juridique du mineur et compromettre ainsi son éventuelle adoption. Elle n'oublie pas toutefois que ces voies multiples de recours inciteront, à n'en pas douter, la mise en œuvre précoce du projet d'adoption.

M. le président. La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Jacques Moutet. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 22 présenté par la commission des affaires sociales. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Béranger, au nom de la commission, propose, à la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, de supprimer les mots : « qui statuera. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement est purement formel. On peut espérer en effet que, dans ce pays, lorsqu'un tribunal est saisi, il statue. Il semble donc redondant de préciser « qui statuera ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 62 du code de la famille et de la sécurité sociale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 63 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 63. — Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais, sauf lorsque cette mesure n'est pas adaptée à la situation.

« Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service avait confié leur garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, dans des conditions fixées par décret, par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.

« La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur avec l'accord du conseil de famille. »

Par amendement n° 24, M. Béranger, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, de supprimer les mots : « , sauf lorsque cette mesure n'est pas adaptée à leur situation » et de compléter ledit alinéa par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque le tuteur considère que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement a pour objet de faire apparaître clairement que l'admission en qualité de pupille constitue, sauf circonstances particulières, le premier pas vers l'adoption.

La commission, soucieuse de permettre l'insertion familiale de ces enfants, ne peut qu'exprimer la satisfaction que lui inspirent les orientations des auteurs du projet de loi, qu'elle souhaiterait renforcer encore.

Le représentant de l'Etat dans le département est, en effet, maître de l'établissement du projet d'adoption et donc, aux termes du premier alinéa, d'apprécier si cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant.

Certes, l'adoption n'est pas toujours la meilleure, ni la seule solution pour l'enfant. Encore faut-il que le conseil de famille, qui est le lieu où se décide, finalement, l'avenir du mineur, puisse juger des motifs du tuteur, dès après l'admission, mais aussi de la pérennité de ces profits à l'occasion de l'examen annuel de la situation du pupille.

Tel est l'objet de l'unique amendement de la commission à cet article 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30 rectifié bis, MM. Chérioux, Collet, Descours, Souvet, Belcour, Bénard, Moulin, François, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale par l'alinéa suivant :

« La décision définitive de placement de l'enfant en vue d'adoption dans la famille qui aura été choisie par le conseil de famille peut faire l'objet d'un recours par les personnes justifiant d'un lien affectif avec l'enfant, notamment pour en avoir assuré la garde, de droit ou de fait, et ayant manifesté le souhait d'en assumer la charge. Ce recours relève de la compétence du tribunal de grande instance. Il doit être formé dans le délai de quinze jours. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. J'ai décidé de retirer cet amendement, qui a reçu satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié bis est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 64 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 64 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 64. — Les deniers des pupilles de l'Etat sont confiés au trésorier-payeur général.

« Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant.

« Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles sont perçus au profit du département jusqu'à leur majorité, à titre d'indemnité d'entretien et dans la limite des prestations qui leur ont été allouées. Lors de la reddition des comptes, le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, peut proposer au président du conseil général toute remise jugée équitable à cet égard.

« Les héritiers, autres que les frères et sœurs élevés eux-mêmes par le service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, doivent rembourser au département les frais d'entretien de celui-ci, déduction faite des revenus que le département avait perçus.

« Lorsque aucun héritier ne se présente, les biens des pupilles de l'Etat décédés sont recueillis par le département et utilisés pour l'attribution de dons ou de prêts aux pupilles et anciens pupilles de l'Etat.

« Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée à l'article 2121 du code civil. »

Par amendement n° 25, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 64 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Lors de la reddition des comptes, le tuteur, à son initiative ou sur la demande du conseil de famille, peut proposer, avec l'accord de ce dernier, au président ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'article 64, s'agissant des biens du pupille, porte une ultime exception au droit commun et tire les conséquences de la loi de décentralisation.

Les deniers du pupille sont confiés au trésorier-payeur général.

Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds qui lui appartiennent.

Quant aux revenus des biens, ils sont perçus au profit du département, dans la limite des prestations allouées aux enfants.

Lors de la reddition des comptes, le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, peut proposer au président du conseil général toute remise jugée équitable au regard des prestations allouées à l'intéressé. Votre commission vous suggère sur ce point de reconnaître au conseil de famille le pouvoir de prendre l'initiative de demander au représentant de l'Etat dans le département d'envisager cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une précision utile. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 64 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 65 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 65 au code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 65. — Il est créé dans chaque département une association d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat qui a notamment pour but de leur attribuer des secours, primes diverses, dons ou prêts d'honneur.

« Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions du département, des communes, de l'Etat, les dons et legs.

« Le conseil d'administration comporte deux membres des conseils de famille des pupilles de l'Etat. »

Par amendement n° 26 rectifié, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 65 du code de la famille et de l'aide sociale :

« L'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance. A cet effet, elle peut notamment leur attribuer des secours, primes diverses, dons et prêts d'honneur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. S'agissant des associations de pupilles et anciens pupilles de l'Etat, l'article 65 reprend, pour l'essentiel, les textes actuellement en vigueur.

Votre commission vous propose néanmoins, sur cet article, trois modifications.

Première modification, d'ordre juridique : le présent texte ne peut imposer la création d'une association sans contrevenir à la loi de 1901 sur la liberté d'association. Comme, de fait, ces associations existent bien dans tous les départements, il vous est proposé de prendre en compte la réalité et de substituer aux termes : « il est créé une association », les termes : « l'association départementale... ».

Deuxième modification : la vocation des associations est, certes, d'accorder des primes, dots et autres prêts, mais dans le but de favoriser l'insertion sociale des anciens pupilles. Votre commission vous propose donc de rappeler leurs buts, d'une part — c'est l'objet de la première phrase de son amendement — et de rappeler les modalités de leur action, d'autre part — c'est l'objet de la seconde phrase de son amendement, dans laquelle elle a entendu, à la demande des associations, substituer au mot : « dons », le mot : « dots », plus conforme au langage usuel et aux pratiques de ces dernières.

Troisième modification : il se trouve de fait que les associations accordent des aides non seulement aux anciens pupilles, mais encore à tous les enfants qui ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Votre commission vous propose donc de traduire cette réalité dans la loi.

Tels sont les trois objets de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est particulièrement favorable à cet amendement qui traduit effectivement la réalité.

Je voudrais profiter de l'occasion pour saluer ici le travail remarquable effectué par les associations de pupilles et anciens pupilles, travail qui déborde très largement de leur action initiale et qui va au-delà de l'action « familiale » ou même sociale. Cela méritait d'être dit ici. Traduire la réalité dans la loi n'est que justice.

Le Gouvernement est donc, je le répète, favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 65 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 50, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76 et 84 du code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le deuxième paragraphe de la section IV du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale prend le titre de :

« Section V. — Modalités de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 31 rectifié bis, MM. Chérioux, Collet, Descours, Souvet, Belcour, Bénard, Moulin, François, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 350 du code civil est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un enfant est recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance et que ses parents se sont manifestement désintéressés de lui pendant une période d'un an à partir de la date de recueil, le service de l'aide sociale à l'enfance doit, dans un délai de trois mois, introduire la demande en déclaration d'abandon devant le tribunal de grande instance; celui-ci doit alors statuer dans un délai maximum de trois mois. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Cet article additionnel nous paraît important.

En effet, à partir du moment où la famille naturelle d'un enfant semble se désintéresser complètement de son sort, il importe que la procédure conduisant à une éventuelle adoption puisse s'engager dans les plus brefs délais.

L'article 350 du code civil dispose : « L'enfant dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance. »

Nous souhaitons faire en sorte que les juges, qui, dans nombre de cas, demandent une seconde enquête — ce qui a pour résultat d'allonger les délais — soient contraints d'agir plus rapidement.

Par ailleurs, le législateur étant souverain, nous souhaitons imposer aux services d'aide sociale à l'enfance le respect d'un délai de trois mois pour introduire une demande en déclaration d'abandon devant le tribunal de grande instance et faire obligation au juge de statuer dans le même délai, ce qui conduirait à rendre un enfant adoptable dans les dix-huit mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement recueille le soutien du rapporteur et de la commission.

J'ai voulu, en effet, que, dans tous les cas où les parents ne consentent pas à l'abandon de l'enfant, le juge intervienne. Mais encore faut-il être assuré qu'il interviendra tôt et vite.

L'amendement présenté par M. Chérioux et ses collègues n'a pas d'autre objet. Le principe de la fixation de délais imposés au juge a été introduit à de nombreuses reprises dans le code de procédure civile; on le retrouve notamment dans de nombreux articles du code de procédure civile relatifs aux faillites.

Nous faisons une seule objection, qui concerne le délai fixé aux services de l'aide sociale à l'enfance; j'espère que trois mois seront suffisants pour examiner convenablement la situation de l'enfant.

Sous cette petite réserve, la commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Chérioux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Sur le fond, le Gouvernement approuve l'objectif de cet amendement, qui tend à accélérer les procédures. Telle était bien la volonté du Gouvernement lorsqu'il a prévu que les situations seraient révisées annuellement.

Cette révision annuelle obligatoire répond donc déjà au souci des auteurs de l'amendement. Elle assure que l'opportunité de mettre en œuvre une déclaration judiciaire d'abandon sera effectivement examinée pour tous les enfants. C'est là un progrès notable.

Cependant, si cette question doit être posée par le service, il ne me paraît pas possible d'obliger le service à saisir systématiquement le tribunal. C'est à cette « obligation » faite au service de saisir le tribunal que je ne suis pas favorable. Le service doit réviser annuellement les situations et il « peut » saisir le tribunal, mais cela ne doit pas être une obligation.

Quelle qu'ait été l'attitude des parents, c'est au regard de l'intérêt de l'enfant qu'il faut apprécier les conclusions à en tirer. Chaque situation est un cas d'espèce; ce qui est bon pour l'un peut ne pas l'être pour l'autre. Ainsi est-il opportun qu'un enfant de quatorze ans devienne pupille et le reste si l'on ne peut pas lui garantir d'être adopté. Or, il ne sera pas toujours possible d'adopter l'enfant.

Prenez, par exemple, le cas d'un enfant de quinze ou seize ans qui serait dans une famille d'accueil depuis longtemps; il n'aurait pas forcément intérêt à devenir pupille; il est probablement préférable pour lui d'attendre sa majorité pour pouvoir alors, gardant des liens avec une famille, même si elle est très hypothétique, éviter d'être immatriculé comme pupille à l'âge de quatorze ou quinze ans. Ce cas particulier peut se poser.

La déclaration judiciaire d'abandon n'est pas une fin en soi. Elle ne peut être envisagée si elle n'est pas sous-tendue par un projet d'adoption. La loi ne peut enfermer le sort de l'enfant dans un carcan trop strict. Je suis tout à fait favorable au projet d'adoption autant que faire se peut; mais le rendre systématique, comme le prévoit l'amendement, ne me semble pas opportun.

En ce qui concerne le délai imposé au tribunal pour statuer, il s'agit d'une disposition de procédure judiciaire qui n'est pas du domaine législatif. Mais cela est secondaire pour moi. Mon opposition résulte, je le répète, de l'obligation de procéder à une demande d'adoption.

Je me permets d'attirer l'attention de la commission et des auteurs de l'amendement sur ce point, car cet amendement tend à « régidifier » des situations auxquelles il est préférable, à mon avis, de laisser le plus de souplesse possible.

Il faut accélérer la procédure. Le tribunal doit être saisi le plus rapidement possible. J'approuve ces deux mesures, mais de là à obliger le service à saisir le tribunal, je pense qu'il en résulterait des effets pervers que nous regretterions ensuite. De plus, cela pourrait engendrer des situations difficiles. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 3.

TITRE II. — Dispositions transitoires.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les mineurs immatriculés pupilles de l'Etat dans le cadre des dispositions antérieurement en vigueur bénéficient du régime de la tutelle instituée par la présente loi. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les personnes remplissant les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale peuvent, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, saisir le tribunal de grande instance aux fins de se voir accorder, à l'égard de tout mineur immatriculé pupille de l'Etat dans le cadre des dispositions antérieurement en vigueur, le droit de visite prévu au quatrième alinéa du même article. Cette demande est irrecevable si l'enfant a fait l'objet d'un jugement d'adoption plénière devenu définitif ou d'un placement en vue d'adoption. »

Par amendement n° 27, M. Béranger, au nom de la commission, propose :

I. — Au début de la première phrase de cet article, de remplacer le mot : « deuxième » par le mot : « neuvième ».

II. — A la fin de la deuxième phrase, de remplacer le mot : « quatrième » par le mot : « dernier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Intitulé additionnel.

M. le président. Par amendement n° 44 rectifié, M. Béranger, au nom de la commission, propose, avant l'article 6, d'insérer la mention et l'intitulé additionnels ainsi rédigés : « Titre III — Conditions d'application de la loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement concerne l'agencement du texte. L'article 6 est contenu dans le titre II du projet de loi intitulé : « Dispositions transitoires ». Or, il n'a pas lieu d'y être.

Nous demandons donc d'introduire un titre III intitulé : « Conditions d'application de la loi ». Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi avant l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dans un délai de trois mois. Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin ses modalités d'application. »

Par amendement n° 45, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de trois mois suivant la date de sa promulgation. Un décret en Conseil d'Etat fixe ses modalités d'application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. La rédaction de l'article 6 relative aux conditions d'application de la loi n'est pas satisfaisante à mon sens.

Cet article comporte des verbes conjugués au futur, ce qui ne se fait pas dans une loi. En outre, il prévoit un délai de trois mois sans donner la date de départ et un décret en Conseil d'Etat en tant que de besoin. Or, compte tenu des précisions qu'impose ce texte, ce décret me paraît nécessaire.

Telles sont les trois raisons qui me conduisent à vous proposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention a pour objet d'expliquer le vote de l'union centriste des démocrates de progrès. L'étude de ce projet de loi nous a montré, s'il en était besoin — et pourquoi ne pas le dire ? — qu'à propos de ce problème de fond c'est le cœur qui a parlé, et cela en dehors de toute polémique.

Le Gouvernement a bien voulu, à travers votre participation, madame le secrétaire d'Etat, prendre en considération le travail de la commission. Ce travail avait pour seul objectif de sauvegarder la vie et l'épanouissement de l'enfant.

L'union centriste des démocrates de progrès votera ce projet de loi. Pour ma part, je suis heureux que ma première intervention en cette enceinte se fasse lors de l'examen d'un texte portant sur la famille, particulièrement sur le cas difficile de l'adoption. *(Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.)*

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte est important puisqu'il concerne la famille, notamment les cas les plus difficiles, qu'il faut résoudre. Il va dans le sens de la politique familiale que nous entendons poursuivre et qui apporte un soin tout particulier à l'environnement familial, notamment pour les plus défavorisés.

Je me réjouis que le Gouvernement ait suivi dans une large mesure les propositions faites par la commission des affaires sociales et par son distingué rapporteur. Il demeure, certes, quelques points de désaccord, mais ils sont peu nombreux.

Le groupe socialiste considère que ce texte est maintenant nettement amélioré et qu'il correspond à ses vœux. C'est la raison pour laquelle il émettra un vote favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me félicite que certains groupes aient manifesté leur volonté d'adopter ce projet de loi.

Je voudrais, en cet instant, formuler plusieurs observations.

Tout d'abord, ce texte a été présenté en priorité au Sénat. C'était pour moi important, car je connais le travail qui est effectué dans votre assemblée. J'ai apprécié l'amélioration qui a été apportée à ce texte, tant par la commission que par l'assemblée tout entière. Le texte est sorti très enrichi de ce débat et je tiens à vous en remercier.

Par ailleurs, la période actuelle est marquée, pour les familles les plus démunies, par des difficultés peut-être plus grandes encore. La famille est, en effet, une structure dont l'évolution rapide ne tend pas à la stabilité. Il était important que votre assemblée réfléchisse à ces questions.

Enfin, l'ensemble du Sénat vient d'adopter ce texte, ce qui devrait constituer une très grande espérance pour les familles. Je voudrais vous en remercier, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs. *(Applaudissements sur de nombreuses travées.)*

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

Le plan acier, tel qu'il a été confirmé à Metz le 10 avril par le ministre de l'industrie et de la recherche, comporte 20 000 suppressions d'emplois, non compris les emplois induits. Or, la Lorraine comptait en janvier 1984 près de 92 000 chômeurs recensés, dont plus de 10 000 pour les deux arrondissements de Thionville.

Une aggravation de ces chiffres ne serait supportable ni pour les travailleurs de la sidérurgie, ni pour les P. M. I., P. M. E. ou les commerçants de la région qui ne vivent que par et autour des emplois industriels.

L'ensemble des organisations syndicales qui ont appelé, unies, à la manifestation du 13 avril, ont récusé ce plan.

M. Paul Souffrin demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si la solution aux graves problèmes que connaît la sidérurgie de notre pays ne réside pas, au contraire, dans la diminution des pénétrations actuelles, en particulier en ce qui concerne les produits longs et les aciers spéciaux à haute valeur ajoutée et dans la poursuite des investissements prévus, notamment le train universel de Gandrange pour mieux affronter la concurrence internationale, en particulier lorsque, en 1987, la levée des quotas aura libéré le marché international (n° 128).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

USAGE VETERINAIRE DE SUBSTANCES ANABOLISANTES ET INTERDICTION DE DIVERSES AUTRES SUBSTANCES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances. [N° 37 et 243 (1983-1984)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après les sommets de noblesse et de générosité que vous avez atteints au cours du débat qui vient d'intervenir, j'ai quelque crainte que nous n'abordions maintenant une matière plus limitée et plus austère.

Mais les anabolisants appartiennent aussi au domaine législatif, et il faut bien pourvoir à la morale de la République jusque dans les détails.

Le projet de loi qui est soumis à votre examen est le résultat d'un long processus de concertation, entamé depuis plus de deux ans.

En effet, la loi sur les oestrogènes du 27 novembre 1976, qui interdisait l'utilisation de ces substances chez les animaux de boucherie, a paradoxalement favorisé l'usage de produits aux propriétés toxicologiques douteuses qui n'étaient pas expressément prohibées.

Par ailleurs, en raison du scepticisme général des prescripteurs et du monde de l'élevage, les fraudes se sont multipliées d'une manière inquiétante pour la santé publique.

Une telle situation a conduit certaines organisations de consommateurs à réagir en organisant, en 1980, le boycottage du « veau aux hormones » — c'est ainsi qu'on l'appelait — boycottage qui traduisait le malaise général et rendait nécessaire une clarification des textes.

Pour remédier à cet état de fait, les pouvoirs publics ont renforcé considérablement les contrôles tant en élevage qu'en abattoir et ont, dans le même temps, créé une commission de vingt-deux experts scientifiques choisis après consultation des mouvements de consommateurs.

Les conclusions du rapport de ces experts sur les effets des anabolisants ont été adoptées à l'unanimité, chose rare dans les collèges d'experts, surtout si nombreux. En outre, elles rejoignent celles des experts de la Communauté économique européenne, publiées en juillet 1983. Cette unanimité comme cette convergence ont fourni aux pouvoirs publics les bases scientifiques, solides et cohérentes, du projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui.

Les principales dispositions de cette législation portent sur l'interdiction des stilbènes, c'est-à-dire une certaine variété d'anabolisants artificiels ; la procédure d'autorisation de mise sur le marché — la fameuse A. M. M. — et l'identification des animaux.

En premier lieu, le texte prévoit l'interdiction totale de la commercialisation et de l'usage, pour toutes les espèces animales, des produits considérés comme nocifs, tels que les stilbènes — dont le fameux D. E. S. — et les thyrostatiques.

De plus, considérant que les autres anabolisants ne sont pas des substances banales, le projet de loi prévoit de réglementer leur mise sur le marché et leur usage avec la même rigueur que pour les médicaments vétérinaires et humains.

Enfin, des textes réglementaires définiront des procédures de contrôle avec, en particulier, l'identification des animaux.

Pour assurer le respect de cette nouvelle réglementation, les services de contrôle disposeront, par l'augmentation de la taxe de protection sanitaire, d'un budget annuel de 5 millions de francs, au lieu de 700 000 francs en 1983.

L'assimilation de la procédure d'autorisation des anabolisants à la loi sur la pharmacie vétérinaire relève, mesdames, messieurs les sénateurs, d'une démarche parfaitement logique.

En effet, la législation de la pharmacie vétérinaire, incorporée, vous le savez, au code de la santé publique, a pour but essentiel, tout comme la réglementation de l'hygiène alimentaire, de protéger le consommateur.

C'est là une des particularités qui distingue la législation sur la pharmacie humaine de la législation sur la pharmacie vétérinaire. Si, en effet, la pharmacologie du médicament humain n'est le plus souvent étudiée qu'en fonction de l'individu auquel il est destiné, celle du médicament vétérinaire doit tenir compte de l'action éventuelle des résidus du médicament ou de ses métabolites chez le consommateur ultérieur.

Par ailleurs, on ne peut ignorer les impératifs économiques auxquels est soumis l'élevage, qui doit répondre à la demande des consommateurs par une production réalisée au meilleur prix.

C'est la raison pour laquelle sont utilisés chez les animaux de boucherie les produits anabolisants qui améliorent la rentabilité de l'élevage en favorisant la croissance et le gain de poids des animaux.

Il était donc logique que le législateur, dans le souci de la protection du consommateur, ait cherché à réglementer l'usage de ces anabolisants en interdisant certains d'entre eux.

Tel était l'objet de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976, interdisant l'usage des oestrogènes en médecine vétérinaire chez les animaux de boucherie.

Nous pensons que cette réglementation est maintenant dépassée. A la lumière de la directive communautaire n° 81-602 et des rapports scientifiques récents des experts, que j'évoquais

tout à l'heure, experts tant français que communautaires, il apparaît nécessaire de procéder à une révision de cette législation afin de mieux atteindre un double objectif : protéger et informer le consommateur afin d'éviter le retour d'attitudes extrêmes, tel ce fameux boycottage du veau ; permettre à l'élevage français de fournir un produit de qualité dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

Reposant sur un large et rare consensus scientifique, l'ensemble des mesures proposées constitue un tout cohérent, une simplification des textes pour le bénéfice du consommateur tout en sauvegardant — je le pense — les intérêts d'une bonne gestion de notre élevage.

Voilà pourquoi, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande aujourd'hui de voter ce texte modeste, sans grande ambition, mais qui assainit notre législation. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet de normaliser les conditions d'utilisation, dans l'élevage, de substances anabolisantes.

Sans entrer dans des descriptions scientifiques complexes, je me dois tout d'abord de préciser la définition des anabolisants : il s'agit de substances dont l'effet sur les cellules stimule la biosynthèse protéique, c'est-à-dire, pour employer une expression plus simple, favorise la production de viande. On distingue des anabolisants naturels et des anabolisants de synthèse.

L'intérêt de l'usage de ces substances dans l'élevage moderne est donc évident, puisqu'il entraîne un gain de poids des animaux de l'ordre de 10 p. 100 à 15 p. 100 selon qu'il s'agit de jeunes bêtes ou d'animaux adultes. Le gain de poids total sur l'ensemble du cheptel français implanté est d'environ 55 000 tonnes de viande — ce chiffre est important — ce qui équivaut à plus de 1,3 milliard de francs au cours du jour.

L'utilisation des anabolisants — vous vous en souvenez tous — a soulevé de vives polémiques au sein des organismes de consommateurs, polémiques qui ont atteint leur paroxysme lors de la campagne de boycottage du veau en 1980.

Ces contestations paraissent provenir, dans une très large mesure, des incertitudes sur les effets pour l'organisme humain des résidus d'anabolisants contenus dans les viandes des animaux implantés au moyen de ces substances.

Des études scientifiques récentes, conduites notamment par l'Organisation mondiale de la santé, la F. A. O., la *Food and drugs administration* américaine, dont on connaît la vigilance et la sévérité, ont permis de disposer, sur ce point, de connaissances fiables.

Les produits qui agissent sur la thyroïde ne présentent pas de risque particulier, mais leur administration provoque une rétention d'eau dans les tissus et non pas un accroissement du volume de la viande ; leur utilisation conduit donc à une forme de tromperie des consommateurs sur le poids réel de la viande.

La plupart des anabolisants sont métabolisés dans des conditions satisfaisantes par l'organisme des animaux ; les viandes ne présentent pas ou extrêmement peu de résidus. En revanche, un groupe d'anabolisants de synthèse, les stilbènes, sont faiblement métabolisés par le foie des animaux : on trouve donc de faibles doses de ces produits dans les viandes des animaux traités.

Les études que j'évoquais précédemment ont conclu à une innocuité des viandes d'animaux implantés au moyen d'anabolisants, tant en ce qui concerne les effets hormonaux que les effets cancérigènes. Seuls les stilbènes présentent un danger potentiel, étant précisé que l'effet cancérigène n'a été décelé de manière expérimentale que dans le cas de consommation régulière et massive de viande provenant d'animaux implantés.

Je vous précise que les conclusions de ces études françaises et étrangères ont été confirmées, en 1982, par une commission scientifique prescrite par le ministère de l'agriculture, composée de vingt-deux experts désignés avec l'accord des organisations de consommateurs et dont le rapport a été adopté à l'unanimité.

Dès lors que les connaissances scientifiques sur les effets secondaires éventuels des anabolisants étaient clairement établies, il devenait possible de définir une législation cohérente.

En ce domaine, il convient en effet de fait œuvre de cohérence, car la législation en vigueur est incertaine et parfois contradictoire. Certains produits autorisés ponctuellement avant la loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire demeurent légalement en vente ; il s'agit, en fait, d'une autorisation tacite au regard de la législation en vigueur puisqu'il n'a jamais été statué sur la demande d'autorisation de mise sur le marché — le terme « visa » est plus courant — prévue par la loi de 1975.

Par ailleurs, une loi du 27 novembre 1976 a interdit l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire, sauf pour assurer la maîtrise du cycle œstral des femelles ; la rigueur de ce texte n'a pas empêché — vous le savez tous — une utilisation frauduleuse et incontrôlée de produits prohibés.

Quant à la réglementation communautaire issue d'une directive du conseil du 31 juillet 1981, elle présente un caractère provisoire puisqu'elle se borne à interdire les stilbènes et les produits agissant sur la thyroïde et s'en remet à l'application, dans chaque pays, de la réglementation nationale. Le texte de 1981 devrait être précisé par un règlement en cours de préparation, règlement fondé sur une expertise effectuée en 1983.

Le présent projet de loi a donc pour objet de réglementer l'usage vétérinaire des anabolisants en s'attachant à concilier la protection des consommateurs — c'est extrêmement important — et l'évolution des techniques de l'élevage.

Les dispositions de ce texte s'articulent en six points.

Le premier a trait à la définition des substances anabolisantes ; c'est pratiquement celle que je vous donnais tout à l'heure.

La deuxième concerne l'assimilation des anabolisants à des médicaments. Au travers d'une formulation négative, l'article 2 du projet de loi assimile les substances anabolisantes à des médicaments, au sens du code de la santé publique et de la loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire.

Le premier alinéa de cet article interdit, en effet, l'administration des substances anabolisantes aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, « sauf lorsque ces substances entrent dans la composition de médicaments » qui satisfont aux conditions prévues aux articles L. 617-1 et L. 617-2 du code de la santé publique.

De fait, les anabolisants répondent aux caractéristiques fixées par l'article 511 du code de la santé publique qui définit comme médicament : « ... toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques. »

En effet, si les anabolisants ne comportent pas de propriétés curatives ou préventives, ils modifient le déroulement des fonctions organiques des animaux puisqu'ils agissent sur le métabolisme de la croissance.

La qualification juridique de médicaments attribuée aux anabolisants a pour effet de soumettre leur commercialisation à une autorisation préalable de mise sur le marché — A. M. M. — dont la procédure est fixée par l'article L. 617-1 du code de la santé publique et par les textes réglementaires pris pour son application.

Il importe de souligner que l'autorisation de mise sur le marché est délivrée après examen, par les services administratifs compétents, d'un dossier retraçant les résultats de trois expertises :

Tout d'abord, une expertise analytique permettant de déterminer les caractéristiques qualitatives et quantitatives du produit et leur conformité à la législation sanitaire.

Ensuite, une expertise pharmacotoxicologique permettant de préciser les actions du produit sur l'organisme, son métabolisme et la nature des résidus, leur persistance dans l'organisme des animaux, leur toxicité éventuelle pour les consommateurs de viandes ou des produits de ces animaux et le seuil de tolérance.

Enfin, une expertise clinique destinée à vérifier l'action des substances et leur efficacité sur les animaux traités dans des conditions normales d'élevage.

Cette triple expertise présente toutes garanties pour la santé humaine, du fait notamment du caractère très approfondi des études toxicologiques qui portent sur le produit lui-même et sur ses résidus, et qui envisagent le cas d'administration répétée des substances analysées.

Dès lors que les anabolisants sont soumis aux dispositions du code de la santé publique relatives aux médicaments, il s'ensuit qu'ils ne peuvent être administrés que par un vétérinaire. Une exception est toutefois introduite, s'agissant de cette obligation, pour ce qui concerne l'utilisation d'œstrogène destinée à la synchronisation du cycle œstral ou à la préparation à l'implantation d'embryons. On observera que cette dérogation au principe de l'intervention effective d'un vétérinaire est conforme à la réglementation communautaire.

S'agissant de la conformité du projet de loi avec la directive du Conseil des communautés du 31 juillet 1981, on se doit de mentionner un risque de discordance. Le dernier alinéa de l'article 5 de la directive précitée dispose, en effet, que, dans l'attente d'une réglementation communautaire de portée générale sur l'usage des anabolisants, les Etats membres ne peuvent

autoriser l'utilisation de nouvelles substances. Or les dispositions du projet de loi rendent parfaitement possible l'agrément de nouveaux produits dès lors que ceux-ci auront satisfait aux formalités d'autorisation de mise sur le marché.

Cette observation conduit à préconiser l'établissement rapide d'une réglementation communautaire de portée générale en vue de pallier le caractère limité et temporaire de la directive de 1981. La commission m'a chargé d'insister tout particulièrement sur ce point auprès de vous, monsieur le ministre.

Le troisième point vise le contrôle de l'utilisation des anabolisants.

En application des dispositions du présent projet de loi, le Gouvernement prévoit de fixer, par voie réglementaire, les modalités de contrôle de l'utilisation des substances anabolisantes et d'identification des animaux implantés.

D'une part, ce dispositif de contrôle comporterait la délivrance par le vétérinaire d'un certificat de traitement indiquant la nature des substances utilisées, la date de l'implantation et le délai d'attente avant abattage, le nombre des animaux traités et les références de l'exploitation.

D'autre part, chaque animal implanté serait identifié au moyen d'une boucle fixée à l'oreille et comportant le numéro du cheptel, le numéro d'ordre du veau, la date d'implantation et l'identité du vétérinaire traitant.

Ces mesures permettront d'assurer un suivi des animaux jusqu'à l'abattage, qui constitue le point de passage obligé de ces derniers. A ce stade, des contrôles par sondage seront effectués sur l'urine des animaux afin de déterminer la nature des produits utilisés et le dosage de leurs résidus ; la production des certificats de traitement sera requise. Tout animal non identifié fera l'objet d'un prélèvement, entraînera une demande du service vétérinaire de fourniture de l'éventuel certificat de traitement ; en cas de non-présentation de ce document, les carcasses seront consignées jusqu'à la communication des résultats de l'analyse du prélèvement.

Ce dispositif paraît de nature à permettre une distinction entre les deux circuits de production de viande de boucherie, ce qui donnera satisfaction aux consommateurs, c'est-à-dire entre les animaux traités et les animaux non implantés, tels les veaux de batterie, les veaux sous la mère ou les veaux sous label, ainsi qu'une répression très nette des utilisations frauduleuses des substances anabolisantes.

S'agissant de la répression des infractions, le projet de loi prévoit des amendes supérieures à celles qui étaient mentionnées dans les lois précédentes puisqu'elles iront de 2 000 francs à 30 000 francs et de 4 000 francs à 60 000 francs en cas de récidive, ainsi que des peines d'emprisonnement de dix jours à six mois.

Le quatrième point prévoit l'interdiction de certaines substances.

L'administration, la mise en marché et la détention en vue de leur administration, même dans un but thérapeutique, de stilbènes ou de leurs dérivés et de substances à effet thyrostatique sont interdits par l'article 1^{er} du projet de loi.

Cette disposition, inspirée par les craintes d'éventuels effets cancérigènes de ces substances, est conforme à l'article 3 de la directive communautaire.

S'agissant des dispositions transitoires, le dernier alinéa de l'article L. 617-17 du code de la santé publique — loi du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire — avait maintenu l'autorisation de vendre des médicaments vétérinaires déjà commercialisés jusqu'à ce que les services administratifs compétents aient statué sur la demande d'autorisation de mise sur le marché.

Cette disposition s'applique aux anabolisants qui étaient en vente légale avant la publication de la loi du 29 mai 1975. Ces produits continuent du reste à être en vente puisqu'il n'a jamais été statué sur les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché, A. M. M. Nous pouvons tout particulièrement regretter ce retard.

L'article 3 du projet de loi prévoit l'abrogation de ces dispositions pour les substances anabolisantes. Selon l'avis de votre commission, l'adoption sans modification de cet article conduirait à interdire, dès la publication de la loi, des anabolisants autorisés et d'utilisation très répandue. Il convient donc d'aménager une période transitoire pour l'application de cet article, afin que les produits concernés puissent subir la procédure d'A. M. M. Je vous proposerai un amendement à cet effet.

Enfin, l'abrogation de la loi du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire et l'adaptation des textes réglementaires sont proposées dans le projet de loi.

Dès lors que l'autorisation de l'emploi et de la vente des anabolisants est soumise aux dispositions communes aux médicaments — la procédure d'A. M. M. conformément aux dispositions de l'article L. 617-1 du code de la santé publique — il n'y a plus lieu de maintenir une interdiction générale de

l'usage des œstrogènes. A cet effet, l'article 6 du projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 27 novembre 1976 qui interdit l'usage vétérinaire des œstrogènes.

Cette abrogation paraît d'autant plus souhaitable que ce texte excessivement rigoureux avait entraîné, contrairement à son esprit et à son objet, un développement de l'utilisation frauduleuse de substances prohibées ou de produits aux propriétés incertaines.

Il appartiendra en outre au Gouvernement d'adapter, conformément aux dispositions du présent texte et à la réglementation européenne, des décrets et arrêtés antérieurs à la loi du 27 novembre 1976 et qui demeurent en vigueur.

Compte tenu de toutes ces observations et des amendements, dont certains sont de pure forme, que je vous soumettrai, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Huchon.

M. Jean Huchon. Monsieur le ministre, le texte que vous nous proposez aujourd'hui, de caractère très technique, doit mettre fin à une situation anarchique qui n'a que trop duré.

Si les problèmes se sont posés avec acuité et si les producteurs de viande français ont utilisé et utilisent encore des substances anabolisantes, c'est parce que les difficultés économiques et la concurrence impitoyable de nos partenaires européens leur imposent la pratique de méthodes modernes d'engraissement et l'obtention d'un produit de qualité.

Votre exposé, monsieur le ministre, et celui de M. le rapporteur nous ont apporté des explications scientifiques, confirmées par les experts les plus qualifiés. Je ne reviendrai donc que très brièvement sur un dossier qui, je crois, n'a pas toujours été traité avec la sérénité nécessaire et a suscité bien des passions inutiles ou injustifiées.

Les précautions impressionnantes et les auditions prestigieuses qui ont entouré l'étude de ce projet doivent tranquilliser producteurs et consommateurs et conforter l'intérêt de l'utilisation contrôlée des substances anabolisantes inoffensives s'agissant d'éventuels résidus dans la viande.

Monsieur le ministre, vous connaissez la situation tragique de l'élevage en général et des producteurs de viande bovine en particulier, dont le découragement est à la hauteur des difficultés qu'ils rencontrent. Ils ne peuvent tenir économiquement qu'en utilisant les moyens modernes que nos concurrents pratiquent depuis longtemps.

J'attirerai également votre attention sur le fait que les décrets d'application de cette loi prévoient une identification spécifique. De grâce, monsieur le ministre, pourquoi ne pas s'en tenir à l'identification de base obligatoire et aux documents d'accompagnement traditionnels qui sont bien connus des éleveurs et des services de contrôle ? Ne transformons pas les oreilles de nos animaux en supports d'amulettes ! Il suffit d'utiliser la boucle de travail et la boucle métallique à dix chiffres qui ornent déjà les oreilles des animaux.

Une troisième distinction nous ferait, je crois, sombrer dans le ridicule et, au nom de la simplification administrative dont nous avons tous besoin, je vous demande modestement de tenir compte de ma suggestion.

De toute façon, je voterai ce projet de loi qui doit clarifier les rapports entre les producteurs et les consommateurs. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je tiens à remercier M. le rapporteur pour la clarté de son rapport dans un domaine si complexe et si délicat et également M. le ministre de l'agriculture.

Ce projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et interdisant diverses autres substances est un pas, certes positif, mais qui en appelle d'autres.

Il faut en effet se féliciter du souci du législateur de doter la France d'une réglementation sur l'emploi des anabolisants en élevage qui soit claire, efficace, pour la protection des consommateurs, pour l'aide aux producteurs dans leurs efforts, pour la recherche de l'efficacité à condition que son application soit réellement contrôlée.

La procédure d'autorisation de mise sur le marché présente en outre certaines garanties, en particulier les expertises pharmacotoxicologiques. Mais on peut cependant regretter l'absence d'évaluation des effets des anabolisants sur les qualités organoleptiques de la viande traitée. En outre, sans doute aurait-il été bon d'ajouter à la liste des interdictions d'autres substances de synthèse, je pense à l'acétate de trembolone et au zéranol. Mais, comme je l'ai indiqué, cet projet de loi n'est qu'un premier pas.

Nous pensons également que le projet de loi devrait prévoir que les contrôles doivent aussi porter sur toutes les catégories d'animaux pouvant être traités par anabolisants, en tenant

compte de la fréquence des traitements, et non principalement ou exclusivement sur les seuls veaux. Dans le cas contraire, on risquerait de voir se développer des anomalies ou des infractions s'agissant de l'emploi des substances anabolisantes, pour les catégories les moins contrôlées.

On peut cependant espérer, grâce à ce projet de loi, que ne se rallume pas ce que l'on a appelé, voilà quelques années, la « guerre du veau » dont ont eu à souffrir principalement nos petits éleveurs.

J'en viens à deux remarques qui me paraissent essentielles.

Premièrement, si nous sommes tenus de respecter le code de la santé publique, il semble nécessaire de mettre à la disposition des associations intéressées les résultats des études scientifiques effectuées avant de donner l'autorisation de mise sur le marché. Il faut donc sortir de la diffusion confidentielle en ce domaine et je souhaite, monsieur le ministre, que vous preniez un engagement sur ce point.

Deuxièmement, je me félicite que la commission des affaires économiques et du Plan, à laquelle j'appartiens, et en particulier son rapporteur aient retenu mes remarques sur les viandes importées non conformes à la législation que nous votons aujourd'hui. Il est en outre impératif que les pouvoirs publics prévoient à cet sujet un contrôle très strict aux frontières afin que les produits importés répondent aux mêmes exigences que les produits nationaux. Il serait bon, à mon avis, de s'inspirer du dispositif en vigueur pour l'importation de produits avicoles et de l'appliquer à l'ensemble des produits animaux.

J'espère donc que vous voudrez bien, monsieur le ministre, au nom du Gouvernement, accepter l'amendement que proposera M. le rapporteur à l'article premier qui est à mes yeux essentiel et qui stipule : « Les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine contenant ces substances ou leurs résidus sont retirées de la consommation humaine. »

Il va de soi que le Gouvernement doit prendre les mesures pour que le contrôle aux frontières soit efficace, afin que ces dispositions ne demeurent pas des vœux pieux. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je remercie tout d'abord M. le rapporteur pour la clarté et la précision de son rapport. Il a largement développé toutes les indications scientifiques dont nous avons besoin pour mener ce débat. Je n'ai rien à y ajouter puisque son argumentation est celle sur la base de laquelle mes services et moi-même avons travaillé, sauf à vous dire, monsieur le rapporteur, que j'ai pris acte de votre suggestion, s'agissant d'obtenir un règlementation permanente de la part de la Communauté économique européenne. Il va de soi que c'est un prolongement logique. Cela est d'autant moins difficile que nous avons en fait appliqué les conclusions des experts de la Communauté. Il ne devrait donc pas y avoir de problème.

A M. Huchon, je répondrai que son souci rejoint tout à fait le nôtre : ne multiplions pas les formes d'identification. Je reprendrai d'ailleurs, monsieur le sénateur, votre image du « veau support d'amulettes », si vous me permettez de vous plagier et si vos droits d'auteur ne sont pas trop élevés. (*Sourires.*)

Ma réponse sera technique : on commencera par une identification spécifique des veaux qui reprendra en fait — et cela, d'ailleurs, en concertation avec les organisations professionnelles d'éleveurs — les numéros d'identification actuels. C'est une codification dont il faut s'assurer qu'elle suit la bête tout au long de sa vie. Pour les autres espèces, on s'efforcera d'utiliser les codes actuels ; la concertation avec les organisations professionnelles concernées est d'ailleurs en cours.

A M. Minetti, enfin, je dirai que je suis plutôt d'accord avec son argumentation, mais que si nous n'avons pas prévu dans ce texte un dispositif permettant d'analyser, bête par bête, les effets de ces produits, c'est parce que nous faisons confiance aux travaux des experts, sur la base desquels nous avons pris ces décisions de principe et d'ensemble. Ces effets sont justement réputés suffisamment faibles pour être insignifiants au niveau de l'animal. Nous n'interdisons précisément que les produits qui peuvent avoir des effets notables. Sinon, le système aurait été trop lourd et trop complexe ; cela aurait pris un temps préjudiciable. Mieux vaut donc s'en tenir à la recommandation de notre législation ; l'unanimité des conclusions des vingt-deux experts français et leur convergence avec l'expertise internationale devraient nous suffire. Ainsi, monsieur le sénateur, nous ne prenons en fait aucun risque.

Vous avez suggéré l'interdiction d'autres substances. Il me semble pourtant que s'il y avait eu doute sur quelque une d'entre elles, son interdiction nous aurait été proposée par les experts. Pour ma part, je n'ai pas souhaité m'écarter des conclu-

sions des experts, précisément — je rejoins la remarque de M. le rapporteur — parce qu'il nous faut arriver peu à peu à une convergence avec les dispositions européennes. Or, puisqu'il y a accord général là-dessus, nous n'avons pas éprouvé le besoin d'être plus restrictifs.

Je partage tout de même votre souhait que tout cela suffise à éviter le retour à la « guerre du veau », pour reprendre votre expression. Il va de soi, bien sûr — je puis vous en donner l'assurance — que les contrôles aux frontières seront exécutés dans les mêmes conditions et de manière à assurer parfaitement le respect de cette législation. D'ailleurs le texte prévoit, à l'abattage, une augmentation des crédits qui passent de 700 000 francs à cinq millions de francs, ce qui nous donnera les moyens d'exercer efficacement les contrôles.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques observations que je voulais apporter en réponse aux différentes interventions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est interdit d'administrer, de mettre sur le marché et de détenir en vue d'administrer, même dans un but thérapeutique, aux animaux de toute espèce des produits contenant des stilbènes, leurs dérivés, sels ou esters, ainsi que des substances à action thyrostatique. »

Par amendement n° 1, M. Chupin, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par la phrase suivante :

« Les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine contenant ces substances ou leurs résidus sont retirées de la consommation humaine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} du projet de loi prévoit l'interdiction totale d'utiliser des stilbènes, catégorie d'anabolisants, ainsi que des substances à action thyrostatique. Il paraît dès lors évident que les viandes d'origine française n'auront pas de résidu de ces produits, puisque l'utilisation de ceux-ci est interdite.

Mais comme, d'une part, la législation européenne n'est pas encore complète et que, d'autre part, il entre quelquefois, dans certaines circonstances, en France des viandes d'autres origines que la Communauté, a paru bon à votre commission d'ajouter à cet article 1^{er} l'alinéa suivant : « Les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine contenant ces substances ou leurs résidus sont retirées de la consommation humaine. » C'est pour permettre qu'aux frontières on puisse arrêter les viandes qui, à l'analyse, contiendraient des substances dont la fabrication et l'utilisation ne sont pas autorisées en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, l'esprit de l'amendement que nous propose la commission par la bouche de son rapporteur, c'est que, au fond, ce qui va sans dire va parfois encore mieux en le disant ! Il m'est arrivé philosophiquement dans une existence déjà un peu chahutée d'avoir des doutes sur cet aphorisme dans la vie de tous les jours. (*Sourires.*)

Mais s'il est un point où cet aphorisme doit être pris en considération, c'est bien quand on légifère, domaine où rien ne doit être laissé dans l'ombre.

Monsieur le rapporteur, j'accepte l'amendement mais, précision pour précision, pourquoi ne pas l'améliorer encore ? Permettez-moi, monsieur le président, de le sous-amender en vous proposant une évidence, toujours au cri de ce qui va sans dire va parfois mieux en le disant : « Les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine contenant ces substances ou leurs résidus sont retirées de la consommation humaine et animale. » Pourquoi pas ? C'est le fond de l'affaire, puisque nous ne voulons pas retrouver les résidus.

Je vous propose donc un sous-amendement, qui consisterait à ajouter « et animale » à l'amendement de la commission, que j'accepterais bien volontiers.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Auguste Chupin, rapporteur. La commission accepterait certainement la proposition de M. le ministre.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 8, présenté par le Gouvernement et tendant à ajouter à l'amendement n° 1 *in fine* les mots « et animale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi complété.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est interdit d'administrer des substances chimiques ou biologiques anabolisantes aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, sauf lorsque ces substances entrent dans la composition de médicaments qui satisfont aux conditions prévues aux articles L. 617-1 et L. 617-2 du code de la santé publique.

« Sauf en ce qui concerne la synchronisation du cycle œstral ainsi que la préparation à l'implantation d'embryons, ces médicaments ne peuvent être administrés que par un vétérinaire.

« Présentent le caractère de substances anabolisantes au sens de la présente loi, les substances dont l'administration a pour effet de stimuler la biosynthèse protéique. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Chupin, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est interdit d'administrer des substances anabolisantes aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

« Sont dites substances anabolisantes au sens de la présente loi les substances dont l'administration a pour effet de stimuler la biosynthèse protéique.

« Toutefois, ces substances peuvent entrer dans la composition de médicaments satisfaisant aux conditions prévues aux articles L. 617-1 et L. 617-2 du code de la santé publique.

« Ces médicaments ne peuvent être administrés que par un vétérinaire, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la synchronisation du cycle œstral ou pour la préparation à l'implantation d'embryons. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 6, présenté par M. Marcel Daunay et visant à remplacer la dernière phrase de l'amendement n° 2 par la phrase suivante :

« Ces médicaments sont administrés sous le contrôle et la responsabilité d'un vétérinaire. »

Le deuxième amendement, n° 4 rectifié *bis*, déposé par MM. Louvot, Moulin, Jean-François Le Grand, Miroudot et Louis Boyer, et le troisième, n° 5, présenté par M. Lacour, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans tous les cas, ces médicaments ne peuvent être administrés que par un vétérinaire. »

Quant au quatrième, n° 7, présenté par M. Rigou, il a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans le cas où ces médicaments peuvent être utilisés, ils ne peuvent être administrés que par un vétérinaire sanitaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Monsieur le président, je vais simplement expliquer le plus brièvement possible pourquoi la commission a déposé cet amendement, qui est en grande partie rédactionnel.

Tout d'abord, il remplace au deuxième alinéa de l'article 2 la définition des anabolisants. Celle-ci figurait à la fin de cet article. Il semblait plus logique de l'insérer au début.

Ensuite, cet amendement supprime les termes « chimiques ou biologiques » appliqués aux substances anabolisantes, car il nous est apparu qu'il était toujours aléatoire de donner dans un texte législatif une liste limitative de produits ou de caractéristiques, qui peut se révéler à terme dépassée par de nouvelles découvertes.

Il importe de noter, enfin, au dernier alinéa de l'article 2, que les termes « ces médicaments » s'appliquent uniquement aux anabolisants et non à l'ensemble des médicaments vétérinaires. C'est une précision qui a paru nécessaire à la commission puisque parmi ses membres une discussion s'était engagée à ce sujet à la suite d'une mauvaise interprétation de certains.

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour défendre le sous-amendement n° 6.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi apportera, il est vrai, une normalisation indispensable à la législation relative à l'utilisation des anabolisants dans l'élevage, en assimilant ces substances à des médicaments et en soumettant leur autorisation de mise sur le marché aux dispositions prévues

pour les médicaments par le code de la santé publique. Puisque les substances anabolisantes sont assimilées à des médicaments, il est souhaitable que leur utilisation soit entourée de toutes les précautions nécessaires.

L'intervention d'un vétérinaire est donc parfaitement justifiée afin d'exercer le contrôle de l'utilisation de ces substances. Il ne semble pas cependant que les compétences médicales spécialisées d'un vétérinaire soient nécessaires pour exécuter l'acte d'implantation lui-même des anabolisants sur les animaux. Cette obligation ne manquerait pas, en outre, d'occasionner des charges supplémentaires aux éleveurs.

J'ai d'ailleurs apprécié, monsieur le ministre, les remarques que vous avez faites tout à l'heure sur l'élevage : dans la période de crise actuelle, où tous les éleveurs sont confrontés à des difficultés grandissantes et voient leurs charges augmenter, ce n'est pas le moment, bien au contraire, de les aggraver. Lorsque l'on vous interroge sur le problème des revenus agricoles, vous n'êtes pas sans faire remarquer à vos interlocuteurs qu'il faut aussi jouer sur la compression des coûts de production. Or, c'est de cela qu'il s'agit dans cet amendement.

Aussi le présent amendement tend-il à prévoir que l'administration des anabolisants sera effectuée sous le contrôle et la responsabilité d'un vétérinaire, l'acte d'implantation pouvant être exécuté par les techniciens des groupements de défense sanitaire ou des coopératives d'élevage qui emploient des vétérinaires salariés ou sont liés par contrat avec des praticiens.

Je suis tout prêt à envisager l'amélioration du texte de l'amendement, compte tenu du débat que nous avons eu tout à l'heure à la commission des affaires économiques. Je ne fais que défendre, dans un premier temps, mon texte initial.

M. le président. La parole est à M. Le Grand pour défendre l'amendement n° 4 rectifié bis.

M. Jean-François Le Grand. L'amendement que mes collègues et moi avons proposé à l'article 2 tend à en modifier le deuxième alinéa. La commission des affaires économiques et du Plan avait adopté une modification rédactionnelle. Notre propos est d'aller plus au fond des choses et d'assurer une meilleure protection du futur consommateur de viande, par une application stricte de la loi et c'est là qu'il existe une légère différence entre l'amendement de M. Daunay et le nôtre. Je m'explique, en rappelant que le texte que nous allons voter classe les anabolisants parmi les médicaments et que, à partir de cette constatation, toute dérogation ouvre la porte à l'absence de contrôle, donc de garantie.

Nous entendons supprimer toute dérogation en faveur de ce que le texte appelle « la maîtrise du cycle oestral ».

Sans entrer dans des détails scientifiques, il s'agit de grouper les chaleurs des femelles reproductrices, de façon à permettre à l'inséminateur d'intervenir en un seul temps sur un grand nombre d'entre elles et de grouper les mises bas, ce qui présente de gros avantages économiques.

Les centres d'insémination artificielle doivent disposer d'un vétérinaire chargé de l'application du programme sanitaire d'élevage selon l'article L. 612 de la loi de 1975. Celui-ci est tenu de visiter personnellement les élevages intéressés. Pourquoi serait-il dispensé d'appliquer lui-même les produits anabolisants, comme doivent, à juste titre, le faire les vétérinaires libéraux ? Il y a là une discrimination inadmissible. Les opérations de groupage de chaleurs, étant par définition collectives, justifient d'ailleurs l'intervention du praticien également sur le plan clinique.

Il convient d'éviter que, à la faveur de « groupages de chaleurs », des vaches de réforme ou d'embouche reçoivent des anabolisants et échappent ainsi à tout contrôle.

C'est aussi simple que cela et c'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement ou, à défaut, de trouver un terrain d'entente avec le sous-amendement présenté par M. Daunay. Nous nous retrouvons, en effet, sur le fond : il s'agit essentiellement de la terminologie qu'il conviendra d'adopter pour ce texte.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 5, qui est identique à l'amendement n° 4.

M. Pierre Lacour. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. Rigou, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Michel Rigou. Cet amendement reprend la formulation qui a été proposée tout à l'heure par M. Jean-François Le Grand, mais il y apporte un élément nouveau avec la notion de « vétérinaire sanitaire ».

C'est la raison pour laquelle l'exposé des motifs de cet amendement précise que l'administration du médicament par un vétérinaire sanitaire apporte une garantie supplémentaire. Le mandat sanitaire est délivré par le commissaire de la République : il permet à tout vétérinaire, libéral ou salarié, de remplir les missions de prévention, de contrôle et d'inspection proposées par le Gouvernement.

Depuis l'affaire du veau aux hormones, au mois de septembre 1980, les consommateurs sont très sensibles à l'utilisation des anabolisants et craignent que ces mesures dérogatoires ne soient un nouveau moyen de discrimination mal contrôlée.

Cet amendement a pour objet d'apporter les meilleures garanties à leur légitime préoccupation.

Monsieur le président, je souhaiterais que cet amendement n° 7 fût rectifié afin de corriger une erreur de frappe. Cet amendement serait ainsi libellé : « Dans les cas où ces médicaments peuvent être utilisés, ... »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Rigou et ainsi rédigé :

« Dans les cas où ces médicaments peuvent être utilisés, ils ne peuvent être administrés que par un vétérinaire sanitaire. »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 6, ainsi que sur les amendements nos 4 rectifié bis et 7 rectifié ?

M. Auguste Chupin, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission a très longuement débattu de ces amendements, qui, contrairement à certaines apparences, nous ont paru très différents les uns des autres.

Le sous-amendement n° 6, ainsi que l'indique son exposé des motifs, tend à prévoir que, dans tous les cas, l'usage des anabolisants sera effectué sous le contrôle et la responsabilité d'un vétérinaire, l'acte d'implantation de ces substances pouvant être exécuté par des techniciens placés sous le contrôle des vétérinaires, l'administration de ces substances n'étant donc pas réservée aux seuls vétérinaires.

Votre commission, ne voulant pas rentrer dans le fond du débat, débat qui tendrait, à mon avis, à modifier la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire et, en particulier, sur l'utilisation des médicaments, a estimé que ce sous-amendement posait un problème plus large qui relevait de la nature des tâches des vétérinaires et, dès lors — on peut en discuter et les avis peuvent être différents les uns des autres — exigeait peut-être un amendement à la loi de 1975 sur la pharmacie vétérinaire, si ce n'est une refonte de cette loi.

Votre commission, en fait, n'a pas voulu donner un avis sur le fond du problème, estimant que cela ressortissait d'un débat beaucoup plus large sur l'administration des médicaments vétérinaires. Elle s'en est donc remis à la sagesse du Sénat. Néanmoins, elle sera heureuse, monsieur le ministre, de recueillir votre avis sur ce point ainsi que sur une éventuelle modification de la loi sur la médecine vétérinaire.

S'agissant des amendements nos 4 rectifié bis et 5 — ce dernier a été retiré par M. Lacour — qui étaient pratiquement semblables, la commission a été très nette, elle leur a donné un avis défavorable. En effet, comme l'indique l'objet de l'amendement n° 4 rectifié bis, les centres d'insémination artificielle doivent disposer des services d'un vétérinaire agréé à cet effet, qu'ils contrôlent. L'acte d'implantation des anabolisants pour la maîtrise des chaleurs, visé par l'amendement, peut parfaitement continuer à être exécuté par un technicien des centres d'insémination, sous le contrôle et la responsabilité du vétérinaire. Mais l'intervention systématique d'un vétérinaire ne manquerait pas — c'est un point de vue — de contribuer à accroître les charges d'exploitation dans une période qui, malheureusement, est peu favorable à l'élevage.

En fait, si l'on acceptait une telle disposition sur la modification du cycle oestral, la législation serait plus sévère pour l'administration de ces produits en médecine vétérinaire qu'en médecine humaine.

La modification du cycle oestral en médecine humaine se pratique de manière très courante par utilisation de la pilule.

Jusqu'à présent, l'administration de la pilule relève de l'usager lui-même, sous contrôle du médecin qui fait la prescription.

Si cet amendement était adopté, je le répète, l'administration des substances anabolisantes relèverait non pas d'un quelconque technicien, mais du vétérinaire. Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission, à une très large majorité, a donné un avis favorable à cet amendement n° 4 rectifié bis.

Quant à votre amendement n° 7, monsieur Rigou, la commission, je le regrette, lui a donné un avis défavorable.

Je rappelle que cet amendement précise que les médicaments ne peuvent être administrés que par un vétérinaire sanitaire. Un mandat sanitaire est un mandat spécial qui est attribué à des vétérinaires pour leur participation à des missions de service public, comme la lutte contre certaines grandes épidémies ou le contrôle de la viande. A notre avis, l'utilisation des anabolisants ne constitue nullement une mission de service public. Il nous a semblé que cet amendement allait trop loin et c'est pourquoi la commission lui a donné un avis défavorable.

M. le président. Par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 6 de M. Daunay et donne un avis défavorable aux amendements n° 7 et 4 rectifié *bis*.

M. Marcel Daunay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, compte tenu des remarques et des inquiétudes de certains de nos collègues sur le risque d'ordonnances de convenance, je souhaiterais modifier le texte de mon sous-amendement en ajoutant *in fine* les mots suivants : « praticien ou d'un vétérinaire d'un groupement de producteurs ». Ainsi, il s'agirait bien d'un vétérinaire du secteur et non pas d'une personne très éloignée qui n'aurait pas de possibilité de contrôle sur l'acte en question.

M. le président. Monsieur Daunay, votre sous-amendement portera le n° 6 rectifié et il sera ainsi rédigé : « Ces médicaments sont administrés sous le contrôle et la responsabilité d'un vétérinaire praticien ou d'un vétérinaire d'un groupement de producteurs. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, commençons par le commencement, si vous le voulez bien. Je ne me suis pas encore prononcé sur l'amendement n° 2 présenté par la commission et visant à une nouvelle rédaction de l'article 2.

Je voudrais dire à M. le rapporteur et, à travers lui, à toute la commission que la rédaction proposée par l'amendement n° 2 représente un incontestable progrès. Elle est plus élégante et plus précise, elle ne change pas le fond de l'article et je suis heureux de m'y rallier, remerciant la commission d'éclairer et d'améliorer notre travail législatif.

Quant aux amendements n° 4 rectifié *bis*, 7 et au sous-amendement n° 6 rectifié, nous sommes, mesdames et messieurs les sénateurs, quel que soit le caractère apparemment aride du sujet, devant un bien beau problème de politique générale. Je commencerai par dire tout bonnement qu'entre les positions contradictoires qui s'expriment et les intérêts contradictoires qui sont traduits là, la position de respect mutuel la plus équilibrée est celle du Gouvernement, dans la rédaction proposée par l'amendement de la commission auquel j'aurais tendance à vous proposer de ne pas toucher.

Je comprends fort bien le souci de M. Daunay. Mais que l'on prenne son sous-amendement n° 6 dans sa première ou sa seconde version, cela ne change rien à l'affaire. De quoi s'agit-il ? Non seulement de légiférer sur l'usage d'anabolisants autres que les stéroïdes, de les soumettre à autorisation, mais aussi de redonner confiance aux consommateurs.

Nous ne voulons plus entendre parler d'une nouvelle guerre du veau, d'un nouveau boycott ou de quoi que ce soit qui y ressemble. Malheureusement, je crois devoir vous le dire fermement, le fait que des vétérinaires soient responsables de l'administration est la garantie que les consommateurs nous demandent.

Je suis donc en désaccord avec votre sous-amendement car l'équilibre du texte réside justement dans le rétablissement de la confiance des consommateurs dans les viandes qu'on leur offre, confiance dont les éleveurs seront bénéficiaires sous la condition d'accepter un certain nombre de contraintes dont celle-là.

A cela s'ajoute l'argument très judicieusement avancé par la commission, à savoir que votre sous-amendement nous mettrait en effet en contradiction avec une disposition du code de la santé selon laquelle on ne délègue pas le droit d'administrer. Vous nous poseriez donc un problème législatif tout à fait grave et complexe.

Ces deux arguments sont, en fait, indépendants l'un de l'autre. Ce n'est que par hasard qu'ils se cumulent sur ce sujet. Pour ces raisons, je suis très enclin, pardonnez-moi, monsieur Daunay, à recommander au Sénat de ne pas vous suivre.

En revanche, votre préoccupation de ne pas surcharger inutilement les comptes d'exploitation des éleveurs me conduit, de la même manière, à m'opposer aux autres amendements. C'est cela, en fait, la vraie concession que j'ai à vous faire.

De quoi s'agit-il ? M. le rapporteur l'expliquait avec une très grande pertinence à l'instant. Il s'agit de savoir si nous pouvons nous permettre de ne pas exiger l'administration par le vétérinaire lui-même lors des actes les plus simples, les plus banals et aujourd'hui faits le plus fréquemment par des techniciens sous un contrôle général.

Dans les deux cas évoqués dans ce texte, il s'agit de placer les fameuses éponges qui régulent les périodes de chaleur, de manière que les éleveurs puissent avoir tous les vêlages en même temps. C'est aussi simple que cela. Il n'y a là ni difficulté ni technicité ni garantie particulières.

Nous serions parfaitement déraisonnables d'exiger un acte de nature vétérinaire pour des choses aussi élémentaires. J'ajoute que, comme cette contrainte de l'intervention d'un vétérinaire pour des actes aussi élémentaires que ceux-là n'est pas demandée par la Communauté économique européenne, mesdames et messieurs les sénateurs, si nous acceptons ces amendements, nous ferions subir un préjudice à nos éleveurs dans la compétition commerciale.

Autant je n'ai pas cru devoir déférer à la demande de M. Daunay pour la raison que je viens d'indiquer, à savoir notre souci d'équilibrer le texte par rapport aux consommateurs, autant je vous demande de ne pas en rajouter. M. Daunay a raison quand il nous dit qu'en matière d'élevage, comme ailleurs, il faut serrer les coûts de revient. Aidons-le lorsque cette précaution n'est pas absolument nécessaire.

Voilà la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement se prononce pour l'amendement n° 2 de la commission et contre le sous-amendement n° 6 rectifié et les amendements n° 4 rectifié *bis* et 7 rectifié, suivant en cela l'avis de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 6 rectifié ?

M. Auguste Chupin, rapporteur. La commission n'ayant pu examiner ce sous-amendement, je ne peux donner son avis. Je vais cependant faire une tentative d'explication.

Si j'ai bien compris, le sous-amendement n° 6 rectifié de M. Daunay, d'une part, et les amendements n° 4 rectifié *bis* et 7, d'autre part, sont totalement différents.

En effet, le sous-amendement de M. Daunay précise : « Ces médicaments sont administrés sous le contrôle et la responsabilité d'un vétérinaire praticien ou d'un vétérinaire d'un groupement de producteurs » alors que l'amendement n° 4 rectifié *bis*, est ainsi rédigé : « Dans tous les cas ces médicaments ne peuvent être administrés que par un vétérinaire » : Il n'y a donc pas concordance entre ces textes et ce n'est pas le fait d'ajouter les mots : « praticien ou d'un vétérinaire d'un groupement de producteurs » qui peut changer quelque chose.

Ce ne sont pas les mêmes personnes qui vont administrer les médicaments. Cela me paraît fondamentalement différent. Je ne vois donc pas comment il est possible d'accorder ces textes.

S'agissant du sous-amendement n° 6, la commission s'en était remise à la sagesse du Sénat. Si elle avait eu à se prononcer sur le sous-amendement n° 6 rectifié, sans doute aurait-elle fait de même.

La législation sur la médecine vétérinaire précise que les médicaments doivent être administrés par des vétérinaires. L'amendement n° 4 rectifié ne peut jouer et ne jouera que sur la partie des médicaments prévus à l'article 2 concernant le cycle oestral, tandis que le sous-amendement de M. Daunay vise tous les anabolisants. C'est là encore une différence très importante. Comme l'a très bien dit M. le ministre, c'est un problème très important ; c'est même un point fondamental pour le maintien et l'avenir de la médecine vétérinaire. Il faudra bien un jour le Parlement soit saisi de ce problème et le tranche une bonne fois pour toutes. Cependant, ce n'est pas à la faveur de la discussion du présent texte qu'il convient de modifier la législation actuelle.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Me déclarant à nouveau d'accord avec la commission, je voudrais demander à M. Rigou de m'excuser d'avoir omis de lui répondre au sujet de son amendement n° 7 sur le principe duquel je suis en désaccord. Pourquoi, en effet, ajouter cette nouvelle restriction aussi étrange qu'inutile ? Les vétérinaires sanitaires sont ceux qui, sur commission du préfet, interviennent dans le cadre des prophylaxies collectives menées par l'Etat. C'est une qualification importante mais qui n'a rien à voir avec l'affaire qui nous occupe. Si l'on admettait cet amendement, l'on commettrait, de plus, une confusion des genres à propos de la fonction de vétérinaire sanitaire.

J'ai donc deux raisons de refuser l'amendement de M. Rigou.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 6 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai contre le sous-amendement de M. Daunay, car je suis très sensible aux arguments qui ont été développés concernant la santé publique.

Ma tendance serait d'être favorable à l'amendement déposé par M. Le Grand et plusieurs autres collègues.

Ce qui me fait essentiellement voter contre le sous-amendement de M. Daunay — je le prie de m'en excuser, car il est très compétent et j'admire toujours la courtoisie avec laquelle il défend les thèmes auxquels il tient — c'est l'existence d'un élément que M. Chupin a rappelé à la fin de son intervention et qui me paraît essentiel. En effet, tous les amendements font disparaître la mention du cas particulier de l'utilisation pour la synchronisation du cycle œstral ou pour la préparation à l'implantation d'embryons. Or je crois que c'est là l'essentiel.

Tout compte fait, je préfère le texte de la commission, car s'il va un peu moins loin que l'amendement de M. Le Grand, il offre tout de même des garanties qui, je le crains, ne sont pas totalement données par le sous-amendement de notre ami M. Daunay.

M. Jean-François Le Grand. Très bien !

M. Henri Goetschy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, je suis animé par la même motivation que M. le ministre — il y a là une convergence constructive, donc anabolisante (*rives.*) — mais j'arrive à une conclusion différente. En effet, plus je veux rendre confiance, moins je dois diluer les responsabilités et plus je dois être rigoureux.

Or l'amendement présenté par MM. Le Grand et Louvot, amélioré par le mot « sanitaire » qui resserre encore le nombre de personnes qui doivent administrer, est justement susceptible de redonner cette confiance pour une substance qu'il est en principe interdit d'administrer, sauf dérogation. M. le rapporteur me permettra de lui dire que je ne suis pas d'accord avec la comparaison qu'il a faite en ce qui concerne le cycle œstral. Lorsqu'on utilise une substance anabolisante chez la femme, c'est pour obtenir l'effet inverse de celui que l'on veut obtenir chez l'animal. Chez l'animal, on veut obtenir un produit et même tous les produits d'un troupeau en même temps. Des sommes et des doses très importantes sont donc manipulées. La différence entre le poison et le médicament — mon cher collègue, ce n'est pas à vous que je l'apprendrai — n'est qu'une question de dose. Lorsque vous traitez un troupeau de mille brebis, les doses manipulées sont effectivement colossales par rapport aux doses infinitésimales qui sont utilisées dans le cycle œstral de la femme pour la rendre stérile.

Je crois, monsieur le ministre, qu'on ne peut pas être à la fois pour le sous-amendement de M. Daunay et pour l'amendement de M. Le Grand. L'un a plutôt tendance à augmenter le nombre de ceux qui administrent, donc à diluer la responsabilité. La tendance de l'autre est de vous rejoindre pour assurer une garantie totale.

Dans une inspection des viandes, seul le vétérinaire est habilité car la santé publique doit être protégée. Dans le cas présent, la démarche est exactement la même.

C'est pourquoi, lorsqu'on voudra être rigoureux dans l'application, il faudra avoir devant soi des responsables et non pas des anonymes. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Marcel Daunay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. A ce point de la discussion, il me faut choisir entre le maintien de mon sous-amendement ou son retrait.

Je remercie M. le ministre de m'avoir donné satisfaction en rejetant les autres amendements. Mais je dois dire qu'entre les méthodes utilisées dans le domaine animal et celles qui le sont dans le domaine humain il y a une grande différence.

Je serais prêt à retirer mon sous-amendement dans la mesure où les autres amendements, plus draconiens, seraient également retirés — c'est un souhait que j'émet — mais dans la mesure aussi où j'aurais la certitude que M. le ministre de l'agriculture accepte que soit réétudié, dans le cadre de la loi relative à la pharmacie vétérinaire, le principe de la distribution des anabolisants.

Il ne s'agit pas là d'un problème de chapelle, de querelle entre professions. Peut-être certains oublient-ils qu'il existe un problème économique dans l'agriculture, dans l'élevage, et qu'il est nécessaire que tout le monde étudie les moyens de diminuer les coûts de production. Une personne qui a poursuivi des études jusqu'à vingt-cinq ans ou trente ans doit-elle être seule capable d'administrer une simple piqûre à quelques veaux dans une étable, alors que la loi sur la pharmacie vétérinaire permet de contrôler toutes les mises à disposition de ce type de médicament ? Seul le vétérinaire a la possibilité de passer commande de ces différents produits, lui seul en détient le stock ; il lui appartiendra donc simplement d'en contrôler la distribution.

Je tenais à formuler cette remarque supplémentaire. Cela dit, souhaitant, monsieur le ministre, que nous pourrions reprendre ce débat ultérieurement, je retire mon sous-amendement n° 6 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 6 rectifié est retiré.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je remercie M. Daunay de la démarche qu'il vient de faire et je prends note des problèmes qu'il a posés et que je connais bien.

Entre la montée d'un certain nombre d'agents vétérinaires, salariés de groupements, et l'administration d'actes élémentaires qui ne relèvent pas de la médecine vétérinaire et pour lesquels la clarté juridique n'est pas complètement faite, c'est la remise en ordre de la profession vétérinaire qui est en cause. Pour parler franc, l'enseignement vétérinaire a besoin, lui aussi, d'être rénové.

Cela dit, monsieur Daunay, je ne peux pas prendre ici l'engagement que nous aurons conduit cette réflexion dans les dix-huit mois qui viennent. C'est une très vaste affaire qui nous amènera à évoquer de nombreux autres domaines.

Je note votre souci et je le partage, au moins en ce sens qu'il faut éclairer le problème.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Michel Rigou. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Marcel Rigou. Je voudrais simplement insister sur le contrôle. Il a été dit tout à l'heure que les animaux devront être identifiés. Mais qui aura la responsabilité du contrôle ?

Je suis très sensible au problème des coûts de production évoqué par notre collègue Daunay, mais je pense aussi à la protection des consommateurs. Vous savez combien ils sont actuellement inquiets. Ils nous ont interrogés sur la possibilité de dissémination des produits en question.

A partir du moment où le contrôle sera assuré, où il y aura identification, il faudra que quelqu'un soit chargé de cette identification pour pouvoir la justifier. Par qui sera-t-elle faite, sinon par un vétérinaire ? Je ne vois pas qui d'autre pourrait effectuer ce contrôle.

M. Jean-François Le Grand. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Si l'amendement de la commission était adopté, *ipso facto* l'amendement que je défends deviendrait sans objet. Je recommande simplement à mes collègues de bien se souvenir, au moment du vote, des propos que M. Goetschy a tenus à la fin de son intervention. Je leur conseille donc de repousser l'amendement de la commission pour pouvoir ensuite voter l'amendement n° 4 rectifié *bis*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé et les amendements n° 7 rectifié et 4 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La disposition du second alinéa de l'article L. 617-17 du code de la santé publique cesse de s'appliquer aux médicaments contenant des substances anabolisantes à compter de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 3, M. Chupin, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « à compter de la promulgation », par les mots : « dans un délai de six mois à compter de la publication ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Je rappelle que ces dispositions concernent les médicaments déjà utilisés mais sans avoir reçu d'A. M. M.

Mon amendement tend à donner au fabricant, c'est-à-dire à l'entreprise Roussel-Uclaf, seul fabricant français, le temps d'accorder ou de refuser les différents visas dont l'étude est en cours, selon moi, depuis beaucoup trop longtemps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je veux tout d'abord prier M. Rigou de m'excuser de ne pas avoir répondu à sa question. Aux termes de la rédaction de la commission, c'est le vétérinaire qui assure le contrôle. Il ne s'agit pas nécessairement d'un vétérinaire sanitaire, mais c'est clair.

M. Michel Rigou. Sauf...

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Sauf le cas de régulation du cycle œstral ; mais là, il n'y a pas ingestion du produit.

En ce qui concerne l'amendement n° 3, j'ai le vif regret de ne pas souhaiter tomber d'accord avec la commission.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la conclusion du rapport des experts français précise que pour certaines substances actuellement utilisées les données scientifiques se révèlent insuffisantes pour avoir la certitude d'une complète innocuité. Et, dans ce domaine, le doute doit bénéficier aux consommateurs.

Je ne vois pas d'inconvénient à remplacer le terme « promulgation » par le mot « publication » ; cependant, j'ai l'impression que l'essentiel de l'amendement de la commission n'est pas dans cette substitution de terme mais dans le délai. Or je ne souhaite pas, je le dis franchement, que soit différée de six mois l'interdiction d'utiliser des produits dont l'innocuité scientifique n'est pas établie, quels que soient par ailleurs les motifs économiques qui pourraient plaider en faveur d'une période transitoire. Il me paraît même qu'il y a là une démarche que nous aurions du mal à justifier devant l'opinion publique.

Je m'oppose donc à cet amendement, sauf à accepter l'idée de se référer à la publication de la loi plutôt qu'à sa promulgation, ce qui est plus correct.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Vous venez de nous dire, monsieur le ministre, qu'il est très urgent de prendre la décision et qu'il faut retirer immédiatement du marché tous ces produits vendus pourtant par des fabricants sérieux.

Je suis très surpris. La loi sur les médicaments vétérinaires date de 1975 ; l'organisation du contrôle des médicaments vétérinaires date de mai 1975 ; nous sommes en 1984 et l'étude n'est pas encore terminée.

S'il y avait véritablement une urgence si grande, les membres des différentes commissions chargées du contrôle, qui n'ont pas encore donné d'avis au bout de tant d'années, auraient une très grave responsabilité. Les obliger à le donner dans un délai de six mois me paraissait raisonnable, d'autant que ces médicaments, dans leur grande majorité, sont utilisés couramment et que tous les paysans en connaissent les noms.

Je pense aussi que, si les experts ont tant tardé à donner leur avis, c'est parce que la presque totalité de ces médicaments ne présentent aucun danger.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le second alinéa de l'article 2 de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 modifiée est modifié ainsi qu'il suit :

« Par espèce, le taux à prendre est égal :

« — pour les gros bovins, à 0,37 p. 100 du prix au kilogramme net des gros bovins obtenu en affectant le prix d'orientation communautaire de campagne, exprimé en kilogramme vif, d'un coefficient de rendement à l'abattage de 54 p. 100 ;

« — pour les veaux et autres bovins d'un poids vif inférieur à 220 kilogrammes, à 0,43 p. 100 du prix au kilogramme net des gros bovins tel qu'il est défini ci-dessus. »

(Le reste sans changement.)

Par amendement n° 9, M. Chupin, au nom de la commission, propose :

« I. — De rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 modifiée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. — En conséquence, de supprimer la mention : « (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel à titre de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 francs à 60 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 est abrogée. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt-deux heures trente, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

REORGANISATION DES PECHES MARITIMES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes. [N°s 47 et 242 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'organisation professionnelle relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer a été fixée par l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes.

A cette époque, seul le secteur des pêches maritimes était couvert par cette nouvelle organisation.

Or, de nouvelles formes d'exploitation de la matière vivante sur le domaine public maritime sont apparues. Il s'agit de formes d'élevage maîtrisant, dans des installations adaptées, la plus grande partie du cycle biologique d'animaux marins et ne portant pas sur des espèces déjà couvertes par les organisations professionnelles existantes, tels les coquillages et les crustacés.

Ainsi, l'aquaculture concernant l'élevage des poissons tend à prendre désormais une importance accrue sur le littoral, qu'il s'agisse d'élevage de truites de mer, de saumons, de turbots, de bars ou de daurades et de tortues marines, pour ne citer que les espèces représentant d'ores et déjà un intérêt économique confirmé.

On peut estimer qu'à l'heure actuelle une vingtaine d'entreprises représentant une centaine d'emplois produisent environ 600 tonnes d'espèces diverses pour un chiffre d'affaires de près de 20 millions de francs.

Les professionnels de cette aquaculture nouvelle, ne trouvant pas dans les structures actuelles de l'organisation professionnelle des pêches maritimes les moyens de concertation par ailleurs reconnus aux pêcheurs et aux conchyliculteurs, souhaitent que leur profession puisse être représentée au sein de l'organisation professionnelle issue de l'ordonnance du 14 août 1945.

La modification proposée de l'article 2 de cette ordonnance permettra désormais cette représentation, en tant que de besoin, au sein des comités locaux des pêches maritimes ; elle permettra également, à l'échelon national, la création d'un comité interprofessionnel du poisson d'élevage marin, placé sous l'autorité du comité central des pêches maritimes.

Le texte proposé donne ainsi la possibilité de créer des structures professionnelles pour le poisson d'élevage identiques à celles qui existent pour les pêches maritimes et faisant appel à la désignation, par les organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés, de membres titulaires et suppléants, ce qui constitue le droit commun des organismes régis par l'ordonnance du 14 août 1945.

Il convient de remarquer que l'organisation professionnelle résultant de l'ordonnance du 14 août 1945 n'a été étendue ni aux départements, ni aux territoires d'outre-mer.

Une telle extension aux départements d'outre-mer est cependant actuellement étudiée par mes services, en liaison, bien entendu, avec ceux du secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. L'ensemble de l'ordonnance avec la modification qu'apporte le présent projet de loi, deviendrait ainsi applicable aux départements d'outre-mer.

En revanche, il ne semble pas que cette organisation professionnelle — qui comporte un ensemble de comités locaux et de comités interprofessionnels coiffés par le comité central des pêches maritimes — puisse être étendue purement et simplement aux territoires d'outre-mer. Il sera nécessaire de prévoir des adaptations qui devraient faire l'objet d'un texte spécifique.

La commission des affaires économiques du Sénat a bien voulu, sur proposition de son rapporteur, se rallier au texte du Gouvernement, sous la seule réserve d'une modification dans la détermination de l'alinéa où est insérée la nouvelle disposition. C'est donc ce texte, au demeurant très bref, que le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur les travéés communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Dumont, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter est précis et limité. Il s'agit d'assurer la représentation des professionnels des formes nouvelles d'aquaculture au sein des organismes relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la mer.

Dans un premier temps, je m'efforcerai de présenter ces activités nouvelles et leurs perspectives de développement. La seconde partie de mon propos rappellera quelles sont les structures actuelles de l'organisation des pêches maritimes qui ne couvrent pas les formes nouvelles d'aquaculture. Le troisième chapitre exposera comment le projet qui nous est soumis permettra de combler cette lacune.

L'idée de cultiver des espèces aquatiques n'est pas nouvelle, puisque, déjà, deux mille ans avant notre ère, les Chinois pratiquaient l'élevage des carpes en étangs pour agrémenter leurs menus ; les Européens ont repris cette pratique au Moyen-Age et l'aquaculture française serait née à cette époque de l'expérience des moines. Mais l'aquaculture ne fut abordée sur un plan scientifique que vers 1900 par les biologistes américains et européens, qui, débordant le cadre de la pisciculture en eau douce, se tournèrent vers la mer.

Le terme d'aquaculture recouvre actuellement toutes les activités qui consistent à intervenir artificiellement dans le cycle biologique d'animaux ou de végétaux aquatiques pour obtenir un produit alimentaire ou industriel. Par rapport aux cultures marines pratiquées depuis des siècles, l'aquaculture représente simultanément un élargissement de la gamme des espèces élevées et des procédés d'élevage novateurs dont on peut attendre une sorte de révolution dans les relations que l'homme entretient avec les espèces marines.

L'aquaculture s'est d'abord développée à travers l'élevage de coquillages, ou conchyliculture, dont les produits n'ont cessé de croître depuis le début du siècle.

Mais on assiste depuis quelques années à l'apparition d'élevages nouveaux différant des élevages conchylicoles par le degré plus élevé d'interventions humaines au niveau du déroulement des processus biologiques. Ils concernent notamment les saumons, les truites élevées en eau de mer, les turbots, les daurades et les loups. Dans les départements et territoires d'outre-mer, est pratiqué l'élevage des crevettes tropicales, ou chevrettes, et des tortues marines.

L'importance des activités aquacoles n'a pas échappé aux pouvoirs publics, qui déploient depuis une dizaine d'années des efforts considérables en leur faveur. Cet effort s'est traduit par une prise en charge de la recherche et de l'expérimentation, par l'adoption de mesures d'aides financières et matérielles à la création d'élevages aquacoles et par le lancement d'un véritable plan de développement de l'aquaculture.

Points de départ de l'aquaculture, la recherche scientifique et l'expérimentation sont financées en France par des fonds publics et effectuées par des organismes publics.

Jusqu'en 1977, c'est la recherche fondamentale qui a prévalu, des études biologiques approfondies étant menées et des procédés d'élevage conçus à partir de ces études et de l'assimilation des travaux achevés à l'étranger par cinq organismes : le centre national pour l'exploitation des océans, l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, le centre technique du génie rural des eaux et forêts et le département de pisciculture de l'institut national de la recherche agricole.

Cette recherche fondamentale s'est accompagnée d'une pratique expérimentale au sein des organismes cités, qui se sont dotés des équipements nécessaires. C'est ainsi que le C.N.E.X.O. a créé une filiale « France-aquaculture ».

Depuis 1977, ces organismes spécialisés ont transmis les résultats de leurs recherches aux personnes intéressées et les écloséries pilotes ou stations de démonstration aquacoles se sont développées, associant professionnels et scientifiques.

La création de structures administratives d'animation s'est révélée nécessaire pour coordonner les actions des organismes de recherche et établir une liaison avec les professionnels.

La première structure créée en 1978, le G.I.D.A. — groupe interministériel de développement de l'aquaculture et des productions biologiques du littoral — est chargée de supprimer les obstacles administratifs au développement de l'aquaculture et de prévoir et d'étudier les problèmes que poseront les productions aquacoles.

La seconde structure est constituée par la délégation nationale à l'aquaculture, ainsi que par les délégations régionales, qui doivent contribuer au développement d'entreprises aquacoles en apportant informations et conseils aux intéressés.

Un dispositif complet d'interventions avait été mis en place le 25 juillet 1980 avec l'adoption du « programme pour le développement de l'aquaculture et la conchyliculture ». L'ambition de ce programme était de parvenir à une augmentation de la production et de faire passer la France de la position d'importatrice à celle d'exportatrice.

En ce qui concerne le soutien aux investissements, une circulaire du 22 juillet 1982 a mis en place un dispositif d'aides destinées à favoriser la création d'entreprises et comprenant des subventions et prêts bonifiés du F.D.E.S. ou des bonifications de l'Etat ; en effet, le niveau de risque est élevé dans ce secteur et difficilement prévisible, et le coût des investissements très important en raison de la rotation lente des capitaux dans le cas d'espèces à cycle long.

En outre, des aides ont été instituées pour les travaux d'aménagement et en faveur de la recherche. Le montant de ces aides sera de 15 millions de francs en 1984 contre 7 800 000 francs en 1982.

A la suite de la loi sur les transferts de compétences, les aides aux travaux d'aménagement des bassins conchylicoles sont, depuis le 1^{er} janvier 1984, de la compétence des départements ; les aides en capital aux entreprises de cultures marines sont attribuées et financées par les régions. Le secrétariat d'Etat à la mer reste compétent pour l'attribution des prêts bonifiés et les investissements en matière de recherche et de développement ayant un caractère expérimental affirmé.

Les cultures marines font l'objet d'engagements financiers du secrétariat d'Etat à la mer dans le cadre des contrats de plan Etat-région — 10 270 000 francs pour les investissements et 6 288 000 francs pour le fonctionnement — qui permettront de coordonner les stratégies d'aménagement et les actions de recherche et de développement conduites d'ici à 1988.

L'ensemble de ces mesures traduit bien la volonté des pouvoirs publics d'assurer à l'aquaculture française les meilleures chances de réussite, compte tenu de leur intérêt économique non négligeable.

Si les procédés élaborés par les organismes scientifiques ont atteint le seuil à partir duquel ils peuvent être exploités par des entreprises, leur réussite économique n'est pas encore acquise et la production est encore faible, avoisinant les 700 tonnes.

Le chiffre d'affaires a été, en 1983, de 21 300 000 francs ; sur les quatre-vingt-deux entreprises, vingt-sept sont dans les départements et territoires d'outre-mer et emploient environ 150 personnes. Ces chiffres sont quelque peu différents de ceux que vous avez cités, monsieur le secrétaire d'Etat, mais ils se situent dans le même ordre de grandeur.

Ces résultats sont modestes si nous les comparons à ceux du Japon ou de la Norvège.

Ces données ne reflètent pas les potentialités que recèlent les activités aquacoles ; leur intérêt économique est, en effet, d'autant plus grand que la France doit faire face à un très important déficit en matière de produits de la mer : 4 900 millions de francs en 1983.

L'un des espoirs des pouvoirs publics est de voir ce déficit compensé par la fabrication nationale des produits jusqu'à présent importés, ainsi que par la vente à l'étranger d'une partie de ces produits de qualité, très recherchés, étant donné leur relative rareté sur le marché international. La production française, si faible qu'elle soit, est déjà commercialisée à l'étranger : en République fédérale d'Allemagne et en Suisse pour les salmônides, en Italie pour les loups et les daurades.

Certes, l'aquaculture ne suffira pas à combler ce déficit et ne remplacera probablement jamais la pêche, mais il convient de ne pas négliger le développement de cette activité.

En effet, les techniques et le savoir-faire des laboratoires français sont des biens d'exportation d'un grand intérêt. De nombreux pays connaissent ou craignent de connaître dans l'avenir des déficits en protéines animales. Plusieurs d'entre eux font déjà appel aux experts français pour la définition de plans de développement de l'aquaculture ou la création d'établissements de production. Tel est le cas de l'Italie, de l'Equateur et de certains pays du bassin méditerranéen.

Enfin, se développe une ingénierie aquacole dont l'essor intéresse non seulement les entreprises françaises, mais également les entreprises étrangères en raison de l'importance de la qualité des infrastructures pour la productivité des établissements de production aquacole.

La position très avancée des technologies françaises sur le marché international justifie donc les plus grands espoirs pour l'avenir économique de l'aquaculture.

A court terme, la contribution de la conchyliculture à l'expansion économique est plus évidente, mais à long terme, compte tenu de ses programmes de recherche ambitieux et diversifiés, l'aquaculture nouvelle devrait permettre une meilleure valorisation du littoral alliant la création d'emplois durables à une réduction du déficit de notre balance des échanges des produits de la mer.

L'organisation professionnelle relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer a été fixée, M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé, par l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945, portant réorganisation des pêches maritimes.

Cette ordonnance prévoyait, d'abord, la constitution de comités locaux et, éventuellement, de comités régionaux des pêches maritimes, composés de représentants des armateurs et des équipages, chargés notamment de provoquer et de réaliser la création de services collectifs de nature à aider l'armement à la pêche, tels que coopératives, criées, mutuelles.

Cette ordonnance envisageait, ensuite, l'institution de comités interprofessionnels des pêches maritimes, chargés de proposer des décisions dans la limite de la réglementation en vigueur en matière économique aux administrations ou organismes compétents ou de prendre les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration de la vente des produits de la mer.

Cette ordonnance proposait, enfin, la création du comité central des pêches maritimes, placé sous l'autorité du ministre chargé de la marine marchande et composé des représentants des différentes catégories de professionnels ainsi que, pour les affaires les concernant, des représentants des entreprises industrielles et commerciales dont l'activité se rattache à la pêche considérée.

Ce comité a pour mission, outre la coordination de l'action des comités locaux, régionaux ou interprofessionnels, d'étudier toutes les mesures d'ordre général intéressant l'ensemble des producteurs, armateurs et pêcheurs et d'en poursuivre la réalisation auprès des pouvoirs publics et organismes privés intéressés.

Il peut également prendre ou provoquer, de la part des administrations concernées, toutes mesures tendant à améliorer les procédés d'exploitation des navires, les méthodes de pêche, les moyens d'écoulement et les modalités de vente des produits de la pêche.

Il peut proposer aux autorités maritimes la délivrance des cartes professionnelles exigibles pour la poursuite de leur activité; il peut enfin proposer le montant des prélèvements qui pourront être opérés sur le produit des ventes en vue de couvrir les dépenses des différents organismes et de constituer un fonds de gestion d'organisations collectives.

En application de cette ordonnance de 1945, l'organisation professionnelle des pêches maritimes comprend actuellement un comité central, dix comités interprofessionnels et quarante-six comités locaux.

Cette ordonnance concernait, à l'époque, le seul secteur des pêches maritimes; elle prévoyait toutefois, dans son article 22, que ces dispositions pourraient être rendues applicables par décret à la conchyliculture.

Le décret n° 81-982 du 30 octobre 1981 a porté application à la conchyliculture de l'ordonnance de 1945. C'est ainsi qu'ont été instituées, dans les régions où se pratique cette activité, des « sections régionales de la conchyliculture », composées de représentants des exploitants et des salariés de ces activités et chargées de représenter les intérêts de la profession auprès des pouvoirs publics. Il en existe sept aujourd'hui.

En outre, a été créé un comité interprofessionnel de la conchyliculture composé, d'une part, de représentants des exploitants conchylicoles et des salariés de ces entreprises, qui constituent le groupe production, et, d'autre part, de représentants de la distribution et de la transformation des produits conchylicoles, qui constituent le groupe commerce et industrie.

Enfin, le décret de 1981 prévoyait la création d'une section de la conchyliculture au sein du comité central des pêches maritimes.

Le décret n° 81-893 du 30 octobre 1981 a autorisé les sections régionales de la conchyliculture à percevoir une taxe parafiscale assise sur les terrains exploités par les entreprises conchylicoles, dont le produit est destiné à assurer la couverture des frais de fonctionnement des sections régionales, ainsi que le financement de leurs interventions.

Mais ces dispositions juridiques sont inapplicables à l'aquaculture concernant l'élevage de poissons.

En effet, les nouvelles formes d'exploitation de la matière vivante, en particulier l'élevage de poissons, ne portent pas sur des espèces déjà couvertes par les organisations professionnelles existantes.

Or, cette aquaculture nouvelle tend à prendre une importance accrue sur le littoral, du moins pour quelques espèces présentant d'ores et déjà un intérêt économique certain. C'est pourquoi les pionniers de cette industrie récente souhaitent vivement que leur profession soit représentée au sein des comités locaux des pêches maritimes existants, afin d'institutionnaliser une concertation entre eux-mêmes — entrepreneurs et salariés — et les pouvoirs publics. Ce souhait est d'ailleurs partagé par les professionnels de la pêche.

Mais la législation actuelle ne permet pas de leur donner, dans les structures actuelles, les moyens de concertation reconnus aux pêcheurs et aux conchyliculteurs.

Il est donc apparu nécessaire de modifier l'ordonnance du 14 août 1945, afin de donner à cette nouvelle aquaculture des structures professionnelles identiques à celles de la pêche et de la conchyliculture.

Tel est l'objet du projet de loi soumis à notre examen.

Par une simple modification de l'article 2 de l'ordonnance de 1945, le projet de loi permet d'étendre à l'aquaculture les dispositions relatives à l'organisation professionnelle des pêches maritimes.

Cet article fixe la composition des comités locaux des pêches maritimes. L'article unique du projet de loi propose l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 2, tendant à l'adjonction, au sein des comités locaux des pêches maritimes, d'une section des cultures marines, composée de représentants des exploitants et des salariés des entreprises de production de cultures marines.

Cette simple modification de l'article 2 est suffisante pour mettre en place l'ensemble des structures professionnelles destinées à représenter cette nouvelle activité.

En effet, l'article 6 de l'ordonnance, qui prévoit la création de comités interprofessionnels, déjà constitués pour l'ensemble des activités de la pêche maritime, renvoie à l'article 2 en ce qui concerne la composition de ces comités. La nouvelle rédaction de l'article 2 de l'ordonnance assure donc la possibilité de création d'un « comité interprofessionnel du poisson d'élevage marin », qui fera l'objet d'un décret.

L'article 10 de l'ordonnance, qui institue le comité central des pêches maritimes et en fixe la composition, fait également référence à l'article 2 que le projet de loi étend aux cultures marines. Le nouveau comité interprofessionnel pourra donc être placé sous sa compétence.

Le projet de loi rend donc possible l'insertion de l'activité nouvelle que représente le poisson d'élevage au sein de l'organisation professionnelle existante dont le fonctionnement s'est avéré très satisfaisant. Il permettra de créer les conditions du développement de ce secteur qui, encore modeste aujourd'hui, présentera un intérêt économique certain au cours des prochaines années.

Votre commission approuve cette réforme.

Elle s'est étonnée toutefois, compte tenu du développement de l'aquaculture dans les départements et territoires d'outre-mer, que ce projet de loi ne leur soit pas applicable. Elle est certes consciente de la difficulté juridique qui résulterait d'une telle disposition, puisque l'ordonnance de 1945 ne s'applique ni aux départements ni aux territoires d'outre-mer; une refonte totale de l'ensemble de ce texte serait nécessaire pour en étendre le champ d'application.

Votre commission émet le vœu que le Gouvernement étudie cette question — M. le secrétaire d'Etat a déjà répondu à ce vœu — et propose prochainement un nouveau projet de loi permettant de faire bénéficier les professionnels du secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture exerçant leur activité outre-mer, sinon du même régime juridique, car il faut tenir compte des spécificités, que leurs homologues de la France métropolitaine, du moins de dispositions analogues. Cette extension ne constituerait d'ailleurs pas une novation puisque le F.I.O.M. — Fonds d'intervention et d'organisation des marchés — est depuis peu compétent pour l'outre-mer.

Sous réserve de ces observations et d'un amendement purement rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi soumis à l'examen du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur celles de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis l'ordonnance du 14 août 1945, dont il convient de souligner l'opportunité et la volonté novatrice, une évolution est intervenue dans la maîtrise des productions marines, qu'il s'agisse de coquillages, de salmonidés, d'algues. Elle a été souvent très lente, trop timide, mais toute-fois réelle.

Du simple point de vue d'une nouvelle dynamique à impulser, il est urgent de compléter cette ordonnance de manière à mieux associer les nouveaux professionnels, employeurs comme employés, à l'activité des comités locaux des pêches maritimes, avec la possibilité de créer un comité interprofessionnel du poisson d'élevage qui agira en liaison avec le comité central des pêches maritimes, de sorte que les cultures marines puissent y trouver le soutien à leur développement, à leur promotion.

Par-delà l'aspect social et culturel, j'évoquerai pour ma part une raison économique qui est d'une toute première importance.

Quelques chiffres que nous devons avoir présents à l'esprit situent mieux encore, et pour une discussion qui se veut brève, l'enjeu économique, social, diplomatique des activités qui ici nous préoccupent.

La population mondiale qui, de 2,5 milliards d'hommes en 1950, a atteint 4 milliards d'hommes aujourd'hui, se situera fort probablement aux environs de 6 milliards d'hommes en l'an 2000.

La production alimentaire terrestre sur les zones immergées dont on maîtrise bien l'évolution globale comme ses limites ne suffira pas à apporter les protéines nécessaires.

Il meurt de faim actuellement encore quelque 15 millions d'enfants par an.

La France, presque européenne, connaît un déficit important de sa balance commerciale en produits de la mer : 4,1 milliards de francs en 1979 ; 3,5 milliards de francs en 1982 ; probablement environ 5 milliards de francs aujourd'hui.

Enfin, la France est confrontée au fort taux de chômage provoqué par la crise internationale qui frappe les pays industrialisés.

Il est nécessaire, il est urgent, il est indispensable que nous orientations délibérément nos efforts vers les cultures marines tout en sachant qu'elles ne constituent pas, à elles seules, la solution aux problèmes nationaux et mondiaux que j'évoquais voilà un instant.

La Bretagne pour sa part — le département des Côtes-du-Nord en particulier — sous l'impulsion, au départ, du seul conseil général et, plus spécialement, de son comité d'expansion économique, s'est délibérément engagée. Les résultats actuellement enregistrés qui ont été obtenus avec le concours de l'I. S. T. P. M. — l'institut scientifique et technique des pêches maritimes — du Cnexo — le centre national pour l'exploitation des océans — et de la région, sont encourageants. A mon sens, il faut poursuivre, développer, généraliser cette action partout où cela est possible.

Toutefois, il est évident, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'engagement et la mobilisation préalables des professionnels sont nécessaires. Tel est l'objet de ce projet de loi ; c'est pourquoi je l'apprecie positivement et vous assure, dès à présent, du soutien total du groupe socialiste.

Cependant, je voudrais attirer votre attention sur trois autres aspects que revêt le problème.

D'abord, sur la formation des hommes. La formation professionnelle — ici comme ailleurs, certes — est tout à fait indispensable ; elle est aussi originale et fortement spécifique. Pour cela, j'invite le Gouvernement à demeurer vigilant et je souhaite que les régions, aujourd'hui, et plus encore demain, réservent la part nécessaire à cette formation.

Un lycée d'enseignement professionnel doté d'un programme pédagogique spécifique et délibérément orienté vers les cultures marines est prévu sur la côte nord de la Bretagne, à Saint-Quay-Portrieux ; ainsi l'occasion est-elle offerte de montrer la volonté, la priorité et l'intérêt qui sont accordés à ce secteur économique nouveau, porteur d'espoir en terme d'emplois et de participation au rééquilibrage de notre balance des paiements, donc de notre indépendance.

Ensuite, sur les collectivités territoriales qui, en vertu de la décentralisation, héritent de compétences en matière de développement économique, de ports de pêche et peuvent, à mon avis, contribuer au dynamisme nécessaire que j'évoquais voilà un instant. Sans doute faut-il rechercher le meilleur arrimage avec les comités locaux et régionaux des pêches maritimes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que le Gouvernement s'en préoccupe pour faire, ensuite, des propositions concrètes.

Ma troisième et dernière préoccupation vise à attirer l'attention sur la nécessaire réflexion collective qu'il faut entreprendre et surtout conclure autour de la délimitation des sites propres à l'aquaculture, aux cultures marines et aux activités connexes.

Chacun sait que le littoral, terrestre et marin, fortement convoité, fait parfois l'objet de très fortes pressions contradictoires quant à sa destination. Ici, il est nécessaire d'apprendre ou de réapprendre à vivre ensemble.

Appartenant à un département occupant l'une des premières places dans les productions animales, je connais au moins aussi bien que quiconque les difficultés, les oppositions qui peuvent naître et se développer. Je sais que l'on peut les surmonter, mais aussi que l'essentiel, pour les activités terrestres, est constitué par le plan d'occupation des sols et la charte agricole de développement.

Une loi concernant le littoral doit nous être soumise ; elle constituera, je le souhaite, un outil essentiel pour le développement harmonieux des activités sur le littoral et, en particulier, pour les pêches et cultures maritimes, au sens le plus large qu'il faut donner à cette expression aujourd'hui.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en vous réaffirmant le soutien du groupe socialiste sur ce texte, je tenais également à vous faire part de l'espoir que représente pour nous, pour les populations de certaines régions en particulier, le secteur économique qui est placé au centre de notre discussion d'aujourd'hui. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'élu d'un tout premier port de pêche que vous êtes n'est ni à persuader ni encore moins à convaincre ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, tout d'abord, je voudrais remercier M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan pour l'excellent travail que celle-ci a réalisé. J'adresse également mes remerciements à M. Dumont pour la qualité de son rapport. D'ailleurs, nous sommes en accord sur un certain nombre de points.

Je répondrai très brièvement à M. Régnauld qui m'a posé plusieurs questions, dont l'une concernait l'enseignement de l'aquaculture. Il a évoqué le cas d'un lycée d'enseignement professionnel. Les L.E.P. ne dépendent pas directement de ma compétence mais, dans le cadre du décret du 22 mars 1983 sur la conchyliculture, nous avons prévu dans certaines E.A.M. — écoles d'apprentissage maritime — des stages de 200 heures de formation à l'aquaculture, et ce dans des domaines extrêmement spécifiques, concernant la palourde par exemple. Par conséquent, l'amorce d'un enseignement est déjà prévue.

Cependant — M. le sénateur Dumont le rappelait tout à l'heure — le nombre des professionnels œuvrant dans l'aquaculture est encore relativement limité. Il nous faut donc être prudents car il serait dangereux de créer des vocations, certes intéressantes, et de former des jeunes à un métier qu'ils ne pourraient exercer dans la mesure où l'aquaculture ne serait pas suffisamment développée. Croyez bien que, de mon côté, je serai extrêmement attentif sur ce point.

Vous avez également parlé, monsieur Régnauld, de « l'arrimage » — je reprends votre expression — entre les comités locaux, départementaux et régionaux des pêches maritimes. Si j'ai bien saisi le sens de votre intervention, vous souhaitez, dès lors qu'un certain nombre de collectivités territoriales s'engagent dans des investissements économiques et s'intéressent — la décentralisation le montre — très directement aux ports et à la pêche, qu'une articulation soit trouvée.

Répondant au souci du législateur qui a voté la loi de décentralisation, j'aimerais que les initiatives proviennent à la fois des collectivités territoriales et des comités des pêches. Le Gouvernement ne peut être que favorable à « l'arrimage » que vous avez évoqué.

Enfin, vous avez posé un réel problème concernant les parties du domaine public maritime qui seraient réservées à l'aquaculture au sens large du terme, en y incluant la conchyliculture. Vous avez eu parfaitement raison de souligner que la loi sur le littoral ne devrait pas tenter d'apporter une réponse précisant géographiquement les limites des possibilités de développement de l'aquaculture et de la préservation des moyens naturels et des développements portuaires. Cela dit, je crois que les projets qui sont en cours d'élaboration devraient indiquer le cadre juridique dans lequel interviendrait la délimitation que vous souhaitez. Je puis vous dire dès maintenant que ma volonté et celle de mes services sera, malgré notre souci de défendre l'environnement, de donner priorité à toutes les actions permettant de développer la conchyliculture et l'aquaculture.

Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre intervention, tout comme je remercie M. le rapporteur, qui a bien voulu indiquer que la commission était favorable à l'adoption du projet qui vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Il est inséré entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes un alinéa ainsi rédigé :

« Les comités locaux peuvent comprendre une section des cultures marines autres que la conchyliculture, composée de représentants des deux catégories professionnelles suivantes :

« 1° Exploitants d'entreprises de production de cultures marines ;

« 2° Salariés d'entreprises de production de cultures marines. »

Par amendement n° 1 rectifié bis, M. Raymond Dumont, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Dumont, rapporteur. Il est apparu que la façon dont les auteurs du projet de loi décomptaient les alinéas n'était pas tout à fait identique à celle que retenait notre Haute Assemblée. Bien entendu, il ne nous a pas semblé souhaitable d'arbitrer un différend aussi grave entre deux institutions aussi prestigieuses que le Conseil d'Etat et le Sénat !... (Sourires.)

Nous proposons donc un amendement qui me paraît astucieux — je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que je n'en suis pas l'auteur ! — qui — est-il besoin de le préciser ? — est purement rédactionnel et ne change donc rien au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

ADHESION A L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES CARAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à l'accord portant création de la banque de développement des Caraïbes (ensemble trois annexes et un protocole). [N°s 185 et 233 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je dois tout d'abord excuser mon collègue M. Claude Cheysson qui doit intervenir en ce moment même à Strasbourg devant le Parlement européen.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant cette assemblée a pour objet de permettre l'adhésion de la France à l'accord portant création de la banque de développement des Caraïbes.

Cette banque a été créée en 1969, à l'initiative du Royaume-Uni et du Canada, pour contribuer au développement des Antilles anglophones qui comprennent aujourd'hui dix-sept Etats et territoires, dont les plus importants sont la Jamaïque, Trinité et Tobago. La banque a progressivement changé de caractère en s'ouvrant aux pays hispanophones de la région — Venezuela, Colombie et Mexique — qui souscrivent au capital sans recevoir de prêts.

Par ailleurs, un certain nombre de pays de l'O.C.D.E., principalement les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et la Suède, sans être membres de la banque, apportent une contribution aux différents fonds spéciaux rattachés à la banque qui offrent des crédits à caractère concessionnel. L'adhésion de la France constituera donc une nouvelle étape de ce processus d'ouverture de la banque vers les pays industrialisés.

L'entrée de notre pays à la banque s'inscrit dans la politique générale de soutien de la France aux institutions multilatérales de développement et d'augmentation de notre aide publique au développement. En entrant à la banque, la France apportera une contribution de 28 millions de dollars, dont 7 millions de dollars au titre du capital, et 21 millions de dollars versés au fonds spécial de développement de la banque.

Notre entrée à la banque correspond également à une des priorités géographiques de notre aide au développement, priorité qui s'explique par l'appartenance de trois de nos départements des Antilles à la zone où s'exerce l'activité de la banque. Ces départements bénéficieront, dans une large mesure, de l'adhésion de la France. Certes, ils ne pourront prétendre aux prêts de la banque, du fait d'un revenu par personne très élevé comparé à celui des habitants des îles voisines. Mais les entreprises installées dans nos départements d'outre-mer, qui soumissionneront aux adjudications de la banque, pourront tirer profit de leur proximité et de l'expérience acquise, s'agissant notamment des travaux routiers ou de la maîtrise acquise en matière de cultures tropicales.

De façon générale, la participation de la France comme actionnaire de la banque ne peut manquer d'influencer favorablement les relations des Antilles françaises avec les îles qui leur sont voisines et d'augmenter les échanges à l'intérieur de cette zone où la France est devenue le troisième pays donateur d'aide publique au développement.

Dans ces circonstances, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Ménard, vice-président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jacques Chaumont, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre collègue M. Jacques Chaumont, qui avait pris ses dispositions pour être présent au Sénat cet après-midi, m'a demandé pour des raisons impérieuses et compte tenu du retard pris par les travaux du Sénat aujourd'hui, de le suppléer pour vous présenter son rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je le fais très volontiers.

Le projet de loi qui nous est soumis a été déposé en première lecture sur le bureau du Sénat ; il a pour objet d'autoriser l'adhésion de la France à la banque de développement des Caraïbes, créée par l'accord de Kingston, en Jamaïque, du 18 octobre 1969, à l'initiative du Royaume-Uni et du Canada, pour contribuer au développement économique des Antilles anglophones.

Le champ d'action de la banque de développement des Caraïbes ne s'étend pas à l'ensemble de ce qu'il est convenu d'appeler « le cercle Caraïbe », c'est-à-dire l'Amérique centrale, les grands Etats continentaux et l'ensemble des îles Caraïbes de Cuba à Trinidad.

Réunissant à ce jour vingt-deux pays, la banque ne comprend en effet comme Etats emprunteurs que dix-sept des îles Caraïbes, faisant partie des micro-Etats de la région ayant récemment accédé à l'indépendance ; les cinq autres Etats membres, non emprunteurs, sont, outre les deux pays non régionaux instigateurs de l'entreprise — Canada et Royaume-Uni — les trois pays régionaux qui ont rejoint la banque plus tardivement : la Colombie, le Mexique et le Venezuela.

Les origines de la banque doivent être recherchées dans l'accession à l'indépendance de quelques îles Caraïbes au début des années soixante : ces Etats nouvellement indépendants souhaitèrent, après l'échec des tentatives visant à la création d'une communauté des territoires caraïbes de l'Est, renforcer leur coopération et envisagèrent l'institution d'une agence financière de développement régional.

La vocation de la banque est de mobiliser des ressources financières supplémentaires pour financer des projets de développement et de fournir une assistance technique aux pays membres dans l'utilisation de leurs ressources.

C'est pour atteindre cet objectif que la politique de la banque, au cours de ses quinze années d'existence, a subi deux inflexions majeures : l'ouverture de la banque à des pays non régionaux et un soutien accentué aux Etats membres les plus défavorisés.

Les ressources de la banque ont une double origine : d'une part, le capital ordinaire de la banque dont le montant s'élevait au 31 décembre 1982 à 250 millions de dollars, dont 57 millions de dollars ont d'ores et déjà été appelés ; d'autre part, différents fonds spéciaux dont le montant global est du même ordre de grandeur que le capital ordinaire de la banque, exactement 263 500 000 dollars.

L'activité actuelle de la banque peut être ainsi analysée : elle a accordé, au cours de la période 1970-1982, plus de 410 millions de dollars : 390 millions de prêts et 20 millions de dons. Le total des prêts octroyés par la banque, au cours des trois dernières années connues, s'est élevé à 38 500 000 dollars en 1980, 56 800 000 dollars en 1981 et 57 millions de dollars en 1982.

A titre de comparaison, la banque asiatique de développement a accordé, en 1982, 1 700 millions de dollars de prêts, et la banque interaméricaine de développement 2 700 millions de dollars. C'est dire que si la banque de développement des Caraïbes peut revendiquer le titre de banque régionale de développement, elle n'en reste pas moins, par son activité, à un niveau très modeste.

Enfin, si la banque de développement des Caraïbes a vocation à jouer un rôle important dans le processus d'intégration régionale, elle ne constitue pourtant qu'un élément du puzzle mis en place pour favoriser cette évolution. C'est dans ce contexte qu'il convient d'apprécier l'intérêt de l'adhésion française qui nous est proposée.

L'opportunité qu'a saisie le Gouvernement français pour adhérer à l'accord portant création de la banque a son origine dans la volonté de la banque d'ouvrir son capital à deux pays membres de l'O.C.D.E., ainsi que la résolution en date du 12 mai 1982, annexée d'ailleurs au présent projet de loi, en manifeste l'intention.

La France, en présentant sa candidature, a répondu à cette offre en proposant de souscrire l'intégralité des parts offertes. De ce fait, la France est le seul pays de l'O.C.D.E. retenu, son admission ayant été officiellement acceptée le 11 mai 1983.

Trois facteurs militent en faveur de cette adhésion : les modalités financières qui rendent le coût de cette adhésion relativement modéré ; le contenu de la politique française d'aide au développement ; la présence et l'action de la France dans la région.

Précisons, sur le plan financier, que l'adhésion implique une contribution totale de notre pays de 28 125 000 dollars payables en cinq ans. Afin de situer l'importance relative de la charge financière demandée, rappelons que, pour la seule année 1982, la France a versé 716 millions de dollars au titre de ses contributions internationale multilatérales.

Votre commission des affaires étrangères a approuvé, dans son principe, les objectifs fixés, mais il lui paraît nécessaire de bien choisir les voies et moyens de déterminer à bon escient les bénéficiaires de cette aide et de replacer cette initiative dans son contexte général, économique, géopolitique et stratégique.

C'est pourquoi le rapport écrit, auquel je me permets de vous demander de bien vouloir vous reporter, souligne que l'initiative proposée s'inscrit dans le contexte divers, fragile et sensible du cercle caraïbe qui revêt une importance géostratégique majeure aux yeux des Etats-Unis d'Amérique et où un renforcement de la présence française peut constituer un facteur d'équilibre appréciable.

A cet égard, l'adhésion de la France à la banque de développement des Caraïbes paraît constituer une initiative positive, que votre commission estime opportune et dont elle souhaite qu'elle marque une orientation durable, plus concrète et plus pragmatique, de la politique de la France dans la région.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du jeudi 29 mars 1984, vous demande donc d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la France à l'accord portant création de la banque de développement des Caraïbes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sans aborder l'aspect technique du texte, je présenterai simplement quelques remarques sur le projet de loi soumis à notre approbation concernant l'entrée de la France à la banque de développement des Caraïbes. Les communistes soutiennent cette initiative pour les raisons que je vais développer.

Tout d'abord, la présence de la France est tout à fait souhaitable dans cette région du monde pour concrétiser l'esprit du dialogue Nord-Sud dont le Président de la République a abondamment parlé. Il est souhaitable que la France soit à pied d'œuvre pour porter une aide efficace fondée sur l'avantage mutuel au moment où les Etats-Unis se lancent dans des actions contre l'indépendance économique et politique des peuples des Caraïbes et plus largement de l'Amérique centrale.

La présence française avec tout le poids reconnu et accordé à notre pays en matière de défense des libertés et des droits de l'homme pourrait, dans cet organisme bancaire, favoriser le progrès. En effet, la vocation originelle de la banque, fort respectable, est menacée d'étouffement par des pratiques impé-

rialistes bien connues s'exerçant déjà dans d'autres organisations similaires tel le fonds monétaire international ou la banque mondiale où les U.S.A. étouffent littéralement les pays en voie de développement dans le carcan de taux d'intérêt toujours plus élevés.

Je souhaite que la France, pays riche et industrialisé, apporte un ton nouveau aux actions déjà réalisées.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'il s'agit bel et bien d'aider au développement économique des Etats des Caraïbes afin qu'ils tirent parti eux-mêmes de leurs ressources en harmonisant leurs productions en fonction de leurs besoins et non en soutenant leurs économies en fonction de leur célérité à collaborer avec les sociétés multinationales de l'occident et de l'aptitude de leurs gouvernements à se plier aux exigences de tous ordres de l'impérialisme américain. Les Américains en effet, comme ils l'ont annoncé, considèrent la région caraïbe ainsi que l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud comme leur arrière-cour.

C'est le Président de la République, M. Mitterrand, qui, dans l'hémicycle du Capitole, déclarait : « Les peuples d'Amérique centrale ont une longue histoire marquée par l'oppression militaire, l'inégalité sociale, la confiscation par quelques-uns de leurs ressources économiques et du pouvoir politique... Il faut qu'ils trouvent leur voie propre sans ingérence ni manipulation. »

On peut espérer que la France sera là pour veiller à ce que l'économie de cette région ne soit pas déséquilibrée délibérément en vue d'accroître les profits des capitalistes investisseurs.

En effet, il est facile de constater par exemple que, là comme ailleurs, l'agriculture qui s'y développe est de type néo-colonial donc insuffisamment diversifiée, axée principalement sur le sucre, que, dans le secteur industriel, l'exploitation de la bauxite est exagérément poursuivie. De même, certaines îles comme la Jamaïque se voient transformées en « paradis » pour touristes avec tout ce que cette « mise en valeur » comporte d'aliénant pour la population.

Les prêts accordés aux pays emprunteurs contribuent ainsi à fragiliser les économies de ces Etats et la finalité de cet organisme bancaire se trouve ainsi dévoyée. Ce n'est pas étonnant. L'influence des U.S.A. s'y fait violemment sentir. Ceux-ci se servent des aides qu'ils octroient comme autant d'armes économiques. En échange de miettes d'exportations autorisées, sauf, bien sûr, dans les domaines protégés comme le textile, les articles de cuir, les produits pétroliers, la pêche, les U.S.A. assurent et s'efforcent de contenir ce qu'ils présentent comme l'influence soviéto-cubaine, qui n'est autre que l'aspiration des peuples au bien-être, à la liberté, au travail et à la justice sociale. L'action américaine vise à opposer les Etats les uns aux autres en récompensant les plus dociles et en opprimant ceux qui osent faire front, tels la Grenade, la Guyana, le Nicaragua.

Ainsi replacée dans ce contexte de rapport de forces, l'adhésion de la France à la banque de développement des Caraïbes prend toute son importance. Notre pays pourra exercer l'influence nécessaire pour accorder les prêts en priorité aux entreprises cherchant à mettre réellement le pays en valeur, c'est-à-dire à réduire le chômage, qui se situe entre 10 et 30 p. 100 de la population active, à élever le niveau des compétences techniques, à former des cadres, à mettre en place une infrastructure industrielle, à développer également l'industrie légère, les ressources forestières et minières, l'industrie chimique et agro-alimentaire.

Au moment où il serait bon que notre pays prenne énergiquement position contre la stratégie américaine dans cette partie du monde en condamnant l'invasion de la Grenade et le minage des ports du Nicaragua, l'entrée de la France à la banque de développement des Caraïbes peut représenter un événement positif et porteur d'espoir pour les peuples des pays caraïbes.

Le groupe communiste votera donc pour ce projet de loi, mais certes pas en raison de l'argumentation développée dans le rapport présenté au nom de M. Chaumont, un hymne à la gloire des grands frères américains et à leur politique d'oppression dans les Caraïbes. Nous ne trouvons là que la paraphrase des déclarations de M. Chirac dans son soutien inconditionnel au maître de la Maison-Blanche. Ce rapport entre donc en contradiction non seulement avec les déclarations du Gouvernement français sur le Nicaragua, mais aussi avec le Congrès américain, qui critique Reagan en qualifiant le minage des ports de ce pays et le blocus qui en résulte « d'actes de terrorisme ».

Les communistes français apportent leur soutien aux peuples du Nicaragua, du Salvador, de l'Amérique centrale et des Caraïbes, qui luttent pour leurs droits, pour la liberté. Ils le font pour briser les chaînes de la *Pax americana*, qui cache son visage agressif sous le masque hypocrite du monde dit « libre ».

Les communistes s'inscrivent bien évidemment à l'inverse de cette démarche et ils voteront pour le projet de loi précisément parce que la présence française peut aider à combattre la « loi du dollar » que fait régner Reagan, faisant peser par ailleurs une grave menace non seulement dans la région, mais aussi sur la paix dans le monde.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. M. le secrétaire d'Etat chargé de la mer, parlant au nom de M. le ministre des relations extérieures, et M. le vice-président de la commission des affaires étrangères nous ont dit toutes les raisons que nous avons de ratifier le projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à l'accord portant création de la banque de développement des Caraïbes.

J'y suis personnellement tout à fait favorable et je me réjouis de voir, en cette partie du monde qui fut pendant trois siècles un sanglant champ de bataille entre les puissances européennes, entre la France et l'Angleterre en particulier, mais aussi entre l'Espagne et la Hollande et d'autres nations, je me réjouis, dis-je, de voir que la France et l'Angleterre concourent aujourd'hui à l'établissement d'un instrument de développement qui va donner à cette région des possibilités accrues dans le domaine économique et donc plus de chances aux peuples qui y vivent.

Certes, si les raisons de cet accord étaient celles que vient d'exposer M. Boucheny, je ne le voterais pas. Mais je pense que les exposés du ministre et du rapporteur nous permettent de le ratifier sans la moindre hésitation.

Toutefois, je suis assez perplexe d'avoir découvert, à l'occasion de cet accord, que, pour la première fois, le Parlement va être invité à ratifier un texte qui n'a pas de forme authentique dans la langue française.

En ce XVIII^e siècle que j'évoquais à l'instant, tous les traités, quelles que soient les langues dans lesquelles ils étaient conclus, devaient avoir un texte authentique en français. Il n'en est plus ainsi, hélas! Depuis environ un siècle, généralement les documents internationaux sont rédigés en anglais et en français. C'est du moins le cas des traités les plus récents.

Pour la première fois, nous constatons, à la lecture du rapport et de l'exposé des motifs du projet de loi, que l'accord constitutif a été rédigé seulement en anglais et ne comprend pas, à ce jour, de version authentique en français.

Les raisons que nous donnent M. le Premier ministre et M. le ministre des relations extérieures dans l'exposé des motifs me paraissent assez extraordinaires : « Cette procédure a été retenue pour permettre à la France d'adhérer à la banque de développement des Caraïbes dans les délais convenus. »

Mon Dieu! Combien de temps cela prend-il de traduire un texte en français? D'ailleurs, nous l'avons sous les yeux, traduit dans un excellent français par le secrétariat général de l'Organisation des Nations unies, comme l'indique une note. Je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas un texte officiel dans notre langue au moment où il est soumis au Parlement.

Le même exposé des motifs indique ensuite que « dès le dépôt de son instrument d'adhésion, la France sollicitera de ses partenaires la révision de l'accord pour y intégrer une version authentique en langue française ». Voilà vraiment un processus étrange, qui nous est proposé, je crois, pour la première fois : on nous demande de ratifier un accord qui n'est pas officiel en langue française et l'on nous indique qu'il sera modifié pour que le texte en langue française devienne authentique!

Je ne veux pas faire ici de procès au Gouvernement sur un point de procédure, ni faire des reproches aux initiateurs du projet de loi que nous examinons aujourd'hui. Mais, enfin, permettez-moi tout de même, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous dire que je trouve la méthode extrêmement curieuse et, vraiment, profondément regrettable.

Nous sommes tous attachés ici à la défense de la langue française et de la francophonie. Les Français de l'étranger, que j'ai l'honneur de représenter, en constituent l'armature la plus solide. Nous devons défendre dans toutes les régions du monde notre langue, aux Antilles en particulier, où, comme il a été dit justement, elle est spécialement menacée par la masse anglo-saxonne et par la langue anglaise, qui s'avance de plus en plus, avec la puissance de ses moyens intellectuels et économiques. Nous devons nous défendre et le minimum me paraissait d'exiger rapidement — il faut deux ou trois jours pour traduire un tel document — un texte authentique en français avant de le soumettre à la ratification du Parlement. Telle est, monsieur le secrétaire d'Etat, la remarque que je voulais présenter.

Je suis tenté de ne pas voter ce projet pour cette raison précise, mais j'ai l'espoir que vous allez me répondre, me donner quelques explications et m'assurer qu'une telle procédure ne se reproduira pas.

J'espère que, désormais, quand nous aurons des accords internationaux à ratifier, ceux-ci nous seront présentés dans un texte authentique en français. Si ce précédent infiniment regrettable se reproduisait, je suis sûr que, pour le principe, notre assemblée refuserait dans son ensemble de ratifier un projet qui lui serait soumis sous cette forme.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur Habert, je partage tout à fait votre préoccupation et je puis vous dire que mon collègue M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures, la partage également.

Je ne vous cacherai pas que, lorsque l'on m'a demandé de venir défendre ce texte devant la Haute Assemblée, je me suis interrogé sur cette anomalie.

Je vous apporterai tout d'abord un élément qui répond à l'une de vos questions. Vous me dites, à juste titre : au fond, il faut quarante-huit heures pour traduire un texte, vérifier qu'il est parfaitement correct, c'est-à-dire en définitive s'assurer de l'adéquation du texte français au texte anglais.

Mais il existe une difficulté d'ordre juridique : si le texte français devient directement texte officiel — je me permets de vous rappeler qu'il existe, parmi les pays membres de la banque de développement des Caraïbes, des pays de langues différentes, notamment espagnole — il faut que la version française soit ratifiée par la totalité des pays. Autrement dit, actuellement il existe un texte anglais qui est ratifié par l'ensemble des pays. Mais, si nous voulons que le texte français soit en même temps un texte officiel, il faut qu'il soit à son tour ratifié par l'ensemble des pays. Vous imaginez le temps que cela peut prendre!

C'est la raison pour laquelle nous avons apporté cette réponse qui figure dans le préambule du rapport : pour accélérer le processus, nous avons ratifié le texte anglais.

Si nous procédions à une ratification du texte français, il faudrait — je le répète — qu'il soit ratifié par l'ensemble des pays. Cela nécessiterait des mois, voire des années.

Je comprends tout à fait votre souci de défendre la langue française et je voudrais vous rassurer sur ce point. Dès l'instant que nous avons eu le texte anglais, il est bien évident que le Gouvernement a exigé qu'il existe un texte français. Pour accélérer le processus, la traduction a été faite par les gens compétents du Quai d'Orsay. Le texte a été envoyé à la banque de développement des Caraïbes. Le directeur général ou le secrétaire général — je ne connais pas exactement son titre — de la banque, nous a répondu : « Le texte que vous nous présentez est tout à fait correct et correspond effectivement au texte britannique. »

C'est pourquoi nous avons effectué la traduction qui vous a été présentée. Il est naturel que ce soit un texte français. Ce texte a reçu l'agrément de la banque des Caraïbes. Mais, encore une fois, il est bien évident que, dès l'instant qu'un texte — vous soulevez, monsieur le sénateur, un problème de fond — est, au niveau international, ratifié par des pays de langues différentes, où le texte est traduit simultanément, un ensemble de textes est présenté à ces pays. En l'occurrence, puisqu'il s'agissait simplement de l'entrée de la France, nous aurions eu un processus beaucoup plus long.

Monsieur le sénateur, je souhaite comme vous que cela ne soit qu'une exception. Si nous pouvons le faire, si cela n'entraîne pas des démarches et surtout un processus lourd et très long, je souhaite comme vous qu'une prochaine fois nous puissions effectivement faire ratifier par l'ensemble des pays un texte français, ne serait-ce que pour montrer que nous sommes très attachés à la défense de notre langue.

Je crois, monsieur le sénateur, avoir répondu à vos préoccupations qu'au nom du Gouvernement je partage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'adhésion de la République française, aux conditions fixées par les résolutions nos 5/82 et 5/83 du Conseil des gouverneurs adoptées les 12 mai 1982 et 11 mai 1983, à l'accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes (ensemble trois annexes et un protocole), fait à Kingston le 18 octobre 1969, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 261, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Pasqua, Pierre Carous, Geoffroy de Montalembert, Michel Alloncle, Hubert d'Andigné, Amédée Bouquerel, Raymond Bourguine, Jean Chamant, Jean Chérioux, François Collet, Jacques Delong, Paul Malassagne, Arthur Moulin, Roger Romani, Maurice Schumann, Paul Kauss, Edmond Valcin, Dick Ukeiwé, les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, une proposition de loi d'orientation relative à l'organisation de la police nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 259, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Michel Caldaguès, Charles Pasqua, Jean Amelin, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Raymond Bourguine, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jean Chérioux, François Collet, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Paul Malassagne, Christian Masson, Paul Masson, Paul d'Ornono, Christian Poncelet, Henri Portier, Roger Romani, Dick Ukeiwé, André-Georges Voisin, Edmond Valcin, Christian Bonnet, Bernard-Charles Hugo, Lucien Neuwirth et Alain Pluchet une proposition de loi relative au rétablissement de la peine de mort pour les crimes les plus odieux, ainsi que pour la protection des fonctionnaires de sécurité et de justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 260, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur sa proposition de loi tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du code général des impôts.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 255 et distribué.

Le Numéro : 2,15 F.

J'ai reçu de M. Philippe François un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire. (N° 225, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 257 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. (N° 135, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 258 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Béranger, Pierre Louvot, Jean Madelain, Louis Souvet et Pierre Bastié un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales à la suite d'une mission d'information effectuée du 5 au 19 septembre 1983, chargée d'étudier les problèmes sanitaires et sociaux et l'application du droit du travail dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 256 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 12 avril 1984 :

A neuf heures trente :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, définissant la location-accession à la propriété immobilière.

N°s 28 et 244 (1983-1984). — M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 253 (1983-1984), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Robert Laucournet, rapporteur.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quatorze heures trente et, éventuellement, le soir :

2. — Questions au Gouvernement.

3. — Suite de l'ordre du jour du matin.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Modification aux listes des membres des groupes

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS

Remplacer la dénomination de ce groupe par la nouvelle dénomination suivante :

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE